



REPUBLIQUE DE SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE AUX ELECTIONS DE 2022



## RAPPORT DE SUIVI



**ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET  
MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022**

**ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31  
JUILLET 2022**

**ELECTION DES MEMBRES DU HAUT  
CONSEIL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES DU 04 SEPTEMBRE  
2022**






# MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE AUX ELECTIONS DE 2022

## RAPPORT DE SUIVI

 ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET  
MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022

 ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31  
JUILLET 2022

 ELECTION DES MEMBRES DU HAUT  
CONSEIL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES DU 04 SEPTEMBRE  
2022

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>   | <b>6</b>  |
| <b>LISTE DES TABLEAUX</b>   | <b>7</b>  |
| <b>LISTE DES GRAPHIQUES</b>   | <b>8</b>  |
| <b>MOT DE LA PRESIDENTE</b>   | <b>10</b> |
| <b>AVANT-PROPOS</b>   | <b>11</b> |
| <b>RESUME EXECUTIF</b>  | <b>12</b> |
| <b>INTRODUCTION</b>   | <b>14</b> |
| <b>PREMIERE PARTIE :</b>  | <b>17</b> |
| <b>ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022</b>  | <b>17</b> |
| <b>I - ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP</b>  | <b>19</b> |
| I.1. Elaboration et mise en œuvre du projet de renforcement de la démocratie paritaire (PRDP) aux élections territoriales de 2022 | 19        |
| I.2. Propositions d'harmonisation du Code général des Collectivités territoriales avec la loi sur la Parité                       | 23        |
| I.3. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats  | 23        |
| I.4. Activités d'anticipation au contentieux sur la Parité dans les organes des Conseils territoriaux                             | 24        |
| I.4.1. Atelier de formation des membres du RNVA   | 24        |
| I.4.2. Alerte en direction des acteurs  | 25        |
| <b>II. PRESENTATION DES RESULTATS DES ELECTIONS</b>   | <b>26</b> |
| II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats   | 26        |
| II.1.1. Répartition femme - homme sur les listes de candidats   | 26        |
| II.1.1.1. Dans les Départements   | 26        |
| II.1.1.2. Dans les Communes   | 26        |
| II.1.1.3. Dans les Conseils de villes   | 27        |
| II.1.2. Répartition femme - homme sur les têtes de liste  | 27        |
| II.1.2.1. Dans les Départements   | 28        |
| II.1.2.2. Dans les Communes   | 28        |
| II.1.2.3. Dans les villes   | 28        |
| II.2. Contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats   | 29        |
| II.2.1. Décisions des Cours d'Appel   | 29        |
| II.2.2. Décisions à caractère jurisprudentiel de la Cour suprême  | 29        |
| II.3. Etat de la Parité dans les Conseils territoriaux  | 30        |
| II.3.1. Répartition femme-homme dans les effectifs des Conseils territoriaux  | 30        |
| II.3.1.1. Dans les Conseils départementaux  | 30        |

|  |           |
|--|-----------|
| II.3.1.2. Dans les Conseils municipaux   | 31        |
| II.3.1.3. Dans les Conseils de villes  | 31        |
| II.3.2. Répartition femme-homme à la tête des exécutifs territoriaux                                   | 32        |
| II.3.2.1. Dans les Conseils départementaux   | 32        |
| II.3.2.2. Dans les Conseils municipaux   | 32        |
| II.3.3. Etat de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux                                   | 33        |
| II.3.3.1. Dans les Conseils départementaux   | 33        |
| II.3.3.2. Dans les Conseils municipaux   | 36        |
| II.3.3.3. Dans les Conseils de villes  | 38        |
| II.3.4. Etat de la Parité dans les Commissions des Conseils territoriaux                               | 40        |
| II.3.4.1. Dans les Conseils départementaux   | 40        |
| II.3.4.2. Dans les Conseils municipaux   | 41        |
| II.3.4.3. Dans les Conseils de Villes  | 42        |
| II.4. Contentieux relatif à la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux                       | 43        |
| II.4.1. Décisions des Cours d'Appel  | 44        |
| II.4.2. Décisions de la Cour suprême : application stricte de la LPA                                   | 46        |
| <b>III. SUIVI POST- ELECTORAL DE L'ONP</b>   | <b>46</b> |
| III.1. Saisine de la CENA pour le non-respect de la Parité sur la liste de la commune de Touba Mosquée | 46        |
| III.2. Saisine des autorités concernées pour l'exécution des décisions de justice                      | 47        |
| III.3. Analyse comparative des résultats des élections territoriales de 2014 et de 2022                | 48        |
| III.3.1. Au niveau des têtes de liste  | 48        |
| III.3.2. A la tête des exécutifs territoriaux  | 48        |
| III.3.3. Au niveau des effectifs des Conseils territoriaux   | 49        |
| III.3.4. Au niveau des effectifs des Bureaux des Conseils territoriaux                                 | 51        |
| <b>DEUXIEME PARTIE :</b>   | <b>54</b> |
| <b>ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022</b>   | <b>54</b> |
| <b>I - ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP</b>   | <b>56</b> |
| I.1. Analyse du décret de répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental                  | 56        |
| I.2. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats                                       | 56        |
| I.3. Activités avant l'installation des organes de l'Assemblée nationale                               | 57        |
| <b>II. PRESENTATION DES RESULTATS</b>  | <b>58</b> |
| II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats  | 58        |
| II.1.1. Répartition femme/homme sur les listes de candidats selon le mode de scrutin                   | 58        |
| II.1.2. Répartition femme - homme des candidats têtes de liste   | 59        |
| II.2. Contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats                                      | 61        |
| II.2.1. Liste majoritaire de YEWWI ASKAN WI pour le département de Dakar                               | 61        |

|  |           |
|--|-----------|
| II.2.2. Liste proportionnelle de BENNO BOKK YAKAAR   | 62        |
| II.3. Etat de la Parité dans l'effectif des députés  | 63        |
| II.4. Etat de la Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale  | 64        |
| II.5. Etat de la Parité dans les Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale                              | 66        |
| <b>III. SUIVI POST-ELECTORAL</b>   | <b>68</b> |
| III.1. Profil des députés de la 14 <sup>e</sup> législature  | 68        |
| III.2. Analyse comparative des résultats des 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> législatures | 70        |
| III.2.1. Au niveau des listes de candidats   | 70        |
| III.2.2. Au niveau des têtes de liste  | 71        |
| III.2.3. Au niveau des effectifs   | 72        |
| III.2.4. Au niveau des organes de l'Assemblée nationale  | 72        |
| <b>TROISIEME PARTIE :</b>  | <b>74</b> |
| <b>ELECTION DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES<br/>DU 04 SEPTEMBRE 2022</b>           | <b>74</b> |
| <b>I - ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP</b>   | <b>77</b> |
| I.1. Analyse du décret de répartition des sièges   | 77        |
| I.2. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats   | 77        |
| I.3. Activités avant l'installation des organes du HCCT  | 78        |
| <b>II. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ELECTION</b>  | <b>78</b> |
| II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats  | 78        |
| II.1.1. Répartition femme - homme sur les listes de candidats au<br>scrutin majoritaire départemental          | 78        |
| II.1.2. Répartition femme - homme des candidats<br>têtes de liste au scrutin majoritaire départemental         | 79        |
| II.2. Etat de la Parité dans l'effectif des Hauts Conseillers  | 79        |
| II.3. Etat de la Parité dans le Bureau du HCCT   | 80        |
| II.4 Etat de la Parité dans les Bureaux des Commissions  | 81        |
| <b>III. SUIVI POST-ELECTORAL</b>   | <b>83</b> |
| <b>CONCLUSION</b>  | <b>84</b> |
| <b>RECOMMANDATIONS</b>   | <b>85</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>   | <b>88</b> |
| <b>LISTE DES ANNEXES</b>   | <b>91</b> |

# SIGLES ET ABREVIATIONS

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>AN</b>         | Assemblée nationale   |
| <b>ANSD</b>       | Agence nationale de la Statistique et de la Démographie   |
| <b>CADHP</b>      | Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples   |
| <b>CEDEAO</b>     | Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest   |
| <b>CEDEF</b>      | Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes        |
| <b>CENA</b>       | Commission Electorale nationale Autonome  |
| <b>CESE</b>       | Conseil Economique, Social et Environnemental   |
| <b>COSEF</b>      | Conseil sénégalais des Femmes   |
| <b>CGCT</b>       | Code général des Collectivités territoriales  |
| <b>CNRA</b>       | Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel   |
| <b>DGE</b>        | Direction générale des Elections  |
| <b>DAP</b>        | Décret d'application de la loi sur la Parité  |
| <b>HCCT</b>       | Haut Conseil des Collectivités territoriales  |
| <b>HCDH</b>       | Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme                                       |
| <b>LPA</b>        | Loi sur la Parité Absolue   |
| <b>MCTADT</b>     | Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires |
| <b>MFFPE</b>      | Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants                            |
| <b>MJ</b>         | Ministère de la Justice   |
| <b>MINT</b>       | Ministère de l'Intérieur  |
| <b>NEPAD</b>      | Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique  |
| <b>ODD</b>        | Objectifs de Développement Durable  |
| <b>ONP</b>        | Observatoire national de la Parité  |
| <b>ONU FEMMES</b> | Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes                |
| <b>OSC</b>        | Organisation de la Société Civile   |
| <b>PCD</b>        | Président de Conseil Départemental  |
| <b>PRDP</b>       | Projet de Renforcement de la Démocratie Paritaire   |
| <b>PSE</b>        | Plan Sénégal Emergent   |
| <b>PTF</b>        | Partenaire Technique et Financier   |
| <b>PV</b>         | Procès-Verbal   |
| <b>RNVA</b>       | Réseau national de Veille et d'Alerte   |
| <b>UIP</b>        | Union Interparlementaire  |
| <b>SNEEG</b>      | Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre   |

# LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n°01** : répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin proportionnel de ville.
- Tableau n°02** : répartition femme – homme dans les effectifs des Conseils départementaux.
- Tableau n°03** : répartition femme – homme dans les effectifs des Conseils municipaux.
- Tableau n°04** : répartition femme – homme dans les effectifs des Conseils de villes.
- Tableau n°05** : répartition femme – homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils départementaux.
- Tableau n°06** : répartition femme – homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils municipaux.
- Tableau n°07** : répartition femme – homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils de villes.
- Tableau n°08** : situation des recours en annulation de Bureaux non-paritaires au niveau de chaque Cour d'Appel.
- Tableau n°09** : situation comparée de la répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014 - 2022 et 2022 - 2027.
- Tableau n°10** : situation comparée par région de la répartition femme-homme dans les effectifs des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014 - 2022 et 2022 - 2027.
- Tableau n°11** : situation comparée de la répartition femme - homme dans les Bureaux des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.
- Tableau n°12** : situation comparée par région de la répartition femme -homme dans les effectifs des Bureaux des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014 - 2022 et 2022 - 2027.
- Tableau n°13** : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental pour les législatives de 2022.
- Tableau n°14** : pourcentage de femmes investies tête de liste par chaque coalition au scrutin majoritaire.
- Tableau n°15** : répartition femme - homme dans le Bureau de l'Assemblée nationale en début de mandature, lors des trois dernières législatures.
- Tableau n°16** : répartition femme - homme dans les Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale en début de mandature, lors des trois dernières législatures.
- Tableau n°17** : répartition femme - homme dans les effectifs des Bureaux des Commissions du HCCT.
- Tableau n°18** : situation comparée de la répartition femme - homme au sein du HCCT, entre les deux mandatures (2016 – 2021 ; 2022- 2027).
- Tableau n°19** : répartition femme - homme dans l'effectif des membres du CESE en 2022.
- Tableau n°20** : représentation femme - homme dans le Bureau du CESE en 2022.
- Tableau n°21** : représentation femme - homme dans les effectifs des Bureaux des Commissions du CESE en 2022.



# LISTE DES GRAPHIQUES

- Graphique n°01** : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections départementales (scrutins majoritaire et proportionnel).
- Graphique n°02** : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections municipales (scrutins majoritaire et proportionnel).
- Graphique n°03** : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections des conseillers de villes (scrutins majoritaire et proportionnel).
- Graphique n°04** : répartition femme - homme des candidats têtes de liste aux élections départementales.
- Graphique n°05** : répartition femme - homme des candidats têtes de liste aux élections municipales.
- Graphique n°06** : répartition femme - homme des PCD, à l'issue des élections départementales de 2022.
- Graphique n°07** : répartition femme - homme des Maires élus, à l'issue des élections municipales de 2022.
- Graphique n°08** : classement par région du niveau de respect de la Parité, après installation des Bureaux des Conseils départementaux.
- Graphique n°09** : classement par région du niveau de respect de la Parité, après installation des Bureaux des Conseils municipaux.
- Graphique n°10** : répartition femme - homme des membres des Commissions techniques des Conseils départementaux et Présidents de Commissions.
- Graphique n°11** : répartition femme - homme des membres des Commissions des Conseils municipaux et Présidents de Commissions.
- Graphique n°12** : répartition femme - homme des membres des Commissions des Conseils de villes et Présidents de Commissions.
- Graphique n°13** : situation globale des recours en annulation de certains Bureaux des Conseils territoriaux pour non-respect de la Parité.
- Graphique n°14** : situation comparée de la répartition femme - homme à la tête des Conseils départementaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022 -2027.
- Graphique n°15** : situation comparée de la répartition femme - homme à la tête des Conseils municipaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022 -2027.
- Graphique n°16** : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental pour les législatives de 2022.
- Graphique n°17** : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin proportionnel pour les législatives de 2022.
- Graphique n°18** : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin proportionnel pour les législatives de 2022.
- Graphique n°19** : répartition femme - homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale.
- Graphique n°20** : répartition femme - homme des députés à l'Assemblée nationale, selon la catégorie socio-professionnelle.

**Graphique n°21** : répartition femme - homme des députés à l'Assemblée nationale, selon les groupes d'âges.

**Graphique n°22** : répartition femme - homme des députés à l'Assemblée nationale, selon les niveaux d'études.

**Graphique n°23** : situation comparée de la répartition femme – homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental, lors des trois dernières législatures (2012 – 2017 et 2022).

**Graphique n°24** : situation comparée de la répartition femme – homme des candidats têtes de liste aux scrutins majoritaire et proportionnel, lors des trois dernières législatures (2012 – 2017 et 2022).

**Graphique n°25** : répartition femme – homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des membres du HCCT.

**Graphique n°26** : répartition femme – homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des membres du HCCT.

**Graphique n°27** : répartition femme – homme dans les effectifs des membres du HCCT.



# MOT DE LA PRESIDENTE

Madame Fatou DIOP

C'est pourquoi, lors des élections départementales et municipales de 2022, conscient de ses contraintes et limites pour assurer le suivi des élections sur l'ensemble du territoire national, l'ONP a créé le Réseau national de veille et d'alerte (RNVA) pour le respect de la loi sur la Parité, en partenariat avec des organisations de femmes. L'action de ce dispositif a été déterminante dans la saisine des juridictions en vue du respect scrupuleux de la Parité dans les organes des conseils territoriaux, faisant incidemment reculer les frontières de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

Le processus de consolidation de la Loi sur la Parité (LPA) se poursuit.

De sa première application lors des élections législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2012, suivies des élections départementales et municipales du 29 juin 2014, des élections législatives du 30 juillet 2017 puis de l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) du 04 septembre 2016, la LPA a connu des progrès significatifs.

Avec la tenue, en 2022, de ces trois types d'élection, le Sénégal se bonifie d'une décennie d'expérience de mise en œuvre de cette loi qui a boosté la représentation féminine, corroborant ainsi la pertinence des textes adoptés en la matière, en vue de réduire les inégalités entre les sexes et garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux sphères de décision.

En dépit des progrès observés ces dernières années, à différents niveaux, la nature des obstacles rencontrés commande de multiplier et de renforcer les actions correctives.

Ce rapport de suivi de la mise en œuvre de la LPA aux élections de 2022 présente les constats et analyses de l'ONP, de même que les recommandations pour atteindre la Parité absolue et faire de cette loi un véritable instrument de promotion et de pleine participation des femmes et des hommes au développement national.

Je ne saurais terminer sans exprimer ma profonde gratitude à l'ensemble des partenaires qui nous ont accompagné dans le suivi des élections, en particulier le HCDH, ONU Femmes et le HCCT. Je remercie les membres du Conseil d'Orientation de l'ONP et fais une mention spéciale aux organisations membres du RNVA pour leur engagement et leur détermination.

Je tiens à remercier également le Ministère de l'intérieur, les autorités administratives locales (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets), l'Assemblée nationale, le CESE ainsi que les institutions judiciaires (Conseil Constitutionnel, Cour suprême, Cours d'Appel) qui nous ont facilité la collecte des données sur la situation de la Parité aux élections de 2022.

Je termine pour davantage souligner et rappeler à Son Excellence Monsieur le Président de la République, sa décision « d'engager le Gouvernement et tous les acteurs concernés pour l'harmonisation du Code général des Collectivités territoriales avec la loi sur Parité, dans les meilleurs délais<sup>1</sup> ».

<sup>1</sup>Lettre n°0276/MPR/MSGPR/CS-JUR/YMD du 19 janvier 2022

## AVANT-PROPOS

Le Sénégal est un pays à tradition démocratique où le vote est bien ancré dans les habitudes des populations. En 1916 déjà, avec l'adoption de la loi Blaise Diagne, les habitants des quatre (4) communes que sont Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque, considérés comme des citoyens français, participaient aux élections françaises.

Depuis son indépendance en 1960, une organisation administrative, politique et judiciaire est mise en place avec une séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'organisation administrative a connu plusieurs mutations de 1960 avec sept (7) régions administratives à nos jours où l'on compte 14 régions, 46 départements et 127 arrondissements (Annexe 2).

Cette organisation, sur laquelle s'appuie le système électoral actuel, a permis de tenir des élections régulières et transparentes sur l'ensemble du territoire national.

Ce système éprouvé comprend trois (3) modes de scrutin : majoritaire, proportionnel et mixte (Annexe 3). Il a permis d'organiser avec succès, depuis plus d'un demi-siècle, plusieurs types d'élections qui ont conduit à l'élection de quatre (4) Présidents démocratiquement élus (Léopold Sédar SENGHOR, Abdou DIOUF, Abdoulaye WADE et Macky SALL) et la survenance de deux alternances en 2000 et 2012. Il faut également y ajouter les élections législatives avec 14 législatures dont celle en cours, les élections locales et l'élection des membres du HCCT.

Pour une bonne connaissance du processus électoral, il a été jugé nécessaire de rappeler les acteurs qui y interviennent. A cet égard, deux catégories d'acteurs dont le rôle est déterminant dans les différentes étapes du processus sont identifiées : les acteurs institutionnels d'une part et les acteurs non institutionnels d'autre part (Annexe 4).

Ces informations utiles annoncées sont traitées dans les annexes pour une meilleure compréhension du contenu du rapport.

# RESUME EXECUTIF

Ce rapport dresse l'état de mise en œuvre de la loi sur la Parité absolue (LPA) aux élections des conseillers territoriaux, des députés et des hauts conseillers des collectivités territoriales, qui se sont déroulées en 2022. Il présente également les contraintes identifiées dans la mise en œuvre de la LPA ainsi que les recommandations formulées pour lever ces obstacles.

De manière globale, la Parité a été respectée sur toutes les listes de candidats en compétition aux élections de 2022, sauf sur la liste présentée pour la Commune de Toubia Mosquée. Toutefois, des difficultés réelles subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur la Parité dans les organes de décision (Bureaux et Commissions) des institutions visées. En effet, la Parité n'a pas été respectée dans les Bureaux de l'Assemblée nationale et du HCCT ainsi que dans la plupart des Bureaux des Commissions permanentes des dites institutions. Il en est de même dans les 601 Conseils territoriaux (départements, communes et villes) où seulement 338 Bureaux ont observé la Parité (soit un taux de respect de 56%).

Néanmoins, des progrès ont été notés en ce qui concerne la représentation des femmes dans les Bureaux des Conseils territoriaux. Leur présence a plus que doublé, passant de 17,4% en 2014 à 38,9% à l'issue des élections de 2022. C'est le cas également au niveau des effectifs des Conseils territoriaux où les femmes

représentent 47,8% des conseillers en 2022, contre 47,2% lors des élections locales de 2014, soit une légère hausse de 0,6%.

Par ailleurs, les élections de 2022 ont été marquées par un nombre élevé de recours dans le cadre du contentieux sur la Parité. Ainsi, pour les élections territoriales, 15 recours ont été déposés devant les Cours d'Appel contre les décisions des Préfets/Sous-Préfets portant rejet des listes de candidats non-paritaires. De même, pour la mise en place des Bureaux des Conseils territoriaux, 102 recours ont été enregistrés devant les Cours d'Appel. Ces recours ont donné lieu à 70 annulations de Bureaux non-paritaires. Les décisions rendues par la Cour suprême en appel ont permis d'apporter davantage de précisions sur le sens et la portée des textes relatifs à la Parité. Selon la Cour suprême, le non-respect de la Parité sur une liste de candidats ne constitue pas une erreur matérielle susceptible d'être régularisée, au sens des articles L.251 et L.286 du Code électoral. Dans le même sillage, la Cour suprême a estimé que le Bureau municipal composé, entre autres, du Maire et de son 1<sup>er</sup> adjoint, tous les deux de même sexe, ne respecte pas les exigences de la loi sur la Parité et de son décret d'application.

La situation de la Parité dans les institutions totalement ou partiellement électives concernées par les élections de 2022 se présente comme suit.

**Dans les Conseils départementaux**, la proportion de femmes au sein des effectifs des conseillers est passée de 46,5% en 2014 à 48,4% en 2022, soit un progrès de 1,9 point. Au niveau des Bureaux, le taux de respect de la Parité est de 56% (soit 24 Bureaux paritaires sur les 43 Conseils départementaux). Le pourcentage de femmes dans les Bureaux a presque doublé, passant de 22% en 2014 à 43% au lendemain des élections de 2022.

**Pour les Conseils municipaux**, la présence des femmes dans l'effectif global est de 47,8 % contre 47,9 % en 2014, soit une légère baisse de - 0,1%. Il convient de noter que 311 Conseils municipaux sur 553 ont observé la Parité dans la mise en place de leur Bureau, soit un taux de respect de 56%. La Région de Fatick se distingue notamment avec 100 % des Bureaux paritaires.

La proportion de femmes dans les Bureaux des Conseils municipaux est passée de 12,60% en 2014 à 38,21% en 2022, soit une augmentation de plus de 25 points.

**Au niveau des Conseils de villes,** les femmes représentent 45,6% des effectifs, soit une évolution de 6 points par rapport à la précédente mandature (39,6%). Trois Conseils de villes sur cinq (Thiès, Pikine et Dakar) ont respecté la Parité dans leur Bureau (soit 60%). Il y a 47% de femmes dans les Bureaux des Conseils de villes, soit un gain de 27 points par rapport à la dernière mandature.

Il faut noter qu'à l'exception de la commune de Fann-Point E-Amitié, toutes les collectivités territoriales dirigées par des femmes ont respecté la Parité dans leur Bureau.

**L'accès des femmes à la tête des exécutifs locaux demeure cependant un défi à relever.** Trois (03) femmes ont été élues Président de Conseil dans les 43 Conseils départementaux (6,98%) contre deux (02) sur les 42 Conseils départementaux qui existaient en 2014 (4,76%). Pour ce qui est de la fonction de Maire, le nombre de femmes a connu une légère hausse suite aux élections municipales de 2022. En effet, 18 femmes ont été élues Maire (3,23%) contre 15 (2,69%) lors de la mandature 2014-2022. Les hommes, au nombre de 540, restent largement majoritaires à la tête des Communes.

**Pour l'Assemblée nationale,** la représentation des femmes est passée de 43,03% en 2017 à 46,06% en 2022, soit une progression de 3,03 points. Sur 165 sièges de députés, les femmes occupent actuellement 76 sièges contre 71 lors de la législature de 2017. Cette avancée importante classe le Sénégal au 3<sup>e</sup> rang au niveau africain, sur la représentation des femmes dans les parlements, juste derrière le Rwanda et l'Afrique Sud. Au niveau du Bureau de l'Assemblée nationale, l'alternance des sexes n'est pas respectée entre le Président et le 1<sup>er</sup>

vice-président, ce qui fausse l'exigence légale de la Parité. Les femmes constituent 47,1% des membres du Bureau contre 52,9% pour les hommes. Concernant les Bureaux des Commissions permanentes, 03 Commissions sur 14 ont respecté la Parité et les femmes ne président que 02 d'entre elles. Les Bureaux des Commissions sont constitués de 30,4% de femmes et 69,6% d'hommes.

**Concernant le HCCT,** la situation de la Parité dans l'effectif global des Hauts Conseillers n'a pas varié par rapport à la dernière mandature (2016-2021). Les femmes représentent 35% des membres contre 65% pour les hommes. Sur les 80 conseillers élus, il y a 32 femmes (40%) et 48 hommes (60%). Quant aux 70 Conseillers nommés par le Président de la République, il y a 20 femmes (29%) et 50 hommes (71%). Au niveau du Bureau du HCCT, la Parité n'a pas été respectée. C'est le cas également dans les Commissions permanentes où seulement 03 Commissions sur 11 ont respecté la Parité dans leurs Bureaux. Les femmes représentent ainsi 21,21% des membres des Bureaux des Commissions contre 78,78% pour les hommes. Les femmes ne président que 02 Commissions au sein du HCCT.

Au regard des contraintes notées dans l'application de la loi sur la Parité, des recommandations ont été formulées pour garantir son effectivité. Celles-ci concernent notamment la mise en cohérence des textes qui régissent l'installation des organes des institutions totalement ou partiellement électives avec la loi sur la Parité, la réforme du décret d'application de la loi sur la Parité, l'exécution des décisions de justice ordonnant la reprise des Bureaux non-paritaires, le mode répartition des sièges, la promotion du leadership politique féminin et le renforcement des moyens de l'Observatoire national de la Parité.

# INTRODUCTION

La question de l'égalité entre les sexes constitue une préoccupation majeure de la communauté internationale. C'est pourquoi elle a été prise en charge par plusieurs instruments internationaux, régionaux et communautaires dont les plus significatifs sont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004, l'Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO (2015), l'Agenda 2063 de l'Union africaine (janvier 2015) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ou Agenda 2030 adopté en septembre 2015).

La Parité trouve son fondement dans ces instruments juridiques de promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes, ratifiés par le Sénégal qui les a incorporés dans son ordonnancement juridique.

Ainsi, dès son préambule, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, modifiée, affirme l'adhésion de notre pays aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union

africaine. La Constitution consacre également dans plusieurs dispositions le principe de l'égalité des sexes ainsi que le rejet et l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes.

L'Etat du Sénégal s'est également doté de mécanismes, lois et stratégies consolidantes parmi lesquelles :

- la loi sur la Parité dont les modalités d'application ont été précisées par décret, et l'essentiel de ses dispositions sont intégrées dans la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral (Annexe 5) ;
- le Plan Sénégal Emergent (PSE), cadre de référence de la politique socio-économique du pays qui fait de l'autonomisation des femmes un objectif prioritaire ;
- la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG) articulée au PSE, cadre de référence des politiques sectorielles en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans le même sillage, le Sénégal a renforcé son dispositif institutionnel en mettant en place l'Observatoire national de la Parité (ONP) dont la mission principale est de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la Parité dans les politiques publiques.

De manière spécifique, l'ONP est chargé, entres autres :

- de mener des recherches et des études sur l'application de la loi sur la Parité ;
- d'informer et de diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la Parité et de toutes celles relatives à la promotion économique et sociale des femmes.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur la Parité, trois élections se sont déroulées dans le courant de l'année 2022. Il s'agit des élections départementales et municipales, des élections législatives ainsi que l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales. Le suivi fait par l'ONP de l'application de la loi sur la Parité lors de ces différentes élections est présenté dans les trois parties du présent rapport.

## ETAT DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA PARITE DANS LES INSTITUTIONS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ELECTIVES

Pour rappel, la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme - Femme vise les institutions totalement ou partiellement électives. Le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi énumère, en son article 2, **les institutions entrant dans le champ d'application de la LPA**. Il s'agit : de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil économique et social ainsi que des Conseils régionaux, municipaux et ruraux.

En 2016, le Président Macky SALL a proposé, pour un approfondissement de la démocratie sénégalaise, une réforme constitutionnelle qui prévoit entre autres, la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) en remplacement du Sénat, la création du Conseil économique, social et environnemental en lieu et place du Conseil économique et social, l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques.

En définitive, les institutions totalement ou partiellement électives visées par la loi sur la Parité sont l'Assemblée nationale, les Conseils départementaux et municipaux, le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ainsi que le Conseil économique, social et environnemental<sup>2</sup>.

*En conséquence, le décret d'application de la loi sur la Parité doit être revu en raison des changements importants intervenus au plan institutionnel, surtout avec la communalisation intégrale qui s'est traduite par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en Communes (loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant CGCT).*

### **Recommandation n°01**

***Modifier le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité pour tenir compte de la suppression des Conseils régionaux et ruraux et du Sénat d'une part, et de la création des Conseils départementaux, du Haut Conseil des Collectivités territoriales ainsi que du Conseil Economique, Social et Environnemental, d'autre part.***

**Concernant les modalités de mise en œuvre de la loi sur la Parité**, le décret précité indique que les listes de candidatures à l'élection dans lesdites institutions, leurs Bureaux ainsi que leurs Commissions, doivent alternativement être composés de personnes des deux sexes.

L'application de la loi sur la Parité fait l'objet d'un contrôle juridictionnel en vue d'en garantir le respect par les différents acteurs. Dans ce cadre, il ressort de la jurisprudence bien constante de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel que le non-respect de la Parité sur une liste de candidatures entraîne l'irrecevabilité de celle-ci. Dans le même esprit, la Cour suprême, à travers ses arrêts n°02 et n°17 datés respectivement des 08 janvier et 26 février 2015, a consacré la nullité de l'élection des membres des Bureaux des Conseils territoriaux non-paritaires.

<sup>2</sup>Le Conseil économique, social et environnemental n'ayant pas de membres élus au suffrage universel direct, est hors du champ de ce rapport. Seuls ses organes (Bureau et Commissions) sont visés par le décret d'application de la loi sur la Parité. Cependant, en guise d'informations, la situation de la Parité en 2022 est jointe en annexe (voir annexe 1).



# PREMIERE PARTIE

ELECTIONS  
DEPARTEMENTALES  
ET MUNICIPALES  
DU 23 JANVIER 2022



Les élections départementales et municipales se tiennent tous les cinq (05) ans, afin de procéder au renouvellement général du mandat des conseillers départementaux, municipaux et de villes ainsi que de celui des Présidents de Conseils départementaux et Maires.

Initialement prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019, les élections départementales et municipales ont fait l'objet de deux reports par voie législative<sup>3</sup>.

En effet, suite à l'organisation du Dialogue national<sup>4</sup> lancé par le Président de la République en mai 2019, la Commission politique dudit Dialogue avait décidé, par consensus, du principe du report des élections départementales et municipales. Ce report a été acté par l'Assemblée nationale à travers le vote de la loi n°2019-16 du 29 novembre 2019. Cette loi dispose en son article premier que « Les élections départementales et municipales prévues le 1<sup>er</sup> décembre 2019, sont reportées pour être tenues au plus tard le 28 mars 2021. La nouvelle date sera fixée par décret ». L'article 2 ajoute que « Les conseillers départementaux et municipaux restent en fonction jusqu'à l'installation de nouveaux conseillers élus ».

Cependant, en raison de la complexité des questions inscrites dans l'agenda de la Commission politique du dialogue et surtout de la survenance de la pandémie de la COVID-19, un second report s'est imposé. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a voté la loi n°2021-24 du 12 avril 2021 portant report des élections territoriales au plus tard le 31 janvier 2022. Le Président de la République, par décret n°2021-562 du 10 mai 2021, a fixé la date pour le renouvellement général du mandat des Conseillers départementaux et municipaux au dimanche 23 janvier 2022.

Une innovation majeure est apparue dans l'organisation de ces élections ; il s'agit de l'élection des Maires et Présidents de Conseils départementaux au suffrage universel direct. Cette décision issue du Dialogue national est essentiellement due à la pression d'un mouvement politico-social qui considère ce type d'élection comme étant à mieux d'asseoir leur légitimité ainsi que leur indépendance, et d'impliquer davantage les citoyens.

Pour rappel, les élections départementales et municipales se déroulent simultanément, sous des modalités distinctes :

- **les Conseillers départementaux** sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel départemental sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel. Le nombre de conseillers départementaux à élire dans chaque département est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département. *La Parité s'applique à toutes listes, titulaires comme suppléants*. Les dossiers sont déposés à la préfecture auprès d'une commission instituée par arrêté. *Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu Président du Conseil départemental si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote*. Pour le scrutin proportionnel, il est appliqué le système du quotient départemental<sup>5</sup>. Une personne ne peut être à la fois candidate au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs départements. *En cas de **vacance**, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite*.
- **les Conseillers municipaux** sont élus pour 45% au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour 55% au scrutin proportionnel, avec application du quotient municipal. Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque commune. *Le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu Maire de la commune si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote*. Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau de dépôt, à la Préfecture ou

<sup>3</sup>Voir rapport CENA sur les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, page 8.

<sup>4</sup>Voir Annexe 6 - Dialogue politique / Conclusions

<sup>5</sup>Pour déterminer le quotient départemental ou municipal, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers (départementaux ou municipaux) à élire.

à la Sous-préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté. *La Parité s'applique à toutes les listes, titulaires comme suppléants.*

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir. En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant du même sexe placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants. *En cas de **vacance**, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.*

- **les Conseillers municipaux des villes** sont désignés à partir de l'élection des conseillers municipaux des communes qui les composent pour 55% des conseillers élus au scrutin proportionnel sur listes complètes et 45% choisis à partir des conseillers élus au scrutin de liste majoritaire dans les communes constitutives de la ville. «Un décret fixe le nombre de sièges alloués à chaque commune pour la désignation de ses conseillers municipaux vers la ville. Chaque commune y dispose, au minimum de deux (02) sièges dont celui du Maire de la commune qui est de droit conseiller municipal de la ville». Toutes les listes présentées doivent être alternativement

composées de personnes des deux sexes. *Le candidat occupant le premier rang sur la liste proportionnelle est élu Maire de la ville, si la liste obtient le plus grand nombre de suffrage à l'issue du vote.* Pour les listes proportionnelles, il est appliqué le système du quotient local de ville<sup>6</sup>. En cas de vacance sur la liste des conseillers municipaux de ville, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

## I - ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP

Pour les élections territoriales de janvier 2022, l'ONP a eu à mener un certain nombre d'activités, avant et après le scrutin.

### I.1. Elaboration et mise en œuvre du projet de renforcement de la démocratie paritaire (PRDP) aux élections territoriales de 2022

En perspective des élections territoriales de 2022, l'Observatoire national de la Parité (ONP), en partenariat avec ONU Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et le Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT), a mis en œuvre un projet dénommé « Projet de renforcement de la démocratie paritaire (PRDP) aux élections départementales et municipales du 23 janvier 2022 ».

L'objectif recherché était de promouvoir la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux et d'améliorer l'accès des femmes aux fonctions de Maire et Président de Conseil.

Pour atteindre ces objectifs, l'ONP a organisé, dans le cadre du PRDP, plusieurs activités en relation avec la société civile, les partenaires institutionnels et d'appui au développement :

- **Atelier de lancement du PRDP** : il a été organisé le 06 octobre 2021, dans les locaux du HCCT, sous la présidence effective de Mme Aminata Mbengue NDIAYE. L'objectif était de partager le contenu du projet et d'identifier les stratégies et actions à dérouler pour assurer une meilleure représentation des femmes candidates en « tête de liste », compte tenu du contexte nouveau de l'élection des Maires et Présidents de Conseils départementaux au suffrage universel direct.

<sup>6</sup>Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux de ville à élire.



Photo de famille avec de gauche à droite, Mme Fatou DIOP, Présidente de l'Observatoire National de la Parité (ONP), Mme Aminata Mbengue NDIAYE, Présidente du HCCT, Mme Oulimata SARR, Directrice Régionale ONU Femmes et M. Andréa ORI, Représentant Régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH / BRAO).

- **Mise en place du Réseau National de Veille et d'Alerte (RNVA)** pour le respect de la loi sur la Parité aux élections départementales et municipales de 2022 : ce mécanisme innovant de suivi des élections a permis à l'Observatoire de contourner une réelle difficulté, à savoir la mise en place des Antennes régionales et /ou départementales telle que prévue par le décret<sup>7</sup> portant création de l'ONP. Le Réseau regroupe l'essentiel des organisations de femmes du Sénégal.



Par lettre n°000691 PR/SGPR/ONP/PDTE en date du 11 janvier 2022, l'Observatoire a informé le Ministre de l'Intérieur de la mise en place du RNVA et sollicité sa bienveillance pour que les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets facilitent le travail au Réseau et à ses Antennes décentralisées.

Le RNVA s'appuie sur sept (07)<sup>8</sup> Antennes réparties sur l'ensemble du territoire national, chacune d'elles couvrant une ou plusieurs régions :

- **Antenne de veille et d'alerte de Dakar** : région de Dakar ;
- **Antenne de veille et d'alerte de Kaolack** : régions de Kaolack, de Fatick et de Kaffrine ;
- **Antenne de veille et d'alerte de Matam** : région de Matam ;
- **Antenne de veille et d'alerte de Saint-Louis** : régions de Saint-Louis et de Louga ;
- **Antenne de veille et d'alerte de Tambacounda** : régions de Kédougou et de Tambacounda ;

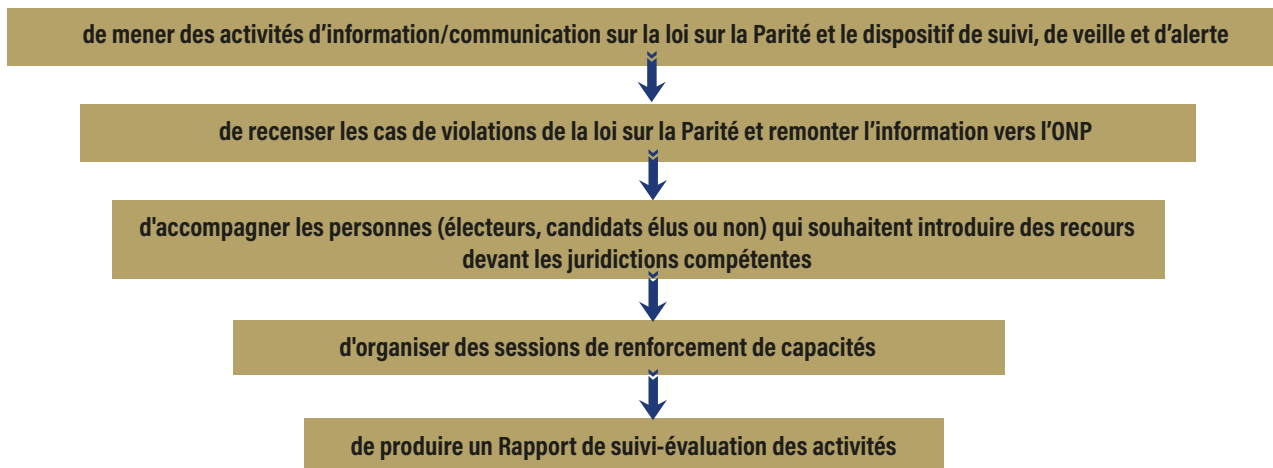
<sup>7</sup>L'article 2 du décret portant création, organisation et fonctionnement de l'ONP dispose que « Des antennes peuvent être créées dans les régions et les départements par décision de l'organe délibérant de l'ONP et placées chacune sous l'autorité d'une personnalité désignée par la Présidente suivant les procédures de l'ONP ».

<sup>8</sup>Faute de moyens financiers suffisants, le Réseau n'a pas pu installer une Antenne dans chaque région.

- **Antenne de veille et d'alerte de Thiès** : régions de Thiès et de Diourbel ;
- **Antenne de veille et d'alerte de Ziguinchor** : régions de Ziguinchor, de Sédhiou et de Kolda.

Sur proposition des organisations membres du RNVA, les personnalités issues des organisations à la base sont placées à la tête des Antennes de veille et d'alerte. Les ateliers d'installation de ces Antennes ont été organisés entre le 18 et le 20 décembre 2021.

Globalement, **les Antennes de Veille sont chargées :**



- **Organisation d'ateliers de renforcement des capacités des membres du réseau à Dakar et dans les régions.**



▪ Confection et diffusion de documents d'informations et de plaidoyer

Au regard de la faible connaissance des acteurs du processus électoral et des enjeux liés à la Parité, l'ONP a déployé une vaste campagne de sensibilisation et de communication afin de pallier au manque d'informations existant. Ainsi, divers supports de communication ont été élaborés :

Réalisation et édition d'un **Guide de la femme candidate** en version digitale, destiné aux futures femmes candidates aux élections locales ; Vidéo sur YouTube :

<https://www.youtube.com/watch?v=NKBUn7K08Vk&list=PLygbL0MvUV5sZOE2ZvTv45ID6z8psZO27>

WLOF /Financement de la campagne: Quelles stratégies...  
WLOF /Communication politique : Quelques astuces...  
WLOF /Leadership politique : Quelques astuces pour les...  
Stratégies de la société civile locale pour faire...  
Application de la parité dans les organes des collectivités...  
Nega! taxawayy jiggéen fi ci « locales » yi.

Édition et partage d'un **Recueil des Arrêts commentés de la Cour Suprême** sur l'application de la Parité dans les organes des Conseils territoriaux

COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME N° 83 DU 08 JANVIER ET N° 87 DU 26 FÉVRIER 2021, RELATIFS À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITÉ DANS LES ORGANES DES CONSEILS TERRITORIAUX

Édition d'une **Brochure sur les contentieux de la Parité** aux élections départementales et municipales du 23 janvier 2022

LES CONTENTIEUX DE LA PARITÉ DANS LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022  
CE QU'IL FAUT SAVOIR !  
AVERTISSEMENT  
Lorsque le parti politique féminin n'est pas représenté dans les candidatures aux élections départementales, il est possible de recourir à la justice pour faire annuler les élections qui ont eu lieu. Cette loi s'applique aussi bien pour les listes de candidats que le jour du vote. C'est le cas des élections qui ont eu lieu le 23 janvier 2022, pour l'élection des organes électifs (Bureaux et Commissions) des conseils départementaux et des communes.

Réalisation d'une **Brochure d'informations sur la Parité** et les élections départementales et municipales

PARITÉ ET ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DU 23 JANVIER 2022  
DES CANDIDATURES AUX CONTENTIEUX, CE QU'IL FAUT SAVOIR !

Édition d'une **Plaquette de propositions de réformes du CGCT**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION de certaines dispositions du code général des collectivités locales pour l'application de la Parité dans la formation des organes des collectivités territoriales  
Septembre 2021

Réalisation et diffusion d'un **Spot publicitaire sur les modalités de saisine des juridictions compétentes** en cas de non-respect de la Parité dans les organes des Conseils territoriaux

Que faire si la Parité n'est Pas Respectée Dans Les Bureaux Et Commissions Apres Les Elections...?

## **I.2. Propositions d'harmonisation du Code général des Collectivités territoriales avec la loi sur la Parité**

En perspective des élections territoriales de 2022, l'ONP a procédé à une réactualisation de ses propositions de modification du CGCT formulées en 2015<sup>9</sup>, suite aux changements introduits dans le Code électoral et relatifs à l'élection des Maires et Présidents de Conseils au suffrage universel direct.

Par lettre n°000543/ONP/SGPR/PDTE du 23 septembre 2021<sup>10</sup>, lesdites propositions ont été transmises au Ministre en charge des Collectivités territoriales en vue de leur intégration dans le projet de texte portant modification du CGCT, qui devait être soumis aux députés. Ces nouvelles propositions de réformes ont fait l'objet d'un atelier de partage organisé le jeudi 21 octobre 2021, en présence de représentants du HCCT, des Ministères en charge des Collectivités territoriales, de la Femme et de la Justice, des organisations la société civile ainsi que des partenaires techniques et financiers (ONU Femmes - HCDH).

Comme par le passé, le Ministère des Collectivités territoriales n'a pas pris en charge les propositions de réformes de l'Observatoire dans le projet de loi n°37/2021 portant modification du CGCT qui a été soumis au vote des députés, le 25 novembre 2021.

Après l'adoption dudit Projet de loi, le Ministre, pour justifier la non prise en charge de la Parité, a soutenu devant la presse que : *«...au niveau de la loi, on parle d'institutions ! Est-ce que le Conseil municipal est une institution ? Est-ce que le Conseil départemental est une institution ? Donc, il faut une bonne compréhension de cela. Le décret précise que la Parité doit être de mise dans les*

*Bureaux municipaux, dans les Bureaux du Conseil départemental, mais on parle aussi d'institutions ! L'ambiguïté vient de là...».*

Face à cette situation, l'Observatoire a adressé une lettre d'alerte au Président de la République pour attirer son attention sur la nécessité de procéder à l'harmonisation du CGCT avec les dispositions de la loi sur la Parité, afin d'éviter une cascade de recours devant les juridictions qui aboutiraient inéluctablement à l'annulation des Bureaux non-paritaires.

Dans sa correspondance en date du 19 janvier 2022<sup>11</sup>, le Chef de l'Etat a marqué son accord sur la nécessité de poursuivre la réflexion afin de parachever le dispositif de la politique gouvernementale sur la Parité, dans tous les domaines de la vie publique et institutionnelle. A cet effet, il a indiqué qu'il va engager le Gouvernement et tous les acteurs concernés, pour la réalisation de cet objectif dans les meilleurs délais.

### ***Recommandation n°02***

***Intégrer les dispositions de la loi sur la Parité dans le CGCT en modifiant les articles 31, 42, 43, 93, 95, 96, 156 et 168 relatifs à la formation des Bureaux et Commissions, conformément aux recommandations déjà formulées par l'ONP.***

## **I.3. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats**

Le respect de l'alternance des sexes dans la confection des listes de candidatures constitue le premier niveau d'application de la loi sur la Parité par les acteurs politiques. Aussi bien pour le scrutin majoritaire que proportionnel, les partis politiques, coalitions de partis ou entités regroupant des personnes indépendantes ont l'obligation de présenter des listes de candidats alternativement composées de personnes des deux sexes, titulaires comme suppléants<sup>12</sup>.

Les dossiers de candidatures sont déposés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, auprès d'une commission instituée par arrêté. Cette dernière procède à l'analyse juridique de la recevabilité des candidatures dans les quarante-huit (48)

<sup>9</sup>ONP, recueil des propositions de réformes pour l'effectivité de la Parité dans les institutions électives ou semi-électives au Sénégal, juillet 2015.

<sup>10</sup>Voir annexe 14 - Correspondances et communiqués.

<sup>11</sup>Voir annexe 14.

<sup>12</sup>Voir article L.232 (élections départementales) et L.266 (élections municipales) du Code électoral.



heures qui suivent la date limite du dépôt.

Dans chaque département ou commune, la liste des candidatures déclarées recevables est publiée par arrêté préfectoral.

Pour les élections territoriales de 2022, **3149 listes ont été présentées** dont 166 pour les départements, 2939 pour les communes et 44 pour les villes.

Conformément à son rôle de veille et d'alerte, l'ONP s'est attelé à vérifier la conformité des listes de candidats par rapport aux dispositions sur la Parité, après publication. L'analyse a montré que **seule la liste présentée dans la commune de Toubà Mosquée<sup>13</sup> n'a pas respecté la Parité.**

En effet, il ressort de l'arrêté préfectoral n°0008/A.ND/SP portant publication de la liste de candidats aux élections municipales du 23 janvier 2022 pour la commune de Toubà Mosquée que sur les 90 personnes investies pour le scrutin majoritaire (titulaires et suppléants), aucune femme ne figure sur la liste. Il en

est de même pour les 83 personnes investies au scrutin proportionnel (titulaires et suppléants). Cet arrêté n'est pas conforme à la Constitution et viole également les dispositions du Code électoral relative à la Parité.

**Par ailleurs, il faut noter que dans la Commune de Khelcom<sup>14</sup>, aucune liste n'a été présentée. Par conséquent, il n'y a pas eu de vote et la commune a été placée sous délégation spéciale.**

#### **I.4. Activités d'anticipation au contentieux sur la Parité dans les organes des Conseils Territoriaux**

##### **I.4.1. Atelier de formation des membres du RNVA**

Dans le cadre du PRDP, un atelier de formation sur les procédures de saisine des juridictions compétentes en cas de non-respect de la Parité dans les organes des conseils territoriaux a été organisé.

Cette formation avait pour objectif de renforcer les connaissances des membres du RNVA et des femmes leaders, sur les procédures et approches en cas de violation de la loi sur la Parité, dans la mise en place des organes des Conseils territoriaux. Lors de cet atelier, les participants ont été outillés sur les techniques d'élaboration de modèle de requête aux fins d'annulation de l'élection des membres des Bureaux/Commissions non-paritaires.



Au présidium, de gauche à droite, la Présidente de l'AJS, la Présidente de l'ONP, la Présidente du COSEF et la Présidente du Réseau Siggil Jigeen

<sup>13</sup>Toubà est une ville du Sénégal, siège de la confrérie mourides dans la Région de Diourbel. Il faut souligner que dans la Commune de Toubà Mosquée, il y a toujours eu une seule liste de candidats établie par le Khalife Général des Mourides et portée par la coalition au pouvoir. Depuis 1996, date à laquelle est intervenue la deuxième réforme de la politique de la décentralisation, aucune femme n'a été investie sur les listes de candidats à Toubà.

<sup>14</sup>Khelcom est un Domaine agricole du marabout érigé en commune et où les femmes ne sont pratiquement pas résidentes. .

#### **I.4.2. Alerte en direction des acteurs**

Pour anticiper sur les éventuels cas de violations de la LPA dans la mise en place des organes des Conseils territoriaux, l'ONP a publié un communiqué de presse pour exhorter les acteurs du processus électoral à veiller au respect de l'alternance des sexes dans la formation des Bureaux et Commissions des Conseils territoriaux<sup>15</sup>. Dans le même sillage, l'Observatoire a envoyé une note d'informations au Ministère de l'Intérieur et aux partis politiques pour préciser davantage les modalités de mise en œuvre de la loi sur la Parité dans les organes des Conseils territoriaux.

Après les premières informations transmises par le RNVA faisant état de plusieurs cas de violations de la loi sur la Parité dans les Bureaux de certaines collectivités territoriales, l'ONP a publié un communiqué de presse le 11 février 2022, pour inviter les acteurs au respect des dispositions de la loi sur la Parité. Dans son communiqué, l'ONP a rappelé que le non-respect de la Parité peut entraîner l'annulation du Bureau en cause, en cas saisine des juridictions compétentes.

D'autres initiatives ont été menées en prélude au contentieux sur la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux :

- lettres de rappel à la loi adressées à certains Maires et Présidents de Conseils dont les Bureaux n'ont pas respecté la Parité ;
- lettre au Ministre de l'intérieur pour lui demander d'instruire les Préfets et Sous-Préfets, chargés de superviser l'élection des membres des Bureaux, de veiller au strict respect des dispositions sur la Parité pour les Bureaux non encore constitués ainsi qu'à l'affichage des PV<sup>16</sup> devant les mairies, conformément aux dispositions de l'article 97 du CGCT ;
- lettre au Ministre en charge de la femme pour l'inviter à soutenir le plaidoyer à l'endroit des Autorités administratives (Ministre de l'intérieur, Préfets, Sous-Préfets) et des partis politiques, en vue du respect de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux.

<sup>15</sup>Communiqué du 27 janvier 2022 (Voir en annexe 14).

<sup>16</sup>Cette demande visait à permettre aux citoyens d'être informés de la composition des Bureaux et d'introduire éventuellement des recours en annulation des Bureaux non-paritaires devant les juridictions compétentes.

## II - PRESENTATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

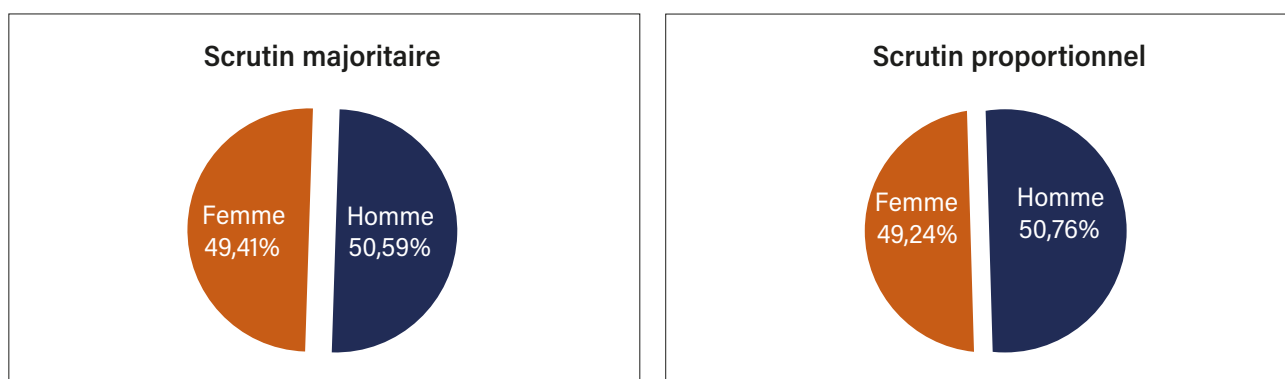
### II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats

#### II.1.1. Répartition femme - homme sur les listes de candidats

##### II.1.1.1. Dans les Départements

Pour les élections départementales, cent-soixante-six (166) listes ont été enregistrées. Le graphique qui suit donne une situation globale de la représentation femme - homme sur les listes de candidats.

**Graphique n°01 : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections départementales (scrutins majoritaire et proportionnel)**



Source : ONP, exploitation des listes de candidats aux élections départementales de 2022.

##### II.1.1.2. Dans les Communes

Concernant les élections municipales, deux-mille-neuf-cent-trente-neuf (2939) listes ont été présentées dans les 553 communes.

**Graphique n°02 : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections municipales (scrutins majoritaire et proportionnel).**

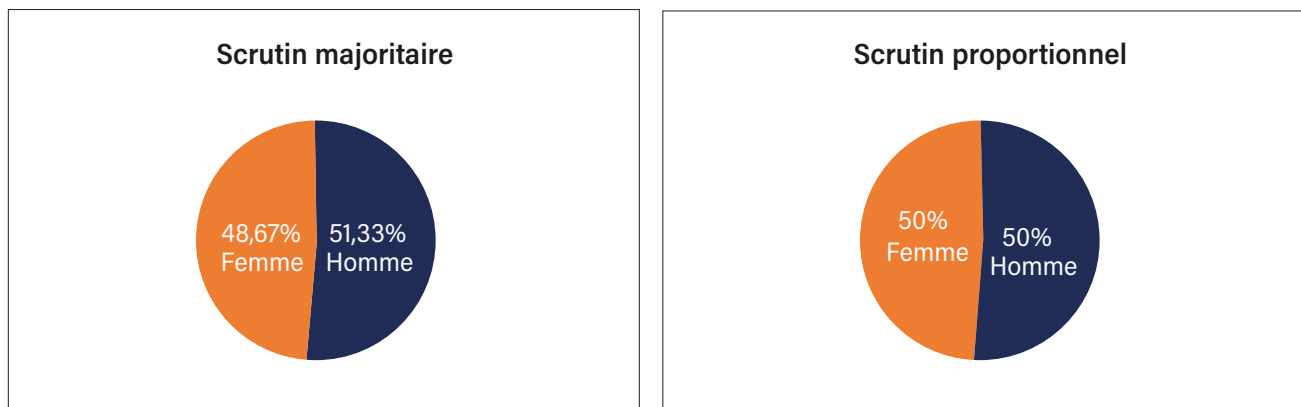


Source : ONP, exploitation des listes de candidats aux élections municipales de 2022

### II.1.1.3. Dans les Conseils de villes

S'agissant de l'élection des conseillers municipaux de villes, 44 listes ont été enregistrées dans les villes de Dakar, Thiès, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

**Graphique n°03 : répartition femme - homme sur les listes de candidats aux élections des conseillers municipaux des villes (scrutins majoritaire et proportionnel)**



Source : ONP, 2022, exploitation des listes de candidats aux élections des conseillers municipaux des villes.

Il ressort des graphiques 1, 2 et 3 que les hommes sont mieux représentés que les femmes sur les listes de candidats aux élections départementales, municipales et de villes (scrutins majoritaire et proportionnel). Cette situation résulte de l'existence de sièges impairs dans certains Conseils départementaux, municipaux et de villes. Or, lorsque le nombre de conseillers à élire est impair, les hommes sont souvent mieux représentés sur les listes car c'est généralement un homme qui est en tête de liste et c'est également un homme qui est à la fin de cette liste. Cette disparité entre les deux sexes sur les listes de candidats devrait forcément se refléter dans leur représentation au sein des effectifs des Conseils territoriaux.

**Pour réduire l'écart de Parité entre les sexes sur les listes de candidatures, il faudrait faire en sorte que les candidats investis en tête de liste aux scrutins majoritaire et proportionnel soient de sexes opposés. En effet, même si l'alternance des sexes au niveau des têtes de liste ne constitue pas une**

**obligation au sens de la loi sur la Parité, sa mise œuvre traduirait la sensibilité des acteurs politiques sur les questions d'égalité des sexes et de promotion des droits des femmes telles qu'inscrites dans la Constitution du Sénégal.**

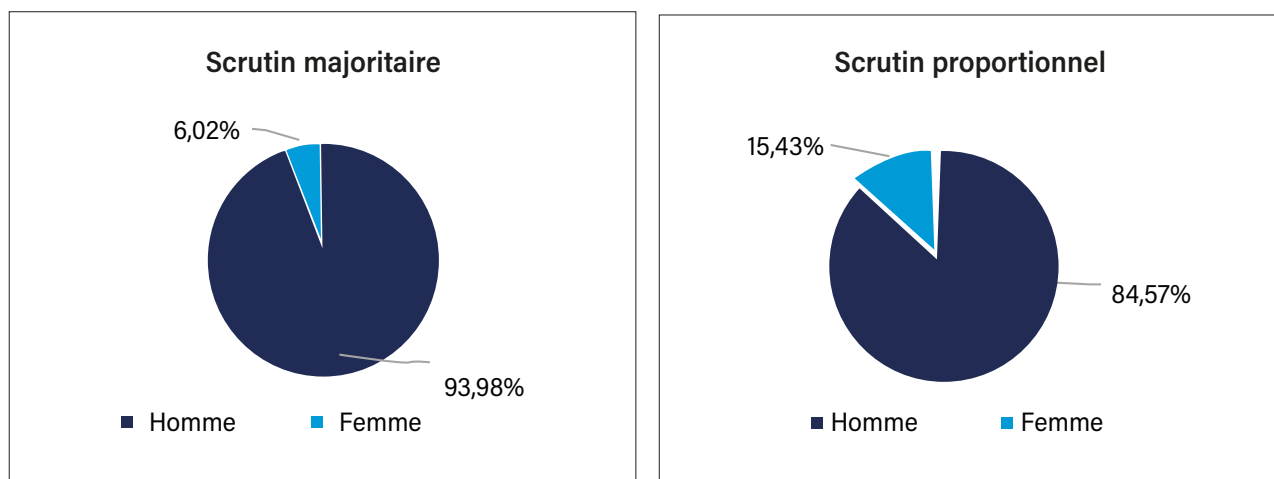
### II.1.2. Répartition femme - homme sur les têtes de liste

L'observation des pratiques d'investitures des partis politiques lors des élections de 2014 avait montré une plus grande occupation des têtes de liste<sup>17</sup> par les hommes, les femmes ne dépassant pas 5% sur les têtes de liste au scrutin majoritaire. Pour les élections territoriales de 2022, le positionnement des femmes en tête de liste représentait un enjeu majeur au regard des nouvelles dispositions du Code électoral relatives au mode d'élection des exécutifs locaux. En effet, les articles L.230 et L.265 dudit Code prévoient que **le candidat tête de liste au scrutin majoritaire est élu Président du Conseil départemental ou Maire de la Commune, si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote**; d'où l'importance d'améliorer la représentation des femmes en tête de liste afin de promouvoir leur accès à la tête des exécutifs locaux.

<sup>17</sup> Voir Rapport ONP, Mise en œuvre de la loi sur la Parité au Sénégal : un acquis décisif pour la consolidation de la démocratie, décembre 2016, page 51 et 53

### II.1.2.1. Dans les Départements

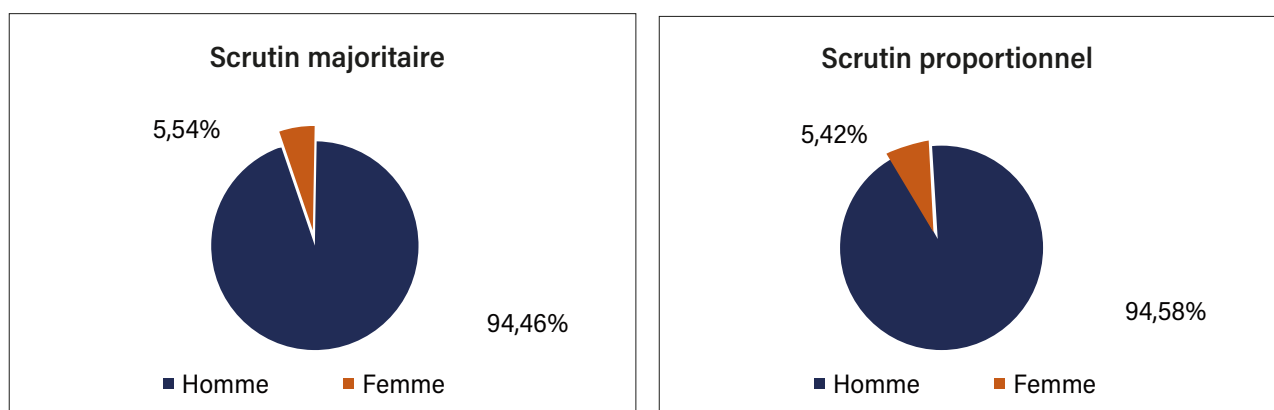
Graphique n°04 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste aux élections départementales de 2022



Source : ONP, exploitation des listes de candidats aux élections départementales de 2022

### II.1.2.2. Dans les Communes

Graphique n°05 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste aux élections municipales de 2022



Source : ONP, exploitation des listes de candidats aux élections municipales de 2022.

### II.1.2.3. Dans les villes

Rappelons que pour l'élection des Conseillers municipaux de villes, le candidat occupant le premier rang sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel est élu Maire de la ville, si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrage à l'issue du vote.

**Tableau n°01 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin proportionnel de ville**

|                   | Têtes de liste Femme |     | Têtes de liste Homme |     | Total des listes |      |
|-------------------|----------------------|-----|----------------------|-----|------------------|------|
|                   | Nombre               | %   | Nombre               | %   | Nombre           | %    |
| <b>Titulaires</b> | 2                    | 5%  | 42                   | 95% | 44               | 100% |
| <b>Suppléants</b> | 10                   | 23% | 34                   | 77% | 44               | 100% |

Source : ONP, exploitation listes des candidats au scrutin proportionnel de ville

L'analyse des listes d'investitures aux élections départementales et municipales de 2022 révèle que les femmes sont faiblement représentées en tête des listes tant au scrutin majoritaire que proportionnel.

Pour le scrutin majoritaire, les femmes ne dirigent que 6,02% des listes aux élections départementales et 5,54% pour les élections municipales.

S'agissant du scrutin proportionnel de ville, sur les 44 listes en compétition, seules 02 sont dirigées par des femmes (soit 5%) et 42 par des hommes.

**Cette sous-représentation des femmes en tête de liste par rapport aux hommes ne favorise pas leur égal accès aux fonctions de Maire et Président de Conseil.**

## **II.2. Contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats<sup>18</sup>**

Lorsqu'une liste ne respecte pas la Parité, elle doit être déclarée irrecevable. C'est ce qui ressort des articles L.251 et L.285 du Code électoral. En cas de contestation, le mandataire<sup>19</sup> de chaque liste de candidats peut, dans les trois (03) jours qui suivent la notification de la décision ou sa publication par le Préfet ou le Sous-Préfet, saisir la Cour d'Appel dont dépend la collectivité concernée. La décision rendue

par la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans les 10 jours suivant sa notification. Pour les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, les mandataires de listes ont déposé au total quinze (15) recours<sup>20</sup> devant les Cours d'Appel, dans le but de faire annuler les décisions des Préfets/Sous-Préfets portant rejet de leurs dossiers de candidatures pour non-respect de la Parité.

### **II.2.1. Décisions des Cours d'Appel.**

Les recours au niveau des Cours d'Appel ont connu un succès mitigé (06 annulations et 09 rejets). En effet, si les Cours d'Appel de Saint-Louis et Dakar ont permis la régularisation de certaines listes non-paritaires pour erreur matérielle, les Cours d'Appel de Ziguinchor et Kaolack ont rejeté tous les recours au motif que le non-respect de la Parité sur une liste de candidats ne constitue pas une erreur matérielle pouvant faire l'objet d'une régularisation, après l'examen de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures. La saisine de la Cour suprême en Appel a permis de trancher définitivement cette question.

### **II.2.2. Décisions à caractère jurisprudentiel de la Cour suprême**

La Cour suprême a reçu en appel sept (07) recours provenant de mandataires de liste et dont l'objectif est de faire annuler les décisions de rejet rendues en première instance par les Cours d'Appel. La Cour suprême devait notamment se prononcer sur la question de savoir si le non-respect de l'alternance sexes sur une liste de candidats peut être assimilé à une erreur matérielle pouvant faire l'objet d'une régularisation, conformément aux articles L.251 et L.286 du Code électoral.

<sup>18</sup> Pour plus de détails, voir annexe 13 relatif au contentieux sur la Parité.

<sup>19</sup> En cas de contestation sur le respect de la Parité sur une liste de candidats, seuls les mandataires peuvent déposer un recours devant les juridictions compétentes.

<sup>20</sup> En 2014, 02 recours ont été enregistrés devant les Cours d'Appel.

A ce propos, la Cour a indiqué que « le non-respect de la Parité sur une liste ne saurait être assimilé à une erreur matérielle<sup>21</sup> » entrant dans le champ d'application des articles L.251 et L.286 du Code électoral.

En d'autres termes, la Cour suprême considère qu'une liste qui ne respecte pas la Parité ne peut faire l'objet d'une régularisation, postérieurement à la décision de rejet de la Commission administrative de réception des listes. Par conséquent, la Cour a rejeté l'ensemble des recours et a confirmé les décisions des Cours d'Appel dont elle a été saisie.

Il faut rappeler que cette position de la Cour suprême n'est pas nouvelle puisque déjà en 2014, elle avait estimé, au sujet de la liste de la coalition « And Deffar Thiès » pour la commune de Fandène, que « le non-respect de la Parité sur une liste de candidats n'est pas susceptible de correction<sup>22</sup> ». Il incombe donc aux partis politiques, coalitions de partis ou entités regroupant des personnes indépendantes de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Parité soit respectée sur leurs listes de candidats.

### **Recommandation n°03**

**Améliorer les connaissances des acteurs sur la maîtrise des textes sur la Parité.**

## **II.3. Etat de la Parité dans les Conseils territoriaux**

### **II.3.1. Répartition femme-homme dans les effectifs des Conseils territoriaux**

Pour rappel, les conseillers départementaux, municipaux et de villes sont élus au suffrage universel direct, sur des listes au scrutin majoritaire et proportionnel.

Un décret fixe le nombre de conseillers à élire dans chaque Conseil en tenant compte de l'importance démographique de chaque collectivité<sup>23</sup>.

#### **II.3.1.1. Dans les Conseils départementaux**

**Tableau n°02 : répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils départementaux**

| INDICATEUR   | SEXE  |       |
|--|-------|-------|
|  | Femme | Homme |
| Part des femmes et des hommes dans les effectifs des Conseils départementaux | 48,4% | 51,6% |

Source : ONP, 2022, données désagrégées femme - homme dans les effectifs des Conseils départementaux

L'écart de la Parité dans les effectifs des Conseils départementaux est en faveur des hommes avec une différence de 3 points.

<sup>21</sup>Voir annexe 12, Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°85 du 30 décembre 2021, liste de la coalition Défar Sa Gokh pour la Commune de Kataba 1 (Département de Bignona).

<sup>22</sup>Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°31 du 24 juin 2014, liste de la coalition « And Deffar Thiès » pour la commune de Fandène.

<sup>23</sup> - décret n°2021-1366 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental et la répartition entre les deux modes de scrutin ;

- décret n°2021-1367 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil municipal et la répartition entre les deux modes de scrutin ;

- décret n°2021-1368 fixant le nombre de sièges pour chaque ville et le nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives pour le conseil de ville.

### II.3.1.2. Dans les Conseils municipaux

Tableau n°03 : répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils municipaux

| INDICATEUR   | SEXE  |       |
|--|-------|-------|
|  | Femme | Homme |
| Part des femmes et des hommes dans les effectifs des Conseils municipaux | 47,8% | 52,2% |

Source : ONP, 2022, données désagrégées femme - homme dans les effectifs des Conseils municipaux

En 2022, les femmes représentent plus de douze mille dans les effectifs des Conseils municipaux et constituent 47,8% du total, soit un gap de 4,4 points par rapport aux hommes.

### II.3.1.3. Dans les Conseils de villes

Tableau n°04 : répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils de villes

| Effectifs          | Villes     | Femmes     | % Femmes     | Hommes     | % Hommes     | TOTAL      |
|--------------------|------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|
| Conseils de villes | Dakar      | 40         | 40,0%        | 60         | 60,0%        | 100        |
|                    | Guédiawaye | 42         | 48,8%        | 44         | 51,2%        | 86         |
|                    | Pikine     | 44         | 44,0%        | 56         | 56,0%        | 100        |
|                    | Rufisque   | 40         | 50,0%        | 40         | 50,0%        | 80         |
|                    | Thiès      | 40         | 46,5%        | 46         | 53,5%        | 86         |
| <b>TOTAL</b>       |            | <b>206</b> | <b>45,6%</b> | <b>246</b> | <b>54,4%</b> | <b>452</b> |

Source : ONP, 2022, exploitation des listes de candidats aux élections des conseillers municipaux des villes.

La proportion des femmes dans les effectifs des Conseils municipaux des villes est de 45,6%.

Le taux le plus élevé de conseillères est observé dans la ville de Rufisque avec une Parité absolue, suivie des villes de Guédiawaye (48,8%) et de Thiès (46,5%). Les villes de Pikine et Dakar présentent les taux les moins élevés avec respectivement 44% et 40% de femmes conseillères.

#### **Recommandation n°04**

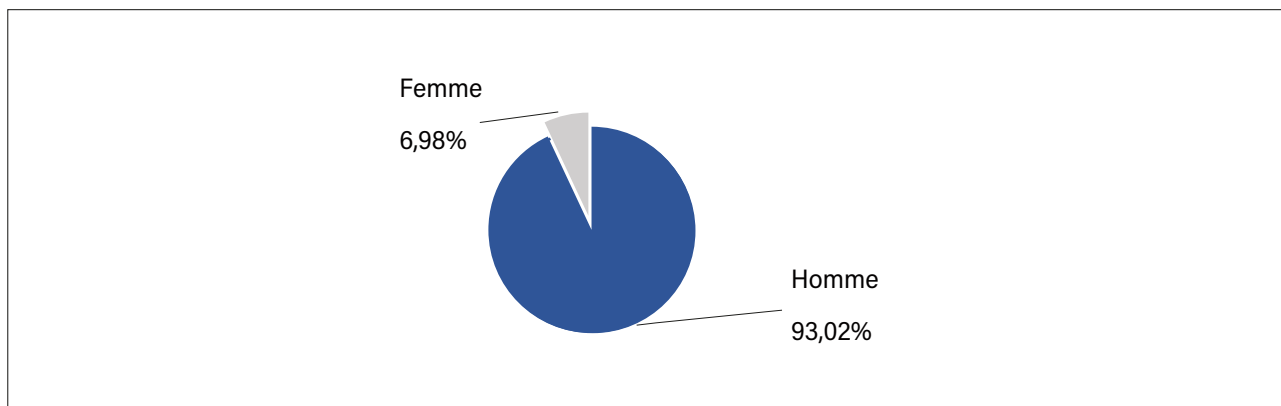
**Instaurer l'obligation pour les partis politiques, coalitions et entités indépendantes, d'alterner les sexes au niveau des têtes de liste, entre les scrutins majoritaire et proportionnel.**



## II.3.2. Répartition femme-homme à la tête des exécutifs territoriaux

### II.3.2.1. Dans les Conseils départementaux

Graphique n°06 : répartition femme - homme des PCD, à l'issue des élections départementales de 2022

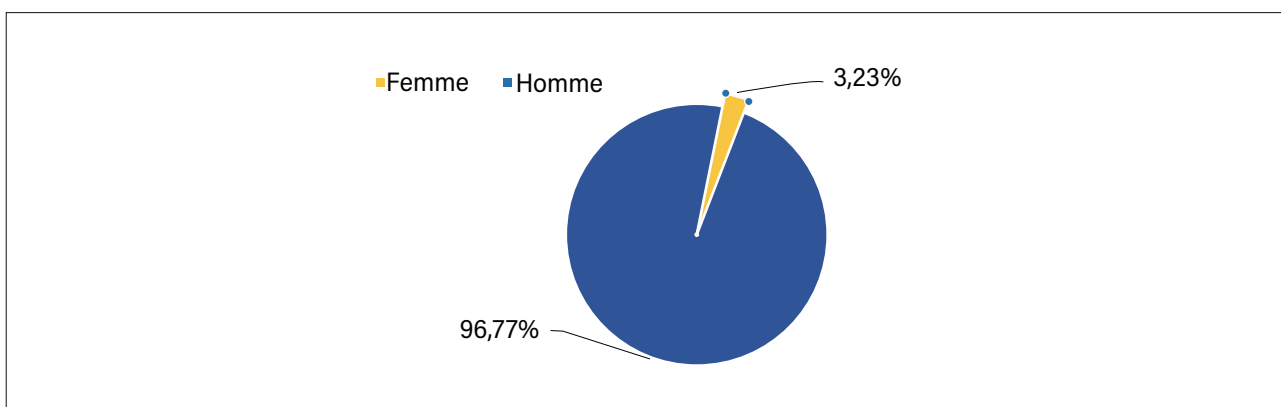


Source : ONP 2022, exploitation des PV d'installation des Présidents de Conseils

Pour rappel, dix (10) femmes ont été investies tête de liste au scrutin majoritaire départemental. Au final, seules trois (03) d'entre elles ont été élues Président de Conseil à Kounghoul, Sédhiou et Tivaouane, dans les 43 départements<sup>24</sup> concernés par ces élections, soit un pourcentage de 6,98%.

### II.3.2.2. Dans les Conseils municipaux

Graphique n°07 : répartition femme - homme des Maires élus, à l'issue des élections municipales de 2022



Source : : ONP, exploitation des PV d'installation des Maires des Communes et des Villes.

Suite aux élections municipales de 2022, dix-huit (18) femmes<sup>25</sup> ont été élues Maires (soit 3,23%) dans les 558 Communes existantes (Communes simples et Communes de villes confondues). Il convient de noter que les cinq (5) Maires de villes sont tous des hommes. La répartition par région des femmes Maires et Présidentes de Conseil départemental se présente ainsi qu'il suit :

<sup>24</sup>Les Départements de Dakar, Guédiawaye et Pikine ne sont pas concernés par les élections départementales (Voir Décret n°2021-1366 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque conseil départemental et la répartition entre les deux modes de scrutin).

<sup>25</sup>Voir Annexe 7 - Liste des femmes élues Maires et Présidentes de Conseil, à l'issue des élections de 2022.



Dans les régions de Diourbel, Kédougou, Kolda, Matam et Sédhiou, il n'y a aucune femme Maire.

La sous-représentation des femmes à la tête des exécutifs territoriaux peut s'expliquer, entre autres, par : (a) le poids des préjugés et stéréotypes sur le rôle de la femme, (b) le manque de moyens financiers des femmes candidates et de réseaux d'alliances avec les catégories sociales les plus représentatives, (c) le faible nombre de femmes cheffes de partis, (d) l'absence de démocratie paritaire dans les organes de décisions des partis politiques<sup>26</sup>.

**Recommandation n°05**

**-promouvoir le leadership féminin au sein des partis politiques et coalitions par la formation ;**

**-inciter les femmes et jeunes filles à s'engager en politique et assurer leur encadrement ;**

**-promouvoir la Parité dans les instances dirigeantes des partis politiques (Bureau politique, Comité directeur, cellules, coordinations, commissions, Comité ad hoc chargé des investitures ...) aux niveaux national et local .**

**II.3.3. Etat de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux**

**II.3.3.1. Dans les Conseils départementaux**

L'élection des membres du Bureau du Conseil départemental est régie par les articles 31 nouveau, 42 nouveau et 96 nouveau du CGCT. Il s'y ajoute la loi sur la Parité et son décret d'application qui imposent l'alternance des sexes au sein des Bureaux et Commissions des Conseils territoriaux.

Aux termes de l'article 31 alinéa 4 nouveau du CGCT, « Au sein du conseil départemental, est mis en place un bureau composé du président déjà élu, de vice-présidents et de secrétaires dont le nombre est fixé par décret ». Les membres du Bureau, en raison des responsabilités qui leur sont confiées, doivent savoir lire et écrire<sup>27</sup>.

La première réunion du Conseil départemental nouvellement élu se tient de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation officielle des résultats. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat (Préfet) qui installe le Président du Conseil déjà élu. Après son installation, il préside la réunion au cours de laquelle le Conseil complète le Bureau en élisant les vice-présidents et secrétaires.

<sup>26</sup>Les partis politiques sont systématiquement identifiés comme les responsables de la sous-représentation des femmes étant donné leur rôle de principaux « point d'entrée » pour l'accès des femmes aux instances de décision. « En effet, le fonctionnement démocratique des partis politiques a un impact important sur les opportunités offertes aux femmes et à leur capacité à accéder aux postes et aux espaces de pouvoir et de prise de décision » (cf. Note Technique n°1/2021-IDEA international, page 2). Les femmes ne doivent plus être utilisées par les partis politiques pour faire seulement de la mobilisation. Il est important qu'elles siègent en nombre dans les instances de décision et accèdent aux postes de responsabilités au même titre que les hommes.

<sup>27</sup>La loi n°1419 du 24 avril 2014 a abrogé les articles 31, 92 et 95 de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant CGCT qui introduisaient la notion de « savoir lire et écrire dans la langue officielle ». Désormais, il est seulement exigé de savoir lire et écrire quelle que soit la langue.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- dans un Conseil départemental où il y a **trois (03) Vice-Présidents et deux (02) Secrétaires à élire**, le Président du Conseil étant membre du bureau (article 31 nouveau CGCT), on est en présence d'un **Bureau pair** de six (06) membres, trois (3) hommes et trois (3) femmes avec alternance des sexes à partir du Président ;
- dans un Conseil départemental où il y a **deux (02) vice-présidents et deux (02) secrétaires à élire**, le Président du Conseil étant membre du Bureau, on est en présence d'un **Bureau impair** de cinq (05) membres, trois (3) hommes et deux (2) femmes ou deux (2) hommes et trois (3) femmes en fonction du sexe du Président, avec alternance des sexes à partir du Président.

Le Président du Conseil départemental et les autres membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil (05 ans).

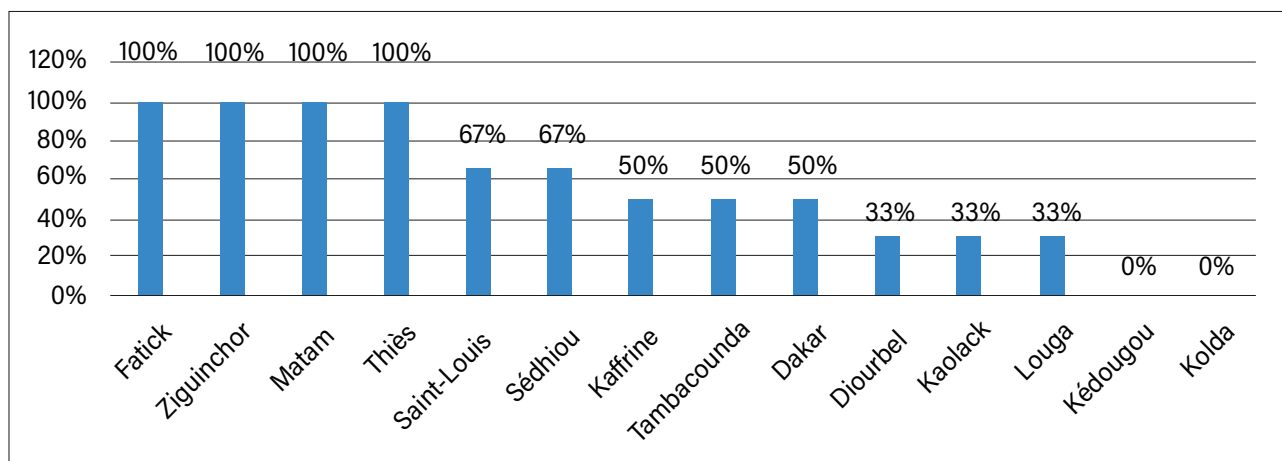


Composition du Bureau du Conseil de Départemental de Tambacounda après installation.

L'analyse des données relatives à l'installation des membres des Bureaux des Conseils départementaux révèle que seulement 20 Bureaux étaient paritaires dans les 43 Conseils départementaux, soit 47%.

En application des décisions de justice portant annulation des Bureaux non-paritaires, quatre (4) Conseils départementaux, (Matam, Kanel, Linguère et Tivaouane) ont procédé à la reprise de leurs Bureaux pour respecter la Parité. Ce qui porte actuellement le nombre de Bureaux paritaires à 24 soit 56%.

**Graphique n° 08 : Classement par région du niveau de respect de la Parité, après installation des Bureaux des Conseils départementaux**



Source : ONP, 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils départementaux

Il convient de rappeler que chaque région compte trois (03) Conseils départementaux à l'exception de Kaffrine et Tambacounda qui en ont quatre (04) et Dakar qui en comptabilise deux (02).

La Parité dans les Bureaux des Conseils départementaux a été totalement respectée **dans les régions de Fatick et de Ziguinchor dans lesquelles un taux de 100% a été enregistré**. Les régions de Matam et de Thiès qui comptaient respectivement un (01) et deux (02) Bureaux paritaires enregistrent également un taux de 100%, suite à la reprise des Bureaux des Conseils non-paritaires.

Dans les régions de Kédougou et de Kolda, il n'y a aucun Bureau paritaire.

Le non-respect de l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président représente 83% des cas de violations de la loi sur la Parité. La plupart des Conseils départementaux concernés ont cité en exemple l'Assemblée nationale où l'alternance des sexes est appliquée à partir du premier vice-président. Cette interprétation n'est pas correcte et l'ONP, à travers plusieurs notes et correspondances adressées à l'Assemblée nationale, a rappelé que le Président étant membre du Bureau, le premier vice-président doit obligatoirement être de sexe opposé, pour respecter les dispositions de la loi sur la Parité et de son décret d'application.

La représentation des femmes et des hommes dans les effectifs des Bureaux des Conseils départementaux est présentée dans le tableau qui suit.

**Tableau n°05 : répartition femme - homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils départementaux**

| INDICATEURS  | Femme  |        | Homme  |        | Effectifs  |
|--|--------|--------|--------|--------|------------|
|  | Nombre | %      | Nombre | %      |            |
| Part des femmes et des hommes dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils départementaux | 116    | 43,28% | 152    | 56,72% | <b>268</b> |

Source : ONP, 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils départementaux

Le niveau de représentation des femmes dans les Bureaux des Conseils départementaux montre qu'il y a un important écart de Parité de 14 points en faveur des hommes.

### II.3.3.2. Dans les Conseils municipaux

L'article 111 du CGCT dispose que « Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal ». Les règles qui régissent l'élection des adjoints au Maire sont précisées par les articles 93 nouveau, 95 nouveau, 96 nouveau et 97 du CGCT.

A cet égard, l'article 95 nouveau du CGCT prévoit que la première réunion du Conseil municipal nouvellement élu est convoquée par le Représentant de l'Etat (Préfet ou Sous-préfet) dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats. Lors de cette réunion, le Représentant de l'Etat installe le Maire déjà élu. Après son installation, le Maire préside la séance au cours de laquelle le Conseil municipal élit les adjoints au Maire parmi ses membres sachant lire et écrire.

**Cette élection doit se faire dans le strict respect de la Parité alternée entre les sexes. Ainsi, si le Maire est un homme, son premier adjoint doit être de sexe féminin, et vice-versa..**



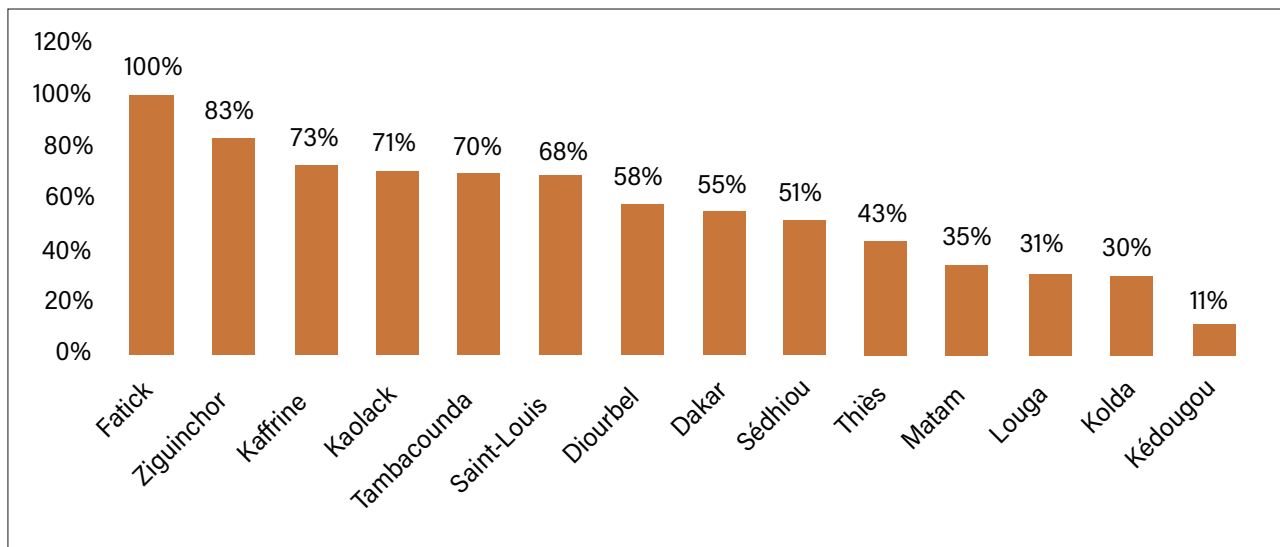
Les membres du Bureau municipal sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (05 ans). « **Les élections (des adjoints au Maire) sont rendues publiques**, au plus tard vingt-quatre heures après la proclamation des résultats, **par voie d'affichage à la porte de la mairie**. Elles sont, dans le même délai **notifiées au représentant de l'Etat** »<sup>28</sup>.

Les données recueillies par l'ONP au lendemain de l'installation des Bureaux des 553 Communes révèlent que seulement 300 avaient respecté la Parité, soit un taux 54%. Conformément aux décisions de justice rendues dans le cadre du contentieux sur la Parité, 11 communes<sup>29</sup> ont procédé à la reprise de leurs Bureaux ; ce qui porte actuellement le nombre de Bureaux paritaires à 311, soit un taux de respect de **56%**.

<sup>28</sup> Article 97 CGCT.

<sup>29</sup> Il s'agit des communes de Fatick, HLM, Dieuppeul Derklé, Ngoyé, Mboro, Méckhé, Balingore, Bokiladji, Sinthiou Bamambé, Nabadji Civol et Djibabouya.

**Graphique n°09 : Classement par région du niveau de respect de la Parité, après installation des Bureaux des Conseils municipaux.**



Source : ONP 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils municipaux

Concernant la mise en œuvre de la loi sur la Parité dans les Bureaux des Conseils municipaux, les régions de Fatick et Ziguinchor enregistrent le niveau de respect le plus élevé, avec respectivement 100%<sup>30</sup> et 83% (pour Ziguinchor 05 cas de violations sont notés dans les 30 communes que compte la région).

C'est à Kédougou où l'on observe le taux de respect le plus faible (11%), soit 02 Bureaux paritaires dans les 19 communes de la région.

La situation de la Parité dans les autres les régions s'établit comme suit :

- **Kolda 31%** = 12 Bureaux paritaires sur les 40 communes ;
- **Louga 31%** = 17 Bureaux paritaires sur les 55 communes ;
- **Matam 35%** = 09 Bureaux paritaires sur un total de 26 communes ;
- **Thiès 43%** = 20 Bureaux paritaires sur 49 communes ;
- **Sédhiou 51%** = 22 Bureaux paritaires sur 43 communes ;
- **Dakar 55%** = 27 Bureaux paritaires sur 53 communes ;
- **Diourbel 58%** = 23 Bureaux paritaires sur 40 communes ;
- **Saint-Louis 68%** = 26 Bureaux paritaires sur 38 communes ;
- **Tambacounda 70%** = 32 Bureaux paritaires sur 46 communes ;
- **Kaolack 71%** = 29 Bureaux paritaires sur 41 communes ;
- **Kaffrine 73%** = 24 Bureaux paritaires sur 33 communes.

<sup>30</sup> A l'issue de l'installation des Bureaux, seule la commune de Fatick n'avait pas respecté la Parité sur les 40 communes que compte la région. Suite à un recours introduit au niveau de la Cour d'Appel de Kaolack en première instance, puis devant la Cour suprême en appel, l'élection des adjoints au Maire de la commune de Fatick a été annulée. Le Maire Mactar BA a fait reprendre l'élection de ses adjoints pour se conformer à la loi.

Il faut noter que le non-respect de l'alternance des sexes entre le Maire et le 1er adjoint représente 67% des cas de violation de la loi sur la Parité.

Le tableau ci-après renseigne sur la représentation homme-femme dans les Bureaux des Conseils municipaux.

**Tableau n°06 : répartition femme - homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils municipaux.**

| INDICATEUR   | SEXE   |        |
|--|--------|--------|
|  | Femme  | Homme  |
| Part des femmes et des hommes dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils municipaux | 38,21% | 61,79% |

Source : ONP 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils municipaux.

L'écart de Parité dans les Bureaux des Conseils municipaux demeure encore élevé (23,58%). Les femmes sont au nombre de neuf cent cinquante-huit (958) contre mille cinq cent quarante-neuf (1549) pour les hommes.

On relèvera également que dans les 18 Communes dirigées par des femmes Maires, tous les Bureaux sont paritaires sauf celui de la Commune de Fann-Point E-Amitié qui a fait l'objet d'un recours en annulation pour non-respect de la Parité<sup>31</sup>.

### II.3.3.3. Dans les Conseils de villes

La formation du Bureau du Conseil de ville est régie par l'article 168 nouveau du CGCT. Celui-ci dispose que **le Bureau de la ville est composé du Maire et des adjoints.**

La première réunion du Conseil de ville est convoquée par le Représentant de l'Etat dans les huit (08) jours qui suivent l'installation des Bureaux des Communes qui la constituent.



*Installation du Bureau du Conseil de ville de Pikine*

<sup>31</sup> Par lettre en date du 03 mai 2023, l'ONP a saisi le nouveau Maire de la Commune de Fann-Point E-Amitié pour attirer son attention sur le fait que le Bureau municipal de ladite Commune, constitué en l'état actuel notamment du Maire (femme) et du 1er adjoint (femme) ne respecte pas la Parité et qu'il y a lieu, en conséquence, de faire reprendre l'élection des adjoints. Dans sa lettre en réponse datée du 12 mai 2023, le Maire a indiqué que le nouveau Bureau a fait l'objet d'un recours en annulation et que l'élection des adjoints sera reprise dès que le contentieux sera vidé.

Au lendemain de l'installation des Bureaux des Conseils de villes, issus des élections de janvier 2022, seuls Thiès et Pikine ont respecté la Parité. Dans les villes de Dakar, Rufisque et Guédiawaye, l'alternance des sexes n'a pas été observée entre le Maire et le premier adjoint.

Le Bureau municipal de la Ville de Dakar a cependant fait l'objet d'une annulation par arrêt n°36 du 19 avril 2022 de la Cour d'Appel de Dakar. En application de cette décision, le Conseil de ville a procédé, le 09 août 2023, à la reprise de l'élection de son Bureau ; ce qui porte actuellement le nombre de Bureaux paritaires dans les Conseils de villes à trois (03).

La représentation des femmes et des hommes dans les effectifs des Bureaux des Conseils de villes est décrite dans le tableau ci-après.

**Tableau n°07 : répartition femme - homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils de villes**

| Indicateur   | Villes     | Femmes    | % Femmes      | Hommes    | % Hommes      | TOTAL     |
|--|------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|
| Part des femmes et des hommes dans les effectifs des membres des Bureaux des Conseils de villes. | Dakar      | 9         | 47,37%        | 10        | 52,63%        | 19        |
|  | Guédiawaye | 7         | 46,67%        | 8         | 53,33%        | 15        |
|  | Pikine     | 7         | 46,67%        | 8         | 53,33%        | 15        |
|  | Rufisque   | 6         | 46,15%        | 7         | 53,85%        | 13        |
|  | Thiès      | 7         | 46,15%        | 7         | 53,85%        | 14        |
| <b>TOTAL</b>   |            | <b>36</b> | <b>47,37%</b> | <b>40</b> | <b>52,63%</b> | <b>76</b> |

Source :ONP 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils de villes

Globalement, la proportion de femmes dans les effectifs des Bureaux des Conseils de villes est de 47,37 %.

Au total, 338 Bureaux sont paritaires dans les 601 Conseils territoriaux (Départements, Communes et villes confondus), soit un taux de respect de 56%.

Dans les Bureaux des Conseils territoriaux, il y a 1110 Femmes (38,9%) et 1741 Hommes (61,1%) sur un effectif global de 2851 membres. L'écart de parité entre les sexes (22,2%) demeure encore élevé du fait, entre autres, des nombreux cas de violations de la loi sur la Parité.

#### **Recommandation n°06**

***Soumettre les délibérations des Conseils territoriaux relatives à l'élection des membres du Bureau, à l'approbation préalable du Représentant de l'Etat<sup>32</sup>, afin d'éviter les cas de violations de la loi sur la Parité.***

<sup>32</sup> Pour rappel, l'élection des membres du Bureau est présidée par l'exécutif local (Maire/Président de Conseil). Par conséquent, le Représentant de l'État ne fait que superviser l'élection. Il ne peut s'opposer à la mise en place d'un Bureau non-paritaire que par voie judiciaire. Ainsi, en ajoutant les délibérations des Conseils territoriaux relatives à la mise en place des Bureaux et Commissions parmi les actes soumis à l'approbation préalable du Représentant de l'Etat (article 245 du CGCT), cela éviterait probablement les cas de Bureaux-non paritaires.



### II.3.4. Etat de la Parité dans les Commissions des Conseils territoriaux

Une Commission technique est une structure formée par le Conseil de la collectivité (Conseil départemental, municipal ou de ville) ayant pour objet l'étude et le suivi des questions entrant dans le champ de ses attributions. Sa mission est de fournir au Conseil des informations et avis pertinents sur certaines questions, en vue d'éclairer sa décision.

**Chaque Commission technique dispose d'un Bureau généralement composé d'un Président, d'un vice-président et d'un rapporteur.** Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la Parité, les Bureaux des Commissions techniques doivent également être paritaires.

**Dans une Commission où le Bureau est composé de trois personnes (un Président, un vice-président et un rapporteur), si le Président de la Commission est un homme, le vice-président doit obligatoirement être une femme, et vice-versa. En vertu du principe selon lequel « lorsque que le nombre de personne à élire est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur », le rapporteur pourra être soit un homme, soit une femme.**

L'adhésion aux différentes Commissions est libre.

En l'absence de données sur la situation de la Parité dans les Bureaux des Commissions, seules les informations concernant la représentation femme-homme dans les effectifs et à la tête des Commissions sont traitées dans cette partie.

#### II.3.4.1. Dans les Conseils départementaux

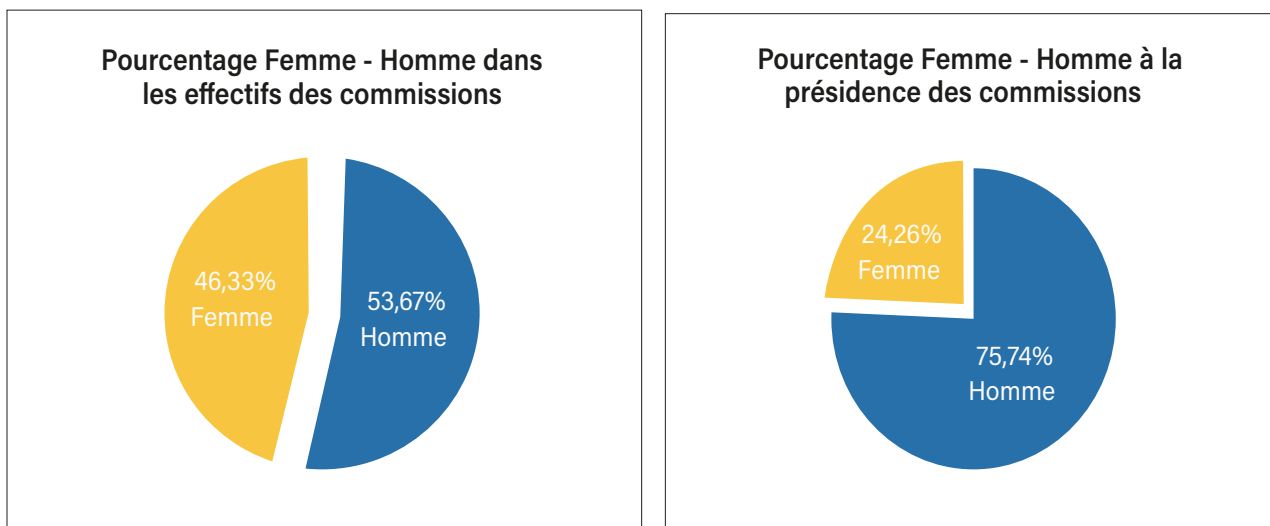
L'article 43 du CGCT dispose que « Après l'élection de son bureau, **le Conseil départemental forme ses Commissions**, procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour le représenter au sein d'organismes extérieurs ».

Le Conseil départemental forme de droit quatre (4) commissions :

1. Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
2. Commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
3. Commission des finances, du plan et du développement économique ;
4. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

D'autres Commissions peuvent être créées par le Conseil départemental, sur demande de son président ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres du Conseil départemental.

**Graphique n°10 : répartition femme - homme des membres des Commissions techniques des Conseils départementaux et Présidents de Commissions**

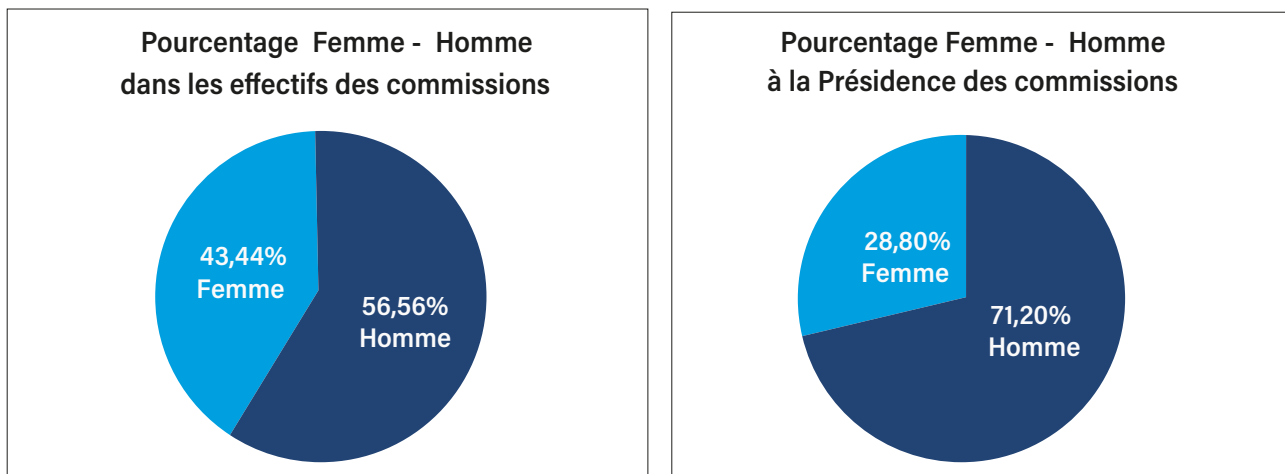


Source : ONP 2022, données désagrégées femme - homme dans les commissions techniques des Conseils départementaux.

### II.3.4.2. Dans les Conseils municipaux

L'article 156 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de former, au cours de la première session annuelle, des Commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Chaque Commission désigne un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la Commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président.

**Graphique n°11 : répartition femme - homme des membres des Commissions des Conseils municipaux et Présidents de Commissions**

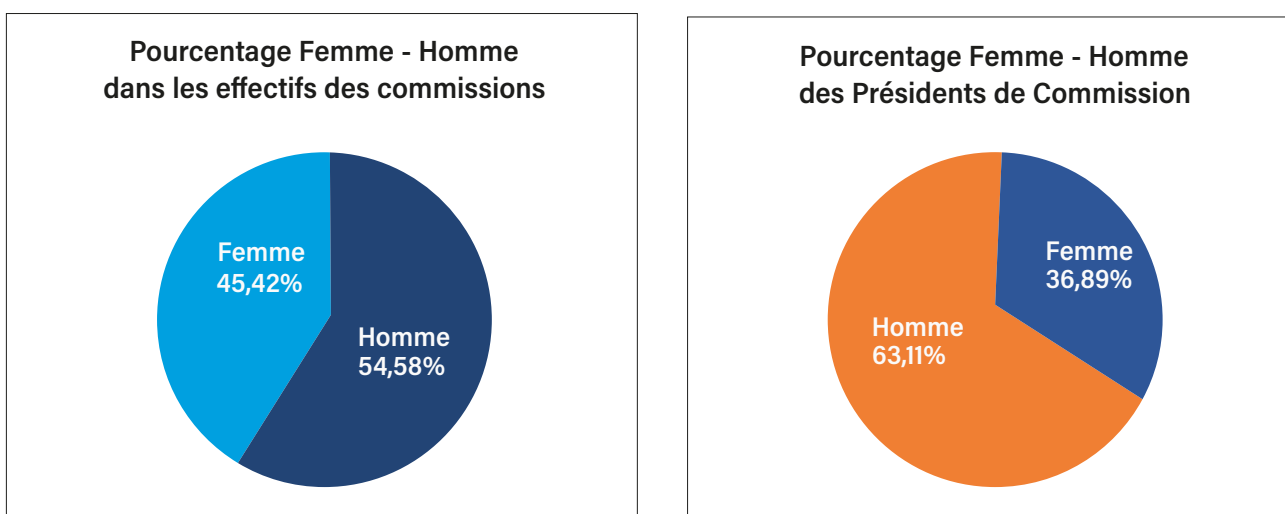


Source : ONP 2022, données désagrégées femme - homme dans les commissions techniques des Conseils municipaux.

### II.3.4.3 Dans les Conseils de Villes

A l'instar des Conseils départementaux et municipaux, les Conseils de villes mettent également en place des Commissions techniques.

**Graphique n°12 : répartition femme - homme des membres des Commissions des Conseils de villes et Présidents de Commissions**



Source : ONP 2022, données désagrégées femme - homme dans les commissions techniques des Conseils de villes.

Les femmes représentent en moyenne 45,06% des membres des Commissions des Conseils Territoriaux. Elles accèdent difficilement au poste de Président de Commission. En effet, elles ne dirigent que 29,98% des Commissions, malgré leur nombre élevé au sein des Conseils. Cette situation pourrait s'expliquer en partie par leur manque de confiance en elles, les pesanteurs socioculturelles ainsi que par les différentes stratégies développées par les hommes pour restreindre leur accès aux postes dirigeants.

## II.4. Contentieux relatif à la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux

Sur le fondement des articles 99 du CGCT et L.299 à L.302 du Code électoral, tout électeur ou tout candidat<sup>33</sup> à une élection municipale peut demander l'annulation de l'élection des membres du Bureau municipal, en particulier celle des adjoints au Maire, pour non-respect de la Parité. Cette demande doit être introduite **devant la Cour d'Appel** dont dépend la Commune concernée, dans un **délai de cinq (05) jours** qui commence à courir 24 heures après l'élection.

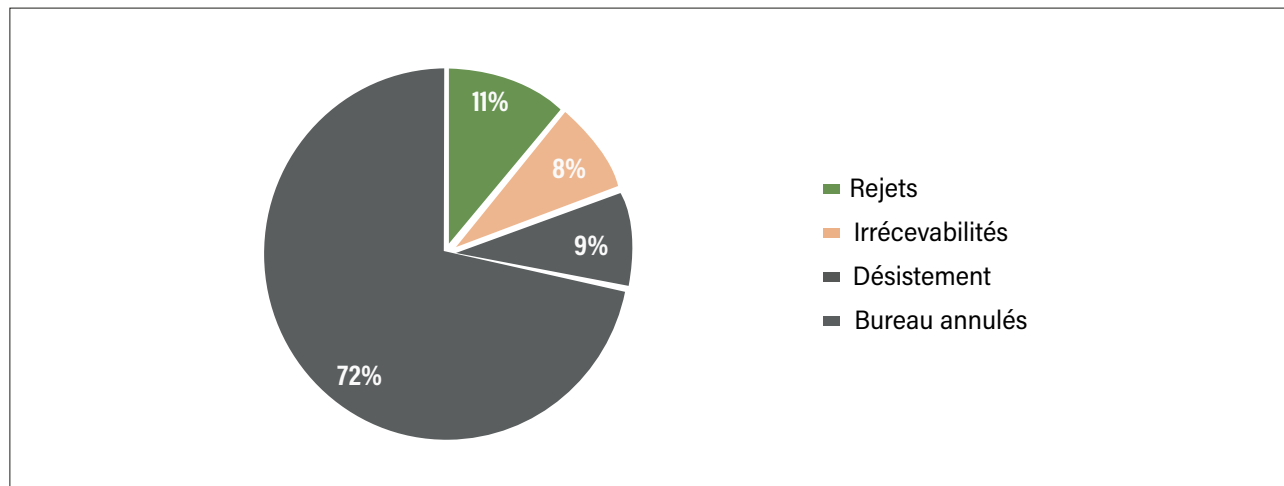
Concernant l'annulation de l'élection des membres du Bureau du Conseil départemental, essentiellement les vice-présidents et secrétaires, ce sont les articles L.261 à 264 du Code électoral qui s'appliquent. Le recours doit être déposé devant la Cour d'Appel dont dépend le département concerné, dans les huit **(08) jours qui suivent l'élection**.

**La Cour suprême** peut être saisie d'un recours en Appel dans le **délai d'un (01) mois** à compter de la notification de la décision ou du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer.

**NB** : seules les personnes physiques peuvent déposer des recours. Les demandes formulées par les personnes morales (associations, partis politiques, etc.) ne sont pas recevables.

Le non-respect de la Parité dans le Bureau d'une Commission peut également faire l'objet d'un recours en annulation selon les formes et délais ci-dessus.

**Graphique n°13 : situation globale des recours en annulation de certains Bureaux des Conseils territoriaux, pour non-respect de la Parité**



Source : ONP, 2022, exploitation des arrêts rendus dans le cadre du contentieux relatif à la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux.

Pour les élections territoriales de 2022, **cent-deux (102) recours** ont été déposés au niveau des Cours d'Appel. Il y a donc une nette augmentation par rapport aux élections locales de 2014 où dix-sept (17) recours<sup>34</sup> avaient été introduits. **Ce résultat a été obtenu grâce au travail remarquable du RNVA<sup>35</sup> qui a mené des activités d'informations sur les procédures de saisine des juridictions compétentes**, à l'endroit des citoyens, des partis politiques et des conseillers locaux.

<sup>33</sup> Sur la base de l'article 299 alinéa 3 du Code électoral, le Préfet ou le Sous-Préfet de la Collectivité concernée peut également demander l'annulation de l'élection des membres du Bureau. Toutefois, il ne peut saisir directement la Cour d'Appel. Il doit adresser une requête en double exemplaire au Ministre chargé des élections, dans les 08 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection. Le Ministre chargé des élections transmet la requête au Greffier en Chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte (Voir notamment Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n° 55 du 31 mars 2022, Sous-Préfet de Sagatta Djoloff C/ Bureau municipal d'Affé Djoloff).

<sup>34</sup> Ces recours avaient donné lieu à 16 décisions rendues dont 05 Bureaux annulés, 05 recours déclarés irrecevables pour forclusion et 06 rejets.

<sup>35</sup> Il faut souligner que certains recours ont été introduits par des membres du RNVA. Aussi, 49% des recours ont été déposés par des électeurs des collectivités concernées et le reste par des candidats aux élections ou conseillers territoriaux.

Les Cours d'Appel ont rendu au total **97<sup>36</sup> décisions** qui se répartissent comme suit :

- 70 bureaux annulés (dont 65 Bureaux municipaux / 05 Bureaux départementaux) ;
- 08 recours déclarés irrecevables (dont 07 pour dépôt hors délai) ;
- 10 recours rejetés (dont 08 par la Cour d'Appel de Kaolack) ;
- 09 désistements.

Il convient de souligner que **58 % des recours ont été introduits par des hommes** ; ce qui révèle que le combat pour la Parité n'est pas seulement l'affaire des femmes. Il est regrettable de constater que des pressions sociales et politiques ont été exercées sur certains requérants, conduisant ainsi au désistement de neuf (09) d'entre eux. Par ailleurs, certaines contraintes comme les difficultés d'accès aux PV d'élection des membres des Bureaux des Conseils territoriaux, l'éloignement de certaines collectivités par rapport à la Cour d'Appel de ressort<sup>37</sup> ainsi que le délai de saisine très court (05 jours pour les communes et 08 jours pour les départements) n'ont pas permis à beaucoup d'électeurs de déposer des recours devant les Cours d'Appel.

#### **Recommandation n°07**

**-veiller à l'affichage des PV d'élection des membres des Bureaux des Conseils territoriaux à la porte des mairies, conformément aux dispositions de l'article 97 du CGCT ;**

**-fixer à 10 jours au moins le délai de recours devant les Cours d'Appel, concernant le contentieux sur la Parité dans les Bureaux et Commissions.**

### **II.4.1. Décisions des Cours d'Appel**

**Tableau n°08 : situation des recours en annulation de Bureaux non-paritaires au niveau de chaque Cour d'Appel<sup>38</sup>**

| COUR D'APPEL | Nbre de recours | Nbre de Bureaux annulés | Nbre de recours Irrecevables | Nbre de Rejets | Nbre de désistements |
|--------------|-----------------|-------------------------|------------------------------|----------------|----------------------|
| DAKAR        | 07              | 07                      | 00                           | 00             | 00                   |
| KAOLACK      | 10              | 00                      | 00                           | 08             | 02                   |
| SAINT-LOUIS  | 32              | 27                      | 04                           | 01             | 00                   |
| THIES        | 35              | 22                      | 04                           | 01             | 04                   |
| ZIGUINCHOR   | 18              | 14                      | 00                           | 00             | 03                   |
| <b>TOTAL</b> | <b>102</b>      | <b>70</b>               | <b>8</b>                     | <b>10</b>      | <b>9</b>             |

Source : : ONP, 2022, exploitation des arrêts rendus par les Cours d'Appel

<sup>36</sup>Certaines requêtes qui visaient l'annulation du Bureau d'une même Commune ont fait l'objet d'une jonction pour être statuées par une seule décision.

<sup>37</sup>Certaines Cours d'Appel couvrent plusieurs régions ; ce qui rend difficile leur saisine, car les requérants doivent parcourir de longues distances pour déposer leur recours, dans un délai assez court.

<sup>38</sup>Il faut rappeler qu'au moment de l'installation des Bureaux des Conseils Territoriaux, la Cour d'Appel de Tambacounda n'était pas encore fonctionnelle (les membres ont été officiellement installés le 29 mars 2022). Les compétences de la Cour d'Appel de Tambacounda ont été donc dévolues à la Cour d'Appel de Dakar.

Les Cours d'Appel de Thiès et de Saint-Louis ont reçu le plus grand nombre de saisines avec respectivement 35 et 32 recours. Celles de Ziguinchor, Kaolack et Dakar ont enregistré successivement 18, 10 et 07 recours sur la Parité.

### **- Annulation des Bureaux non-paritaires par les Cours d'Appel de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor**

Les Cours d'Appel de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor ont annulé au total 65 Bureaux municipaux.

Pour motiver leurs décisions, les Cours d'Appel susnommés ont indiqué que « *le Bureau municipal (...) à la tête duquel figure le Maire doit, indifféremment du mode scrutin, être alternativement composé d'hommes et de femmes. Qu'il s'en infère que si le Maire élu est un homme, le premier adjoint devrait obligatoirement être une femme*<sup>39</sup> ».

Pour ce qui est du contentieux sur la Parité dans la mise en place des Bureaux des Conseils départementaux, sept (07) recours ont été déposés dont cinq (05) au niveau de la Cour d'Appel de Saint-Louis, un (01) devant la Cour d'Appel de Thiès et un (01) devant la Cour d'Appel de Ziguinchor.

Après avoir examiné les différents recours, la Cour d'Appel de Saint-Louis a annulé l'élection des vice-présidents et secrétaires élus des Conseils départementaux de Saint-Louis, Matam, Linguère et Kanel<sup>40</sup>. La Cour a estimé que *le fait que deux hommes se suivent aux postes de Président et de premier vice-président fausse l'exigence légale d'une composition paritaire du Bureau*<sup>41</sup>.

La Cour d'Appel de Thiès, quant à elle, a reçu un (01) recours en annulation de l'élection complémentaire du Bureau du Conseil départemental de Tivaouane, car deux hommes se suivent aux postes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents. Dans son mémoire en défense, la Présidente du Conseil départemental a sollicité le rejet du recours en invoquant le fait qu'aucune femme ne s'est portée candidate pour l'élection des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents. La Cour d'Appel de Thiès a annulé l'élection du Bureau à partir du 2<sup>e</sup> vice-président. Selon la Cour, « l'argument tiré de l'absence de candidature féminine ne saurait valoir, le président et l'autorité administrative chargés de superviser l'élection complémentaire étant tenus de faire observer la parité alternée<sup>42</sup> ».

Concernant la Cour d'Appel de Ziguinchor, un recours a été introduit contre le Bureau du Conseil départemental de Vélingara. Par lettre écrite adressée au greffe, le requérant s'est désisté et il lui en a été donné acte.

### **- Rejet des recours par la Cour d'Appel de Kaolack**

La Cour d'Appel de Kaolack<sup>43</sup> a été saisie concernant l'annulation de l'élection complémentaire des membres de 10 Bureaux municipaux de son ressort. Elle a rejeté l'ensemble des recours, excepté deux (02) pour lesquelles les requérants se sont finalement désistés.

Pour motiver ses décisions, la Cour a soutenu que « *même s'il est spécifié que le Maire fait partie du Bureau, il n'en demeure pas moins qu'il est élu au suffrage universel direct sur la base d'une liste soumise aux règles de la loi sur la Parité. Dès lors, il n'est pas éligible à l'élection des autres membres du Bureau, et ne saurait par conséquent être considéré comme candidat devant se soumettre une nouvelle fois aux dispositions de la loi sur la Parité*<sup>44</sup> ».

<sup>39</sup> Voir notamment Cour d'Appel de Thiès, Assemblée Générale, arrêt n°33 du 28 avril 2022, Bureau municipal de Fandène.

<sup>40</sup> La Cour d'Appel de Saint-Louis a jugé irrecevable le recours dirigé contre le Bureau du Conseil départemental de Louga pour non-respect des délais de saisine.

<sup>41</sup> Voir en annexe, Cour d'Appel de Saint-Louis, arrêt n°46 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Kanel.

<sup>42</sup> Cour d'Appel de Thiès, Assemblée générale, arrêt n°35 du 28 avril 2022, Bureau du Conseil départemental de Tivaouane.

<sup>43</sup> La Cour d'Appel de Kaolack couvre les régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick.

<sup>44</sup> Voir notamment Cour d'Appel de Kaolack, Assemblée générale, arrêt n°6 du 14 avril 2022, Bureau municipal de Fatick.

## II.4.2. Décisions de la Cour suprême : application stricte de la LPA

La Cour suprême n'a pas indiqué le nombre de recours qu'elle a enregistré. Cependant, elle a déjà examiné onze (11) recours contre des arrêts rendus en première instance par les Cours d'Appel de Dakar, Saint-Louis, Thiès et Kaolack concernant les Bureaux municipaux de Ngnith, Ronkh, Ranérou, Mbeuleukhé, Diamniadio, Malika, Biscuiterie, Fandène<sup>45</sup>, Thiès-Nord, Mérina Dakhar et Fatick.

Après avoir délibéré sur les différents recours, la Cour suprême a confirmé les décisions en annulation des Bureaux non-paritaires rendues par les Cours d'Appel de Dakar, Saint-Louis et Thiès, et infirmé celle de la Cour d'Appel de Kaolack portant rejet du recours en annulation de l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Fatick.

**La Cour a estimé qu'au sens de la loi sur la Parité et son décret d'application, « le Bureau du Conseil municipal doit être alternativement composé de personnes des deux sexes (...). Le Maire étant le premier membre du Bureau municipal soumis à l'exigence de Parité, son élection au suffrage universel direct ne saurait constituer un obstacle à l'application de la loi sur la Parité<sup>46</sup> ».**

Dès lors, « la Cour d'Appel qui a retenu que le Bureau municipal (...) constitué entre autres, du Maire et du premier adjoint, tous les deux des hommes, (...) n'a pas respecté les exigences de la loi sur la Parité et son décret d'application, a légalement justifié sa décision<sup>47</sup> ».

<sup>45</sup>Voir en annexe, Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022, Bureau municipal de Fandène.

<sup>46</sup>Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°47 du 27 octobre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fatick.

<sup>47</sup>Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°22 du 09 mars 2023, Bureau du Conseil municipal de Ronkh.

## III. SUIVI POST-ELECTORAL DE L'ONP

### III.1. Saisine de la CENA pour le non-respect de la Parité sur la liste de la commune de Touba Mosquée

Après avoir constaté la validation de la liste de Touba Mosquée, l'Observatoire a saisi la CENA par lettre n°000790 PR/SGPR/ONP/PDTE/JDD du 28 juillet 2022, pour faire état de la violation des dispositions de l'article 149 alinéa 6 du Code électoral relatives à la Parité, et l'inviter à travailler avec les acteurs concernés pour que la loi électorale puisse être respectée dans toute sa rigueur et partout au Sénégal.

La CENA, dans sa lettre de réponse en date du 04 août 2022, a rappelé qu'elle avait formulé des recommandations à ce sujet, dans son rapport général sur les élections locales de 2014 (pages 22 et 23). Dans ledit rapport, la CENA avait proposé, pour la résolution du problème, de mener des discussions avec les autorités publiques et les acteurs politiques, pour trouver une solution qui préserve la cohésion sociale et respecte la loi électorale.

**Cependant, force est de constater que depuis 2014, aucune initiative n'a été prise dans ce sens et que la recommandation est restée au stade de proposition.**

Il convient de rappeler que l'ONP a eu à effectuer une mission à Touba en février 2017 pour rencontrer certaines autorités religieuses, des présidentes d'organisations de femmes ainsi que des filles de marabouts pour discuter des questions de développement et de l'application de la loi sur la Parité.

***Le sujet est assez sensible, mais pour la plupart des personnes rencontrées, la question est souvent mal posée et soulève des interprétations diverses qui ne plaident pas en faveur de l'application de la loi sur la Parité. Cependant, cette difficulté n'est pas incontournable et il y a tout un travail d'explication et de plaidoyer à faire.***

#### **Recommandation n°08**

***En relation avec les autorités publiques, mener une campagne d'informations et de sensibilisation à l'endroit des autorités religieuses de Touba, afin que les dispositions du Code électoral relatives à la Parité soient respectées lors de l'établissement des listes de candidatures, partout dans le pays.***

### III.2. Saisine des autorités concernées pour l'exécution des décisions de justice

Des lettres ont été envoyées aux ministères cités à l'article 3 du décret d'application de la loi sur la Parité comme étant chargés de son exécution (Intérieur, Justice, Collectivités territoriales et Femme) ainsi qu'aux autorités administratives locales (Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfet) pour leur demander de veiller à l'application des décisions de justice concernant les Bureaux non-paritaires.

A cet effet, le Ministre en charge des collectivités territoriales a souhaité donner l'exemple en procédant le 23 janvier 2023, à la reprise de l'élection complémentaire des membres du Bureau municipal de la Commune de **Sinthiou Bamambé-Banadji** dont il est le Maire.

Par lettre n°0000018 PR/SGPR/ONP/PDTE/JDD du 15 février 2023, l'ONP a envoyé une lettre de félicitations au Ministre des collectivités territoriales pour cette initiative et l'a exhorté, par la même occasion, à œuvrer pour la reprise de l'élection des Bureaux non-paritaires dans les autres collectivités territoriales concernées. Dans le même élan, l'Observatoire a invité le nouveau Ministre à faire procéder à la révision des dispositions CGCT régissant la formation des organes des Conseils territoriaux, afin de les mettre en harmonie avec la loi sur la Parité.



Reprise de l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Sinthiou Bamambé-Banadji par le Ministre Mamadou TALLA, en présence du Sous-Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du CGCT, lorsque l'élection des adjoints au Maire est annulée, le Conseil doit être convoqué dans un délai d'un (01) mois pour procéder à la reprise de l'élection. ***Toutefois, il y a lieu de constater que le processus de mise en œuvre des décisions de justice dans le cadre du contentieux sur la Parité est marqué par des lenteurs et des résistances chez certaines autorités municipales. En effet, plus de douze (12) mois après les décisions rendues, moins de 35% des Bureaux annulés ont été repris.***

#### ***Recommandation n°09***

***-veiller à la reprise des bureaux annulés dans le cadre du contentieux sur la Parité ;***

***-mener une campagne d'information et de sensibilisation pour amener tous les Conseils ayant des Bureaux non-paritaires à se conformer aux dispositions de la loi sur la Parité.***



### III.3. Analyse comparative des résultats des élections territoriales de 2014 et de 2022

#### III.3.1. Au niveau des têtes de liste

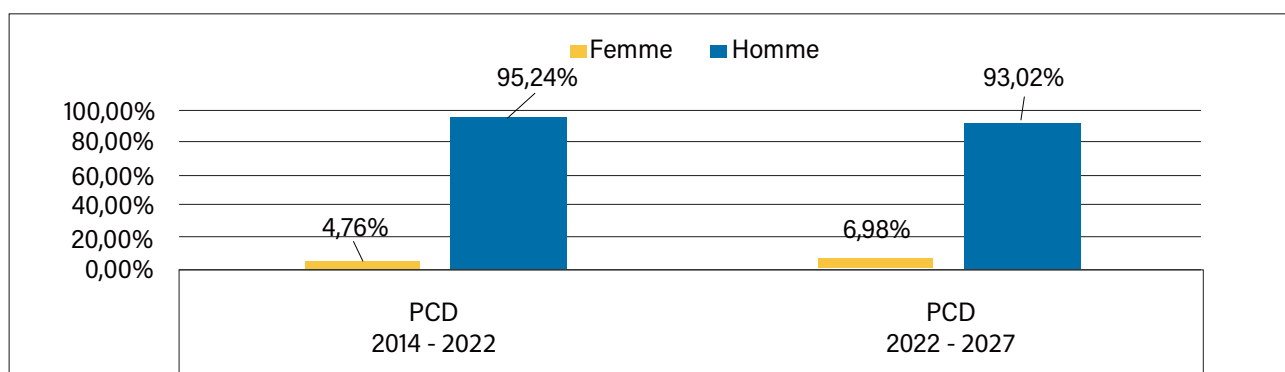
Le nombre de femmes tête de liste aux élections départementales de 2022 a légèrement augmenté avec dix (10) listes dirigées par des femmes pour le scrutin majoritaire, contre sept (7) en 2014.

S'agissant des **élections municipales** de 2022, environ 6% de femmes ont été investies tête de liste au scrutin majoritaire contre 5% en 2014.

#### III.3.2. A la tête des exécutifs territoriaux

Les graphiques ci-dessous présentent la situation des femmes et des hommes à la tête des exécutifs territoriaux pour les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.

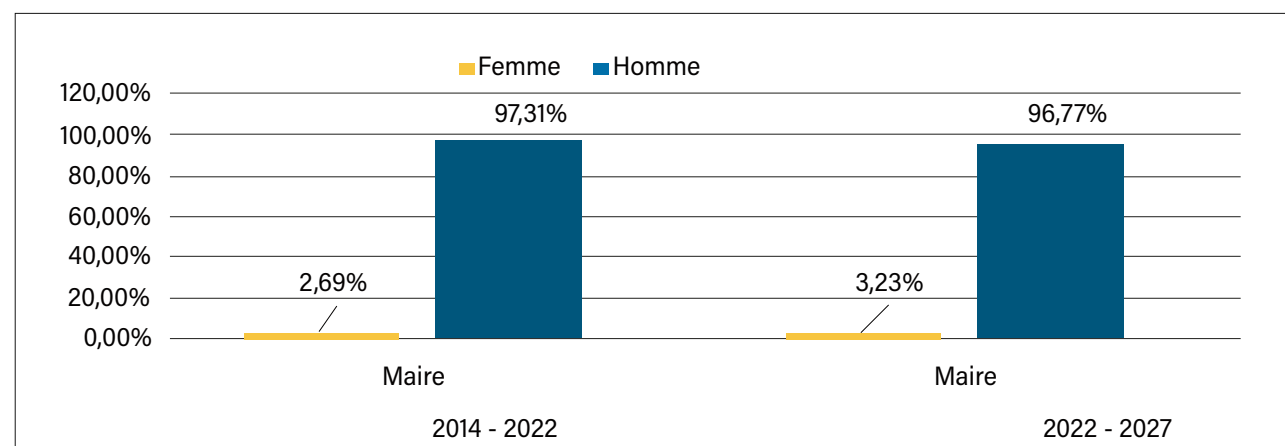
**Graphique n°14 : situation comparée de la répartition femme - homme à la tête des Conseils départementaux, entre les mandatures 2014 - 2022 et 2022 - 2027**



Source : ONP, exploitation PV d'installation des Présidents de Conseils

A l'issue des élections de 2022, trois (03) femmes sont élues Président de Conseil (6,98%) contre deux (02) en 2014 (soit 4,76%). Il y a donc un gain de + 2,22% par rapport à la précédente mandature.

**Graphique n°15 : situation comparée de la répartition femme - homme à la tête des Conseils municipaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022 - 2027.**



Source : : ONP, exploitation PV d'installation des Maires des Conseils municipaux et de villes.

La proportion de femmes Maires à l'issue des élections de 2022 reste encore très faible (3,23%) par rapport à celle des hommes (96,77%). Seules 18 femmes sont élues Maires dans les 558 communes existantes contre 15 pour la mandature 2014-2022 (2,69%), soit une augmentation de 0,54 points.

**Il faut souligner que sur les 15 femmes Maires lors de la précédente mandature, six (06) ont été réélues<sup>48</sup> pour un second Mandat.**

### III.3.3. Au niveau des effectifs des Conseils territoriaux

Les tableaux ci-après présentent la situation de la représentation des femmes et des hommes dans les effectifs des Conseils territoriaux, **aux niveaux national et régional**, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.

**Tableau n°09 : situation comparée de la répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027**

| Ordre de Collectivité | Sexe  | 2014 - 2022 | 2022 - 2027 |
|-----------------------|-------|-------------|-------------|
|                       |       | %           | %           |
| Commune               | Femme | 47,9%       | 47,8%       |
|                       | Homme | 52,1%       | 52,2%       |
| Département           | Femme | 46,5%       | 48,4%       |
|                       | Homme | 53,5%       | 51,6%       |
| Ville                 | Femme | 39,70%      | 45,6%       |
|                       | Homme | 60,03%      | 54,4%       |
| TOTAL                 | Femme | 47,2%       | 47,8%       |
|                       | Homme | 52,8%       | 52,2%       |

Source : ONP, 2022, données désagrégées femme - homme dans les effectifs des Conseils

Suite aux élections de 2022, **la représentation des femmes dans les effectifs des Conseils territoriaux** (Départements, Communes et villes) est passée de 47,2% en 2014 à **47,8%**<sup>49</sup>, soit une augmentation de 0,6%.

**Au niveau des Conseils départementaux**, la proportion de femmes dans les effectifs a progressé entre les deux mandatures. Elle est passée de 46,5% en 2014 à 48,4% en 2022, soit une augmentation de près de 2 points. La même tendance est observée **au niveau des effectifs des Conseils de villes** où la proportion de femmes (45,6%) a évolué de 6 points par rapport à la mandature de 2014-2022 (39,6%). Cependant, **au niveau communal**, la part des femmes conseillères municipales (47,8% en 2022) a connu une légère baisse (-0,1%) comparée à la situation de 2014 (47,9%).

<sup>48</sup>Voir annexe 7 : liste des femmes Maires

<sup>49</sup>La proportion de femmes dans les effectifs des Conseils territoriaux suite aux élections de 2022 aurait pu atteindre 48%. Mais le non-respect de la Parité sur la liste de la Commune de Touba Mosquée a occasionné un manque à gagner de 0,2%.

**Tableau n° 10 : situation comparée par région de la répartition femme - homme dans les effectifs des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.**

| MANDATURE   | 2014 - 2022 |         |         | 2022 - 2027               |         |         | Evolution de l'écart de Parité entre les deux mandatures |                           |
|-------------|-------------|---------|---------|---------------------------|---------|---------|--|---------------------------|
|             | Régions     | % Femme | % Homme | ECART DE PARITÉ FEM - HOM | % Femme | % Homme |  | ECART DE PARITÉ FEM - HOM |
| DAKAR       |             | 44,50%  | 55,50%  | 11,00%                    | 48,20%  | 51,80%  | 3,50%  | <b>-7,50%</b>             |
| DIORBEL     |             | 45,80%  | 54,20%  | 8,40%                     | 45,70%  | 54,30%  | 8,70%  | 0,30%                     |
| FATICK      |             | 48,30%  | 51,70%  | 3,40%                     | 47,30%  | 52,70%  | 5,40%  | 2,00%                     |
| KAFFRINE    |             | 48,60%  | 51,40%  | 2,70%                     | 48,10%  | 51,90%  | 3,90%  | 1,20%                     |
| KAOLACK     |             | 48,00%  | 52,00%  | 4,00%                     | 47,70%  | 52,30%  | 4,50%  | 0,50%                     |
| KEDOUGOU    |             | 49,50%  | 50,50%  | 0,90%                     | 48,30%  | 51,70%  | 3,50%  | 2,60%                     |
| KOLDA       |             | 48,70%  | 51,30%  | 2,60%                     | 48,10%  | 51,90%  | 3,80%  | 1,20%                     |
| LOUGA       |             | 48,60%  | 51,40%  | 2,90%                     | 48,40%  | 51,60%  | 3,10%  | 0,20%                     |
| MATAM       |             | 48,80%  | 51,20%  | 2,40%                     | 49,20%  | 50,80%  | 1,60%  | <b>-0,80%</b>             |
| SAINT-LOUIS |             | 49,10%  | 50,90%  | 1,90%                     | 49,20%  | 50,80%  | 1,70%  | <b>-0,20%</b>             |
| SEDHIOU     |             | 47,60%  | 52,40%  | 4,70%                     | 47,60%  | 52,40%  | 4,90%  | 0,20%                     |
| TAMBACOUNDA |             | 48,30%  | 51,70%  | 3,50%                     | 47,50%  | 52,50%  | 5,00%  | 1,50%                     |
| THIES       |             | 48,50%  | 51,50%  | 3,10%                     | 47,30%  | 52,70%  | 5,30%  | 2,20%                     |
| ZIGUINCHOR  |             | 48,10%  | 51,90%  | 3,80%                     | 49,00%  | 51,00%  | 1,90%  | <b>-1,90%</b>             |

Source : ONP 2022, données désagrégées femme-homme dans les effectifs des Conseils territoriaux

**Dans toutes les Régions du Sénégal, les hommes sont mieux représentés que les femmes dans les effectifs des Conseils territoriaux ;** que ce soit pour la mandature écoulee (2014-2022) ou celle en cours (2022-2027). Il faut souligner qu'à l'issue des élections de 2022, seules les régions de Ziguinchor, Saint-Louis, Matam, et Dakar ont connu une réduction de l'écart de Parité femme-homme dans les effectifs de leurs Conseillers territoriaux.

Avec un taux 49%, les régions de Ziguinchor, Saint-Louis et Matam enregistrent pour la nouvelle mandature, la proportion de représentation féminine la plus élevée tandis que Diourbel<sup>50</sup> a le plus faible taux de présence des femmes au sein des Conseils territoriaux.

Les disparités notées entre les régions concernant le taux de présence des femmes dans les Conseils territoriaux s'expliquent essentiellement par la répartition femme-homme sur les têtes de liste (scrutins majoritaire et proportionnel), pour les conseillers à élire dans chaque Collectivité territoriale. D'où l'importance d'alterner les sexes sur les têtes de liste entre les scrutins majoritaire et proportionnel, afin de réduire l'écart de Parité femme - homme qui existe dans les effectifs des Conseils territoriaux.

<sup>50</sup>Pour la Région de Diourbel, cela est largement due au non-respect de la Parité sur la liste de candidats présentée dans la commune de Touba Mosquée. En effet, il n'y a aucune femme parmi les 100 conseillers municipaux de cette commune.

### III.3.4. Au niveau des effectifs des Bureaux des Conseils territoriaux

Tableau n°11 : situation comparée de la répartition femme - homme dans les Bureaux des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.

| Ordre de Collectivité | Sexe  | 2014 - 2022 | 2022 - 2027 |
|-----------------------|-------|-------------|-------------|
|                       |       | %           | %           |
| Municipal             | Femme | 12,6%       | 38,2%       |
|                       | Homme | 87,4%       | 61,8%       |
| Département           | Femme | 22,5%       | 43,3%       |
|                       | Homme | 77,5%       | 56,7%       |
| Ville                 | Femme | 20,0%       | 47,4%       |
|                       | Homme | 80,0%       | 52,6%       |
| TOTAL                 | Femme | 17,4%       | 38,9%       |
|                       | Homme | 82,6%       | 61,1%       |

Source : ONP, 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils territoriaux.

La proportion de femmes dans les Bureaux des Conseils territoriaux (Départements + Commune + Villes) a considérablement augmenté entre les élections de 2014 et celles de 2022. Elle est passée 17,4% à 38,9%, soit un progrès de 21,5 points.

Dans les **Bureaux des Conseils départementaux**, les femmes représentent 43,28 % des effectifs contre 22,5% pour la mandature de 2014-2022, soit un gain de + 20 %. **Au niveau des Bureaux municipaux**, la proportion de femmes a triplé après les élections de 2022. Elle est de 38,21% contre 12,60% pour les élections de 2014, soit une augmentation de près de 26 points. C'est dans les Bureaux des Conseils de villes où l'on retrouve la portion de femmes la plus élevée, à l'issue des élections de 2022. En effet, les femmes constituent 47,37% des membres des **Bureaux des Conseils de villes** contre 20% lors des élections de 2014, soit une progression de 27 points.

**Tableau n°12 : situation comparée par région de la répartition femme-homme dans les effectifs des Bureaux des Conseils territoriaux, entre les mandatures 2014-2022 et 2022-2027.**

| MANDATURE   | 2014 - 2019 |         |                           | 2022 - 2027 |         |                           | Evolution de l'écart de Parité entre les deux mandatures |
|-------------|-------------|---------|---------------------------|-------------|---------|---------------------------|--|
| Régions     | % Femme     | % Homme | ECART DE PARITÉ FEM - HOM | % Femme     | % Homme | ECART DE PARITÉ FEM - HOM |  |
| DAKAR       | 19,7%       | 80,3%   | 60,6%                     | 44,3%       | 55,7%   | 11,4%                     | -49,2%   |
| DIOURBEL    | 17,0%       | 83,0%   | 66,0%                     | 35,1%       | 64,9%   | 29,7%                     | -36,3%   |
| FATICK      | 16,4%       | 83,6%   | 67,1%                     | 45,8%       | 54,2%   | 8,4%                      | -58,7%   |
| KAFFRINE    | 7,0%        | 93,0%   | 86,0%                     | 41,5%       | 58,5%   | 17,0%                     | -69,0%   |
| KAOLACK     | 20,3%       | 79,7%   | 59,4%                     | 41,6%       | 58,4%   | 16,7%                     | -42,6%   |
| KEDOUGOU    | 10,0%       | 90,0%   | 80,0%                     | 27,5%       | 72,5%   | 45,0%                     | -35,0%   |
| KOLDA       | 13,8%       | 86,2%   | 72,5%                     | 29,6%       | 70,4%   | 40,8%                     | -31,7%   |
| LOUGA       | 27,9%       | 72,1%   | 44,1%                     | 33,3%       | 66,7%   | 33,3%                     | -10,8%   |
| MATAM       | 22,7%       | 77,3%   | 54,6%                     | 37,3%       | 62,7%   | 25,4%                     | -29,3%   |
| SAINT-LOUIS | 18,8%       | 81,2%   | 62,4%                     | 39,7%       | 60,3%   | 20,6%                     | -41,8%   |
| SEDHIOU     | 10,1%       | 89,9%   | 79,7%                     | 34,3%       | 65,7%   | 31,4%                     | -48,3%   |
| TAMBACOUNDA | 24,9%       | 75,1%   | 50,3%                     | 41,3%       | 58,7%   | 17,5%                     | -32,8%   |
| THIES       | 19,7%       | 80,3%   | 60,6%                     | 38,1%       | 61,9%   | 23,7%                     | -36,9%   |
| ZIGUINCHOR  | 18,6%       | 81,4%   | 62,8%                     | 43,9%       | 56,1%   | 12,2%                     | -50,7%   |

Source : ONP, 2022, exploitation des PV d'installation des Bureaux des Conseils territoriaux.

Pour la nouvelle mandature comme pour celle qui l'a précédée, la représentation femme - homme dans les Bureaux des Conseils territoriaux est nettement en faveur des hommes, dans l'ensemble des régions du Sénégal. Cependant, il faut souligner que toutes les régions ont connu une réduction l'écart de Parité femme - homme dans les Bureaux des Conseils territoriaux, par rapport aux élections locales de 2014. Cela s'explique par le fait qu'il y a eu un meilleur respect de la Parité lors de la mise en place des Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections de 2022.

Pour la nouvelle mandature (2022-2027), les régions de Fatick, Dakar, et Ziguinchor ont les meilleurs taux de représentation des femmes dans les Bureaux des Conseils territoriaux, avec respectivement 45,8%, 44,3%, et 43,9%. Les régions de Kédougou, Kolda, Louga, Sédhiou et Diourbel, enregistrent, dans l'ordre, les plus faibles taux de présence des femmes dans les Bureaux avec successivement 27,5%, 29,6%, 33,3%, 34,3% et 35,1%.

Les disparités notées entre ces différentes localités s'expliquent d'abord par le niveau de respect de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux de chaque région, ensuite par les Bureaux impairs.

# DEUXIEME PARTIE

ELECTIONS  
LEGISLATIVES  
DU 31 JUILLET 2022





Les élections législatives sont organisées pour le choix des députés issus des 14 régions du pays et de la diaspora. L'Assemblée nationale du Sénégal compte 165 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de 05 ans.

Pour les élections législatives de 2022, le mode de répartition des 165 sièges a été fixé par la loi n°2022-15 du 03 mai 2022, modifiant la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral. Cette loi dispose en son article L.150 alinéa premier que « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de **112 députés** dont 97 pour l'intérieur du pays et 15 pour l'extérieur **au scrutin majoritaire à un tour** dans le ressort du département et **53 députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale**<sup>51</sup> ».

Concernant les députés élus au niveau départemental sur la base du scrutin majoritaire, l'article L.151 du Code électoral dispose que « *le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département* ». Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques et les coalitions de partis légalement constitués ainsi que les entités regroupant des personnes indépendantes doivent notamment recueillir la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits sur le fichier général et respecter la Parité alternée entre les sexes sur les listes de candidats. Les dossiers de candidatures sont déposés au Ministère chargé des élections auprès d'une commission instituée par arrêté.

Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un (01) député au moins. Sont élus les candidats ou le candidat de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Pour le scrutin proportionnel sur une liste nationale, il est appliqué le système du quotient national.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire:

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire, dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;
- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec la liste nationale comprend cinquante (50) candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Après épuisement de la liste des candidats non élus, il sera fait appel aux candidats suppléants en tenant compte du sexe.

Les élections législatives ont été fixées au 31 juillet 2022 par décret n°2022-162 du 03 février 2022. Ces élections marquent la mise en œuvre de la loi sur la Parité pour la troisième fois après les législatives de 2012 et 2017.

Conformément à ses missions, l'Observatoire qui est l'organe de suivi et de contrôle de l'application de cette loi, a déroulé une série d'actions en amont et en aval des élections, en vue d'en garantir le respect par les différents acteurs.

<sup>51</sup> La nouvelle donne introduite par cette loi, c'est l'attribution de sept (07) sièges supplémentaires de députés sur les 90 qui étaient affectés au scrutin départemental sur le territoire national. Ce changement se justifie par le fait qu'entre 2017 et 2022, la population du Sénégal a évolué. C'est ainsi que le nombre de départements ayant atteint 170 000 habitants est passé de 33 à 46. Il s'y ajoute que le nombre de départements a également augmenté avec l'érection de Keur Massar en Département. Les sept (07) sièges de députés supplémentaires affectés au scrutin majoritaire départemental ont été retranchés des 60 sièges qui étaient jusque-là réservés au scrutin proportionnel.



## I. ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP

Elles se résument essentiellement à l'analyse du décret de répartition des sièges et des listes de candidats.

### I.1. Analyse du décret de répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental

En application des dispositions de l'article L.151 du Code électoral<sup>52</sup>, le décret n°2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges a fixé le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à 112 dont 97 pour les départements de l'intérieur du pays et 15 pour les départements de l'extérieur.

L'examen dudit décret montre qu'il y a 34 départements à sièges pairs, 06 départements à sièges impairs (3 - 5 ou 7 sièges), et 14 départements à siège unique.

**Le constat général est que les sièges uniques et impairs tels qu'ils sont actuellement attribués constituent des obstacles à la Parité absolue homme-femme.** Conformément à la loi sur la Parité, le Code électoral dispose que lorsque le nombre de personnes à élire est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent. Cela signifie que pour les départements à sièges impairs, la différence entre le nombre d'hommes et de femmes investis sur la liste de candidats sera toujours égale à un (01) par rapport à l'autre sexe. Or, la pratique montre que cette différence est souvent en faveur des hommes car c'est généralement un homme qui occupe la tête de liste et qui est également en fin de

cette liste. L'autre aspect est que dans les départements à siège unique, c'est presque toujours un homme qui occupe la place de titulaire et la femme vient souvent en position de suppléante. En guise d'illustration, pour les élections législatives de 2022, seulement 10 % de femmes sont investies en position de titulaire, dans les départements à siège unique.

Pour corriger cette disparité, l'Observatoire, en perspective des élections législatives de 2017 avait proposé, lors des travaux de la Commission technique de revue du Code électoral qui se sont tenus du 16 juin au 03 août 2016, d'introduire dans le Code électoral de 2017, une disposition qui consacre la Parité du nombre de siège à pourvoir dans chaque département. Mais cette proposition a été finalement retirée parce que jugée techniquement non faisable.

#### *Recommandation n°10*

***Mettre en place un mécanisme de correction pour annihiler, ou tout au moins, réduire au minimum l'incidence des sièges uniques ou impairs, sur l'atteinte de la Parité absolue femme -homme.***

### I.2. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats

Pour les élections législatives, les listes de candidatures sont déposées au Ministère en charge des élections auprès d'une commission instituée par arrêté<sup>53</sup>. Dans les cinq jours qui suivent la date limite du dépôt, cette commission procède à l'analyse de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures. Dans ce cadre, l'article L.149 alinéa 6 du Code électoral dispose que « (...) **la Parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (...).** »

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent ».

Le non-respect de cette exigence est sanctionné par l'irrecevabilité de la liste de candidats, conformément aux dispositions de l'article **L.178-2** du Code électoral.

<sup>52</sup>Pour rappel, l'article L.151 alinéa 3 du Code électoral dispose que « Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département ».

<sup>53</sup>Article L.176 du Code électoral

Au terme de l'examen juridique des dossiers de candidatures, le Ministre en charge des élections a rendu public l'Arrêté<sup>54</sup> n°013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

A cet égard, 246 listes ont été déclarées recevables ; elles ont été présentées par huit (08) coalitions de partis politiques ou entités regroupant des personnes indépendantes, retenues pour participer aux élections.

Aussitôt après la publication de cet arrêté, l'Observatoire a procédé au contrôle du respect de la Parité sur les listes de candidats déclarées recevables. A l'issue de cette vérification, aucune anomalie n'a été notée concernant le respect des dispositions sur la Parité.

Il convient de noter que des recours ont été introduits devant le Conseil constitutionnel pour faire invalider certaines listes de candidats pour non-respect de la Parité, mais ils n'ont pas connu une suite favorable.

**Il faut souligner que l'ONP n'a pas un droit de regard sur les listes de candidats au moment du dépôt pour vérifier si elles respectent ou non la Parité. Son contrôle intervient seulement une fois que les listes officielles ont été publiées.**

Pour assurer sa mission de suivi du respect de la Parité avec efficacité, l'ONP avait sollicité en 2016, lors des travaux de la Commission technique de revue du Code électoral (CTRCE), qu'il lui soit conféré le statut d'observateur sur les aspects liés à la Parité. Cette proposition avait fait l'objet d'un

**consensus puisqu'il a été retenu dans le rapport général de la CTRCE, d'insérer au niveau de l'article R16, un alinéa 3 formulé ainsi : « L'organe chargé du suivi et de la promotion de la Parité homme-femme a la qualité d'observateur des élections sur les aspects liés à la Parité ».**

Après avoir constaté que ce point d'accord ne figure pas dans la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 portant Code électoral, l'Observatoire a saisi par lettre le Ministre de l'Intérieur pour prendre connaissance des raisons de cette omission du statut d'observateur des élections. Dans sa réponse, le Ministre de l'intérieur avait estimé que l'ONP a une responsabilité limitée dans le domaine des élections en ce sens qu'il n'est pas un organisme de gestion des élections. Et son rôle, tel que souhaité à travers ses propositions est pleinement assumé par la CENA. Cette réponse ne satisfait pas l'ONP et n'est pas conforme à la proposition de la Commission technique de revue du Code électoral (CTRCE).

#### ***Recommandation n°11***

***Conférer à l'Observatoire national de la Parité le statut d'observateur des élections sur les aspects liés à la Parité, conformément aux recommandations de la Commission technique de revue du Code électoral (CTRCE).***

### **I.3. Activités avant l'installation des organes de l'Assemblée nationale**

Dans le cadre de ses missions de veille, d'alerte et d'anticipation, l'ONP a mené des activités d'informations et de sensibilisation à l'endroit des différents acteurs, en vue du respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale.

Dans ce cadre nous pouvons citer :

- **la lettre d'alerte en direction du Président de la République**, gardien de la Constitution et garant du fonctionnement régulier des institutions, pour qu'il exhorte l'ensemble de la classe politique à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la Parité, dans la mise en place des organes de l'Assemblée nationale;

<sup>54</sup>Voir en annexe l'Arrêté ministériel n°013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022

• **la lettre d’alerte en direction des coalitions de partis qui ont obtenu des sièges de députés** : les partis politiques jouent un rôle très important dans le respect de la Parité car ce sont eux qui, à travers les groupes parlementaires, proposent les listes de candidats pour l’élection des membres du Bureau de l’Assemblée nationale et des Commissions ;

• **la note d’informations aux députés de la nouvelle législature** pour leur rappeler les dispositions législatives et réglementaires sur la Parité et les exhorter à veiller au strict respect de celles-ci ;

• **la conférence de presse du Réseau national de Veille et d’Alerte suivie d’une déclaration de presse** : en prélude de l’ouverture de la première session de l’Assemblée nationale, le RNVA a tenu une conférence de presse le jeudi 08 septembre 2022. Elle a été suivie d’une Déclaration de presse dans laquelle le Réseau a indiqué qu’un (e) Président(e) élu (e) dans un Bureau ou une Commission fait partie intégrante de ce Bureau ou de cette Commission. En conséquence, son suivant devra être nécessairement de sexe opposé pour respecter les dispositions de la loi sur la Parité.

## II. PRESENTATION DES RESULTATS

### II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats

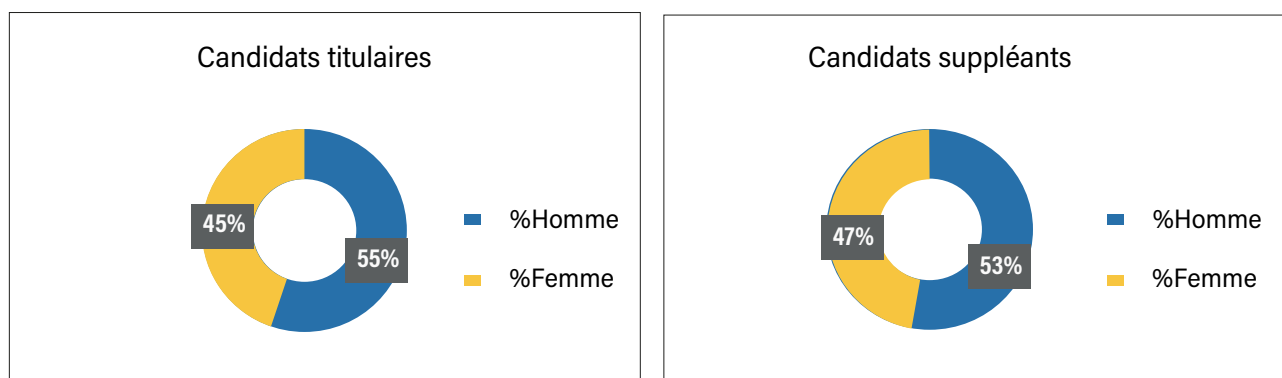
#### II.1.1. Répartition femme/homme sur les listes de candidats selon le mode de scrutin

##### • Au scrutin majoritaire départemental

Pour les législatives de 2022, 523 candidats ont été investis sur les listes de titulaires au scrutin majoritaire départemental dont 290 hommes et 233 femmes. S’agissant des candidats suppléants, les hommes sont au nombre de 276 et les femmes 247, soit un total de 523.

On déduit de ces données le graphique ci-après :

**Graphique n°16 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental pour les législatives de 2022**



Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2022

L’analyse des listes de candidats au scrutin majoritaire départemental montre que les femmes représentent 45% sur les listes des titulaires et 47% sur les listes des suppléants.

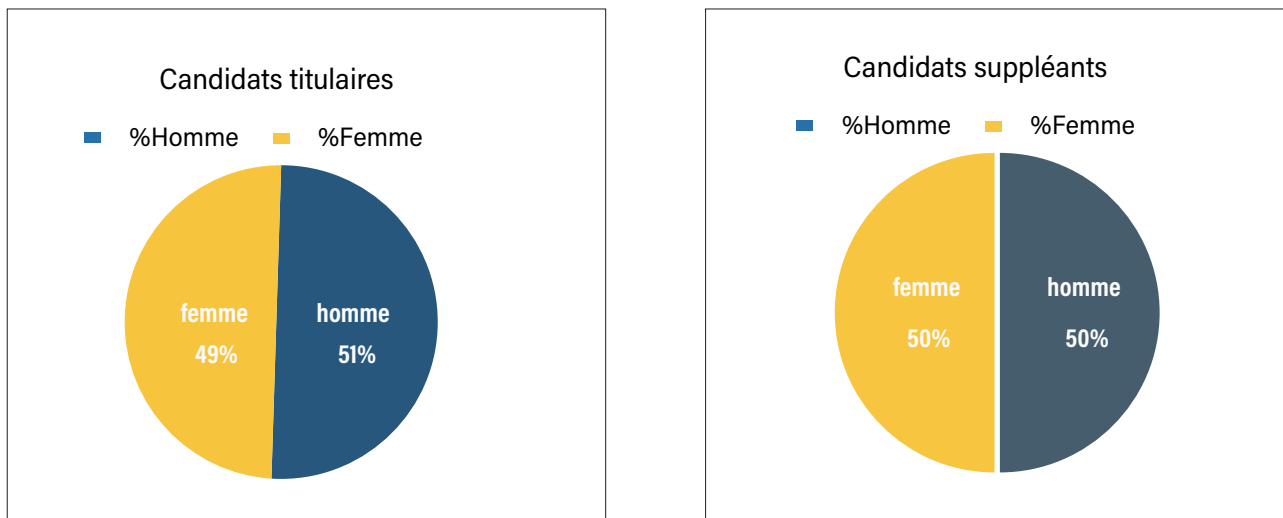
L’écart de Parité, en faveur des hommes, est respectivement de plus cinq (+05) points et de plus trois (+ 3) points.

## • Au scrutin proportionnel

Sur 371 candidats investis sur les listes de titulaires, on retrouve 188 hommes et 183 femmes. Pour les listes de suppléants, les hommes comme les femmes sont au nombre de 175, soit un total de 350 candidats.

La situation ainsi décrite est illustrée par le graphique ci-dessous :

**Graphique n°17 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin proportionnel pour les législatives de 2022**

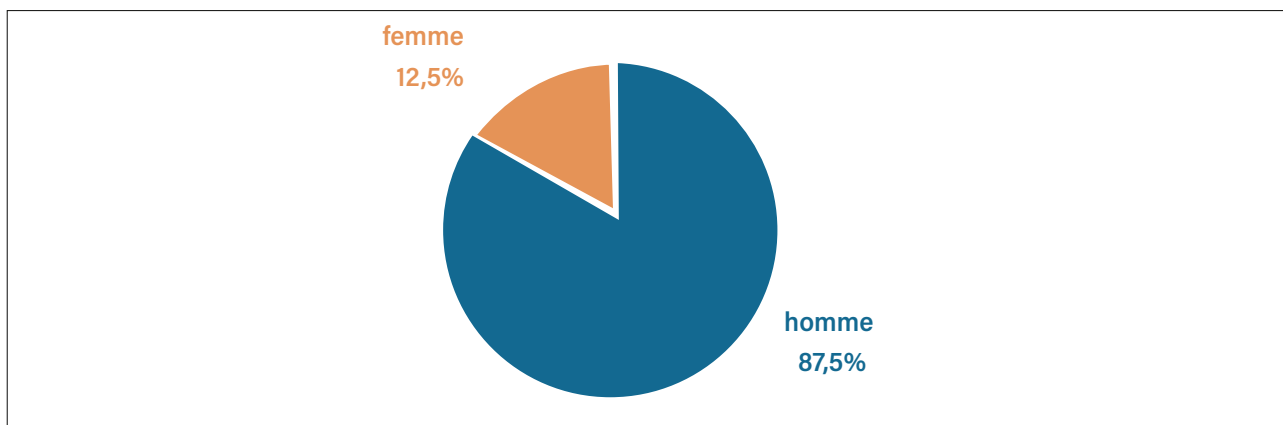


Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2022

Pour le scrutin proportionnel, la représentation Femme - Homme est paritaire sur la liste des candidats suppléants. Pour les candidats titulaires, l'écart de Parité entre les femmes et les hommes est deux (02) points.

### II.1.2. Répartition femme - homme des candidats têtes de liste

**Graphique n°18 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin proportionnel pour les législatives de 2022**



Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2022

Pour le scrutin proportionnel, une seule femme est tête de liste sur 08 listes en compétition. Il s'agit de Madame Aminata TOURE qui a dirigé la liste nationale de la coalition Benno Bokk Yaakaar.

**Tableau n°13 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental pour les législatives de 2022**

| Typologie des départements selon le nombre de sièges | Femme tête de liste |              | Homme tête de liste |              |
|--|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
|  | Nombre              | %            | Nombre              | %            |
| Départements à sièges pairs                          | 23                  | 14,81%       | 140                 | 85,19%       |
| Départements à sièges impairs                        | 4                   | 16,00%       | 21                  | 84%          |
| Départements à siège unique                          | 5                   | 10%          | 45                  | 90%          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>32</b>           | <b>13,4%</b> | <b>206</b>          | <b>86,6%</b> |

Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2022

Il ressort des données du tableau ci-dessus que sur les 238 listes présentées au scrutin majoritaire départemental par les coalitions de partis et entités regroupant des personnes indépendantes, 32 sont dirigées par des femmes, soit 13,4% et 206 par des hommes, soit 86,6%.

Au niveau des départements à sièges pairs, sur les 163 listes déposées, on dénombre 140 hommes et 23 femmes tête de liste.

Pour les départements à sièges impairs, 25 listes ont été présentées dont 4 dirigées par des femmes et 21 par des hommes.

Le pourcentage de femmes tête de liste est beaucoup plus faible dans les départements à siège unique avec seulement 10%, soit 05 listes dirigées par des femmes sur les 50 listes présentées.

**Tableau n°14 : pourcentage de femmes investies tête de liste par chaque coalition au scrutin majoritaire**

| Coalition/Parti/Entité indépendante | Nombre de listes présentées | Nombre de femmes tête de liste | % de Femmes tête de liste |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Benno Bokk Yaakaar                  | 54                          | 07                             | 12,96                     |
| Yewwi Askan Wi                      | 34                          | 07                             | 20,59                     |
| Naatangue Askan Wi                  | 24                          | 06                             | 25                        |
| Aar Sénégal                         | 37                          | 05                             | 13,51                     |
| Bokk Gis-Gis Liggeey                | 34                          | 04                             | 11,76                     |
| Bunt-Bi                             | 27                          | 02                             | 07,41                     |
| Wallu Sénégal                       | 20                          | 01                             | 05                        |
| Les Serviteurs- MPR                 | 08                          | 00                             | 00                        |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>238</b>                  | <b>32</b>                      |                           |

Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2022

Les coalitions **Naatangué Askan Wi**, **Yewwi Askan Wi** et **Aar Sénégal** présentent les meilleures performances en termes de femmes investies en tête de liste au scrutin majoritaire départemental, avec respectivement 25%, 20,59% et 12,96 %. **Bunt-Bi, Wallu Sénégal** et les **Serviteurs-MPR** ont investi moins de femmes.

## II.2. Contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats

En application de l'article L.178-2 du Code électoral, une liste de candidats qui ne respecte pas la Parité doit être déclarée irrecevable. En cas de contestation, le mandataire de chaque liste de candidats peut, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication par arrêté du Ministre chargé des élections, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent l'enregistrement de la requête.

Ainsi, dans le cadre des élections législatives de 2022, des recours sur la Parité ont été introduits devant le Conseil constitutionnel concernant la liste majoritaire de **YEWWI ASKAN WI** pour le département de Dakar d'une part, et la liste proportionnelle de **BENNO BOKK YAAKAAR**, d'autre part.



### II.2.1. Liste majoritaire de **YEWWI ASKAN WI** pour le département de Dakar

Au lendemain du dépôt de sa liste de candidats au scrutin majoritaire pour le département de Dakar, le mandataire de **YEWWI ASKAN WI** s'est rendu à la Direction Générale des Elections (**DGE**) pour déposer une liste de substitution de candidats ayant sollicité leur retrait. Toutefois, l'accès lui a été refusé. La DGE, dans un communiqué rendu public, a indiqué que ce cas de figure n'est pas prévu par la loi électorale.

Au terme de l'analyse de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures, le mandataire de Yewwi Askan Wi s'est vu notifier<sup>55</sup> par le ministre chargé des élections, le rejet de la liste

départementale de Dakar pour non-respect de la Parité.

Conformément aux dispositions de l'article L.255 du Code électoral, le Mandataire de Yewwi Askan Wi a saisi le Conseil constitutionnel pour faire annuler la Décision du Ministre chargé des élections. Il soutient que l'Administration électorale, en lui refusant la substitution de candidats démissionnaires, viole d'une part, l'article L.177 qui abroge<sup>56</sup> l'interdiction de substitution et de retrait de candidatures et, d'autre part, la liberté de candidature prévue par la Constitution et « le principe général de droit qui veut que ce qui n'est pas interdit soit permis ».

<sup>55</sup>Décision n°006062 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections, déclarant irrecevable la liste de YEWWI ASKAN WI au scrutin majoritaire pour le département de Dakar.

<sup>56</sup>L'article L.173 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral qui prévoyait l'interdiction de retirer et d'effectuer des substitutions de candidatures a été abrogé par la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa **Décision n°8/E/2022 en date du 02 juin 2022**, a considéré qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, le mandataire de la Coalition de YEWWI ASKAN WI est autorisé à procéder au retrait et au remplacement des candidats démissionnaires<sup>57</sup>.

Après publication de l'arrêté du Ministre Chargé des élections portant recevabilité des listes de candidatures aux élections législatives de 2022, le Mandataire de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contestation partielle de l'arrêté susmentionné, qui a déclaré recevable la liste YEWWI ASKAN WI pour le département de Dakar. Il a estimé que le remplacement des candidats démissionnaires aurait dû respecter le sexe des candidats démissionnaires. Par **décision n°12/E/2022 en date du 02 juin 2022**, le Conseil constitutionnel a rejeté la demande. Le Conseil a soutenu que le recours de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR contre la liste départementale de la coalition YEWWI ASKAN WI ne fait aucun grief à « l'arrêté du Ministre de l'intérieur, qui n'a relevé, à la suite de l'exécution de la décision du Conseil, aucune irrégularité sur la nouvelle liste départementale déposée par le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI ».

## II.2.2. Liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR

Le Ministre Chargé des élections, après examen de la recevabilité juridique des listes de candidatures, avait rejeté la liste des suppléants de BENNO BOKK YAAKAAR pour non-respect de la Parité et validé la liste des titulaires qui, elle, n'était pas entachée d'irrégularité concernant le respect de la Parité.

A cet égard, les mandataires des coalitions YEWWI ASKAN WI et WALLU SENEGAL ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer d'une part, la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR irrecevable, et d'autre part, la disposition de l'arrêté du Ministre de l'intérieur jugeant recevable la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR illégale.

Ils ont soutenu que le Ministre, à travers cette décision, a entendu dissocier titulaires et suppléants sur une même liste ; ce qui laisserait admettre deux listes au scrutin proportionnel. Or, il n'existe qu'une liste au scrutin proportionnel composée de candidats titulaires et de candidats suppléants. En conséquence, le non-respect de la Parité dans la composition des suppléants devrait entraîner le rejet de la liste proportionnelle de la Coalition BENNO BOKK YAAKAAR. Il s'y ajoute que le Ministre n'a invoqué aucun texte lui permettant d'admettre la possibilité offerte à la liste proportionnelle d'être constituée sans suppléants.

Le Conseil constitutionnel, par Décisions n°9/E/2022<sup>58</sup> et n°10/E/2022<sup>59</sup> datées du 02 juin 2022, a estimé que « **si l'obligation de respecter la Parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre. L'irrégularité de la liste des suppléants de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR n'affecte donc pas sa liste des titulaires au scrutin proportionnel qui respecte la Parité** ».

De son côté, le mandataire de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR a sollicité l'annulation partielle de l'arrêté du Ministre chargé des élections, invalidant la liste nationale des suppléants de la coalition BENNO BOKK YAAKAAR et demandé au Conseil de déclarer recevable la liste des suppléants. Il soutient que le fait qu'aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> places, 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> places se suivent respectivement deux hommes et deux femmes, constitue une erreur matérielle qui peut faire l'objet d'une rectification, comme cela a été autorisée à la coalition YEWWI ASKAN WI par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°8/E/2022. A ce propos, le Conseil, dans sa Décision n°14/E/2022 du 03 juin 2022 a considéré qu'« **aucune disposition du code électoral ne prévoit la possibilité d'une régularisation postérieurement à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur** ».

<sup>57</sup>Puisque le Code électoral ne contient pas de dispositions expresses prévoyant qu'en cas de retrait d'un candidat sur les listes il doit être obligatoirement être remplacé par une personne de même sexe, cette décision du Conseil constitutionnel a permis à la coalition YEWWI ASKAN WI de régulariser sa liste qui, au départ, n'était pas paritaire. Le Code électoral prévoit seulement le remplacement par le même sexe des candidats inéligibles, décédés, ou démissionnaires de leur poste après avoir été élus députés. Il convient de noter que le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur le non-respect de la Parité sur la liste départementale de YEWWI ASKAN WI car tel n'était pas l'objet de la saisine par le Mandataire de cette coalition.

<sup>58</sup>Décision concernant le recours introduit par le mandataire de la coalition YEWWI ASKAN WI.

<sup>59</sup>Décision concernant le recours introduit par le mandataire de la Grande coalition WALLU SENEGAL.

Cette décision du Conseil constitutionnel rejoint celle de la Cour suprême<sup>60</sup> qui a estimé, dans ses arrêts relatifs au contentieux de la Parité sur les listes de candidats aux élections territoriales de 2022, que le non-respect de la Parité ne constitue pas une erreur matérielle susceptible d'être régularisée.

### II.3. Etat de la Parité dans l'effectif des députés

Au lendemain de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 juillet 2022 par le Conseil constitutionnel<sup>61</sup>, **73 femmes et 92 hommes** ont été élus députés à l'Assemblée nationale.

Suite à la démission de 03 hommes élus députés dans des départements à siège unique, 03 femmes<sup>62</sup> qui étaient en position de suppléantes sont venues s'ajouter<sup>63</sup> aux 73 femmes déjà élues, ce qui porte le nombre total de femmes députés à 76.

Ainsi, l'Assemblée nationale du Sénégal compte aujourd'hui 89 hommes (53,94 %) et 76 femmes (46,06%), soit le taux de représentation féminine le plus élevé dans l'histoire de l'hémicycle.



Ce résultat positionne le Sénégal à la 3<sup>e</sup> place au niveau africain, derrière le Rwanda et l'Afrique du Sud, et au 14<sup>e</sup> rang sur le plan mondial, selon le classement de l'Union interparlementaire (UIP) de mai 2023 sur la représentation des femmes dans les parlements nationaux.

<sup>60</sup>Voir les développements précédents sur le contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats.

<sup>61</sup>Conseil constitutionnel, décision n°20-E-2022 affaires n°28-E-22 et n°29-E-2 séance du 11 août 2022, matière électorale : proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 juillet 2022.

<sup>62</sup>Il s'agit de : Mme Ndèye DIA qui remplace M. Adama DIALLO (Département de Gossas) ; Mme Kadidiatou DOUCOURE qui remplace M. Ousmane SYLLA (département de Kédougou) nommé Directeur Général de Dakar Dem Dikk et Mme Ramata SAOU qui remplace M. Djimo SOUARE, nommé coordonnateur du Programme des domaines Agricoles Communautaire (PRODAC).

<sup>63</sup>Pour rappel l'article 149 du Code électoral dispose que « (...) Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent ». En conséquence, lorsqu'un député élu dans un département à siège unique démissionne, décède ou pour tout autre motif est démis de ses fonctions, le candidat suppléant, de sexe différent, le remplace dans ses fonctions.



## II.4. Etat de la Parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale

Aux termes de l'article 13 de la loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, **outre le Président**, huit vice-présidents, six secrétaires élus et deux questeurs.



Les membres du Bureau sont élus<sup>64</sup> pour une durée d'un (01) an renouvelable, à l'exception du Président de l'Assemblée nationale qui est élu pour la durée de la législature (05 ans).

Les Présidents de groupes parlementaires<sup>65</sup> siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres.

En application de l'article 63 de la Constitution<sup>66</sup>, le Président de la République a fixé la date d'ouverture de la première session de la nouvelle législature au 12 septembre 2022. Lors de cette session, l'Assemblée nationale a élu son Président et a complété son Bureau en procédant à l'élection des autres membres (**vice-présidents, secrétaires et questeurs**).

<sup>64</sup> « Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction respectant la Parité homme-femme, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 » (Article 14 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifié par la loi n°2015-19 du 18 août 2015. Cette loi a permis d'intégrer les dispositions de la loi sur la Parité).

<sup>65</sup> L'Assemblée nationale issue des élections de 2022 compte trois groupes parlementaires : Groupe Benno Book Yaakaar, Groupe Yewwi Askan Wí, Groupe Liberté, Démocratie et Changement. Les Présidents des groupes parlementaires sont tous des hommes.

<sup>66</sup> Article 63 alinéa 1 de la Constitution : « A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la Session ordinaire unique du Parlement ».

Le tableau ci-après renseigne sur la représentation des femmes et des hommes dans le Bureau de l'Assemblée nationale, à l'issue des élections législatives de 2022.

| FONCTION                 | PRENOMS ET NOM           | SEXE |
|--------------------------|--------------------------|------|
| Président                | M. Amadou Mame DIOP      | M    |
| Premier vice-président   | M. Abdoulaye Diouf SARR  | M    |
| Deuxième vice-président  | Mme Aïssatou Sow DIAWARA | F    |
| Troisième vice-président | M. Malick DIOP           | M    |
| Quatrième vice-président | Mme Yeta SOW             | F    |
| Cinquième Vice-Président | M. Bara GAYE             | M    |
| Sixième vice-président   | Mme Mame Fatou GUEYE     | F    |
| Septième vice-président  | M. Mamadou Lamine DIALLO | M    |
| Huitième vice-président  | Mme Gnyma GOUDIABY       | F    |
|                          |                          |      |
| Premier secrétaire élu   | Mme Ndeye Lucie CISSE    | F    |
| Deuxième secrétaire élu  | M. Karim SENE            | M    |
| Troisième secrétaire élu | Mme Astou NDIAYE         | F    |
| Quatrième secrétaire élu | M. Babacar MBAYE         | M    |
| Cinquième secrétaire élu | Mme Awa DIENE            | F    |
| Sixième secrétaire élu   | M. Abdoulaye DIOP        | M    |
|                          |                          |      |
| 1er Questeur             | M. Daouda DIA            | M    |
| 2ème Questeur            | Mme Aicha TOURE          | F    |

**Source :** : *Courrier Assemblée nationale du 17 octobre 2022*

La situation ci-dessus révèle que les femmes représentent 47,1% des membres du Bureau de l'Assemblée nationale tandis que le pourcentage des hommes est de 52,9%. La Présidence de l'institution reste occupée par un homme depuis sa création.

La Parité est respectée au niveau des postes de vice-présidents, de secrétaires élus et de questeurs. Toutefois, l'alternance des sexes n'est pas observée entre le Président et le premier vice-président ; ce qui est contraire aux dispositions de la loi sur la Parité.

Le Président de l'Assemblée nationale étant membre du Bureau, l'alternance des sexes entre lui et le premier vice-président doit être de rigueur, conformément aux textes sur la Parité et à l'interprétation qu'en ont fait les Cours d'Appel de Saint-Louis<sup>67</sup> et de Thiès<sup>68</sup>.

Dans la mesure où le Président de l'Assemblée nationale est un homme, le poste de premier-vice-président devrait donc être occupé par une femme.

Il est regrettable que l'institution qui vote les lois soit la première à violer la LPA et beaucoup de Maires et Présidents de Conseils l'ont utilisé comme prétexte en suivant l'exemple de l'Assemblée nationale pour ne pas respecter la Parité.

C'est dans cette optique que l'Observatoire, après avoir constaté ces manquements à la Parité, a saisi le Président de l'Assemblée nationale par lettre n°0000811 PR/SGPR/ONP/PDTE du 29 septembre 2022, restée sans suite, pour l'inviter à apporter une solution à cette situation.

Il faut souligner qu'à la différence du CGCT qui régit l'installation des organes des collectivités territoriales, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'a pas prévu la possibilité de demander l'annulation de l'élection des membres du Bureau lorsque les règles édictées par ledit règlement n'ont pas été respectées. Si bien qu'aucune juridiction aujourd'hui ne peut connaître des violations liées au respect de la Parité dans les organes de l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel dans sa DÉCISION n°4-C-2022 AFFAIRE n°4-C-22 du 23 juin 2022 a rappelé qu'il « ne tient ni de la Constitution ni de la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 le pouvoir de statuer sur un moyen tiré de la violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale<sup>69</sup> ».

Ainsi, il y a lieu de modifier les textes en vigueur pour permettre aux juridictions de trancher les litiges nés de l'application du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

### **Recommandation n°12**

- **observer le principe de l'alternance des sexes entre le Président et le Premier Vice-Président ;**
- **prévoir un contrôle juridictionnel pour garantir le respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale.**

## **II.5. Etat de la Parité dans les Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale**

L'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose qu'« *au début de chaque législature et à l'ouverture de la session ordinaire de l'année et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses Commissions permanentes*<sup>70</sup> ».

**Chaque Commission dispose d'un Bureau composé d'un Président, de deux (02) vice-présidents** (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) **et d'un secrétaire**<sup>71</sup>. La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire désigne, en outre, un rapporteur général. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret portant application de la loi sur la Parité, **les Bureaux des Commissions doivent être paritaires avec une alternance des sexes entre les postes de Président et de vice-présidents.**

<sup>67</sup> Pour rappel, la Cour d'Appel de Saint-Louis avait indiqué dans ses arrêts n°38, n°42, n°45 et n°46 datés du 31 mars 2022 que le non-respect de l'alternance des sexes entre le Président et le Premier vice-président fausse l'exigence d'une composition paritaire du Bureau prévue par la loi sur la Parité.

<sup>68</sup> Cour d'Appel de Thiès, arrêt Bureau du Conseil départemental de Tivaouane, précité.

<sup>69</sup> Le Conseil constitutionnel n'est compétent que pour le contentieux de l'élection des députés au suffrage universel (contentieux des listes de candidatures et des opérations de vote). La loi organique sur le Conseil constitutionnel ne prévoit pas expressément une compétence dans le cadre du contentieux de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

<sup>70</sup> Les commissions de l'Assemblée nationale sont actuellement au nombre de quatorze (14).

<sup>71</sup> Article 36 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

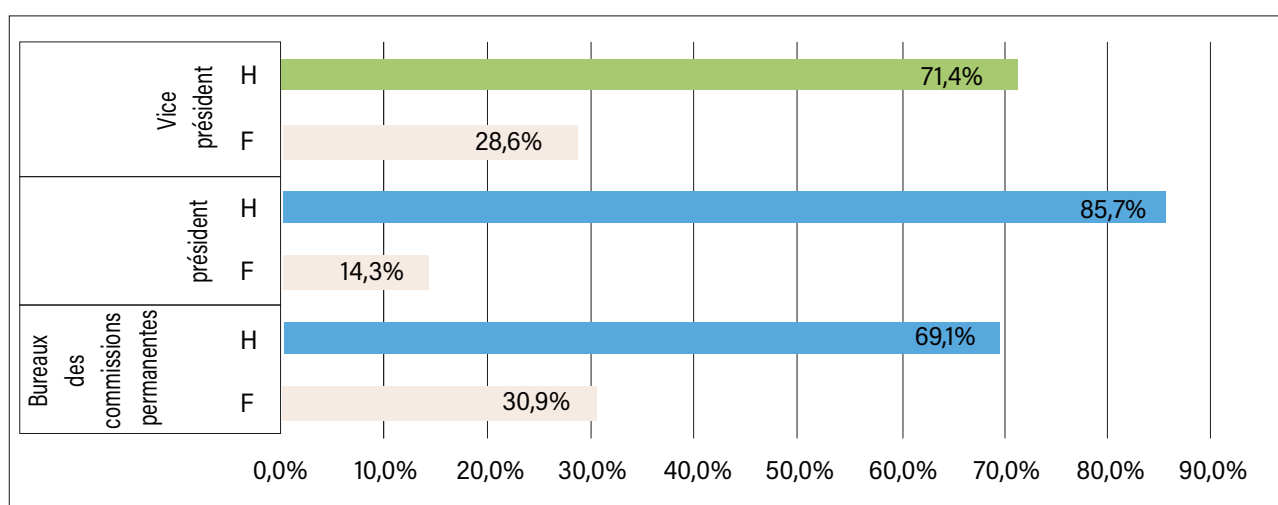
**Ex :** dans une Commission où le Bureau dispose de deux vice-présidents et d'un Secrétaire, si le Président est un homme, la situation doit se présenter comme suit :

Président : Homme  
 Premier vice-président : Femme  
 Deuxième vice-président : Homme  
 Secrétaire : Femme

Après installation des Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale, seules trois (3) Commissions<sup>72</sup> sur les quatorze (14)<sup>73</sup> ont observé la Parité.

Trois (3) autres Commissions, à savoir la Commission des finances et du contrôle budgétaire, la Commission du développement rural, la Commission de comptabilité et de contrôle, ne comptent aucune femme dans leur Bureau.

**Graphique n°19 : répartition femme - homme dans les effectifs des membres des Bureaux des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale**



Source : exploitation courrier AN du 17 octobre 2022

Au total, les femmes représentent 30,9% des membres des Bureaux des Commissions permanentes.

Les postes de Présidents de Commissions sont largement occupés par les hommes ; les femmes ne président que deux (02) Commissions sur quatorze (14), soit 14,3%.

Il faut souligner que la loi n°2015-19 portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a limité l'application de la loi sur la Parité au Bureau de l'Assemblée nationale ; elle n'a pas tenu compte des Bureaux des Commissions. Il convient donc de modifier le Règlement intérieur pour étendre l'application de la Parité aux Bureaux des Commissions, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la Parité.

**Recommandation n°13**

- **modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale pour étendre les dispositions du décret d'application de la loi sur la Parité aux Bureaux des Commissions ;**
- **promouvoir davantage les femmes aux fonctions de Président de Commission.**

<sup>72</sup> Les trois Commissions paritaires sont : la Commission des Délégations ; la Commission de la santé, de la population, des Affaires sociales, et de la solidarité nationale ; la Commission de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, des infrastructures et des transports.

<sup>73</sup> Voir Annexe 10 - Composition des Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale.

### III. SUIVI POST-ELECTORAL

#### III.1. Profil des députés de la 14<sup>e</sup> législature

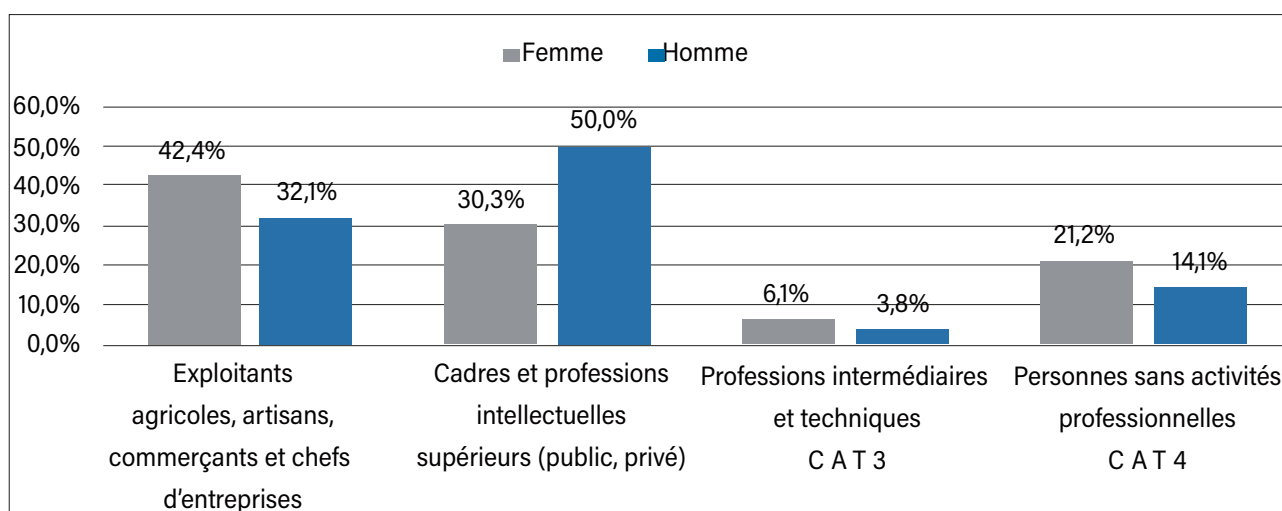
L'analyse du profil des députés a été réalisée sur la base d'un questionnaire qui leur a été soumis. Elle prend en considération trois paramètres : la catégorie socio-professionnelle, l'âge et le niveau d'étude.

Au total, 142 députés (76 hommes et 66 femmes) ont répondu au questionnaire, soit un taux de réponse de 86%.

##### - Répartition femme - homme selon la catégorie socio-professionnelle

Les députés de la nouvelle législature peuvent être classés en 4 catégories socio-professionnelles :

Graphique n°20 : répartition femme - homme des députés à l'Assemblée nationale, selon la catégorie socio-professionnelle



Source : exploitation des données ONP - 2023

La première catégorie (1) regroupe les **travailleurs indépendants**. Ce sont des personnes qui exercent une activité agricole, artisanale ou commerciale, en qualité de responsable ou d'associé, mettant en valeur un capital économique en tant que responsable de leur propre entreprise, travaillant seul ou n'employant qu'un petit nombre de salariés (chefs d'entreprises).

La seconde catégorie (2) concerne les **salariés, cadres et professions intellectuelles supérieures** (public/ privé ; Professions libérales).

La troisième (3) regroupe les **salariés non cadres, personnels assistants, employés, ouvriers** (professions intermédiaires et techniques, public et privé).

La quatrième (4) et dernière catégorie concerne les autres **personnes sans activité professionnelle** (Religieux, retraités, ménagères).

L'analyse du profil des députés révèle que la majorité d'entre eux (80,3%) sont de la catégorie 2 (**cadres et professions intellectuelles supérieures**).

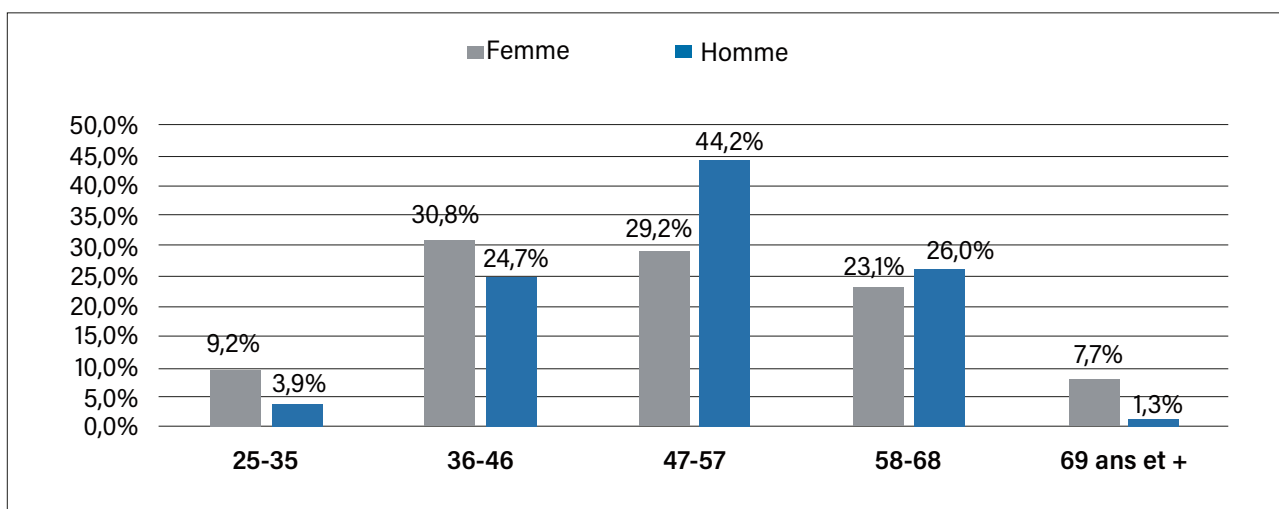
En ce qui concerne les femmes députées<sup>74</sup>, la plupart sont issues des catégories 1 et 2, soit respectivement 42,4% et 30,3%. Quant aux hommes, on les retrouve davantage au niveau des catégories 2 (50,0%) et 1 soit (32,1%).

En moyenne, les hommes (50,0%) sont mieux représentés que les femmes (30,3%) dans la catégorie « **cadres et professions intellectuelles supérieures** ». Cette situation est identique à celle de la 13<sup>e</sup> législature<sup>75</sup> où les hommes (62,82%) étaient plus nombreux que les femmes (37,18%) dans cette catégorie.

### • Répartition femme - homme selon les groupes d'âges

Rappelons qu'aux termes de l'article L0.158 du Code électoral, l'âge minimum pour être élu député est de vingt-cinq (25)<sup>76</sup> ans révolus à la date des élections. La loi ne prévoit pas de limite d'âge maximum.

**Graphique n°21 : répartition femme-homme des députés à l'Assemblée nationale, selon les groupes d'âges**



Source : exploitation des données ONP - 2023

### La moyenne d'âge des députés de la 14<sup>e</sup> législature est estimée à 51 ans.

Les députés dont l'âge se situe entre 47 et 57 ans sont les plus nombreux avec 37,3%. Suivent les tranches d'âges 36 - 46 (27,5%), 58 - 68 ans (24,6%), 25-35 ans (6,3%), 69 ans et plus (4,2%).

Chez les femmes élues députées, la moyenne d'âge est évaluée à 50,8 ans tandis que chez les hommes, elle est de 51,6 ans.

Il convient de souligner que le doyen d'âge et le plus jeune député de l'Assemblée nationale sont des femmes. Elles étaient âgées respectivement de 74 ans et 32 ans au moment de leur entrée en fonction en septembre 2022. Lors de la précédente législature, la benjamine de l'Assemblée nationale avait 27 ans et le doyen d'âge 78 ans.

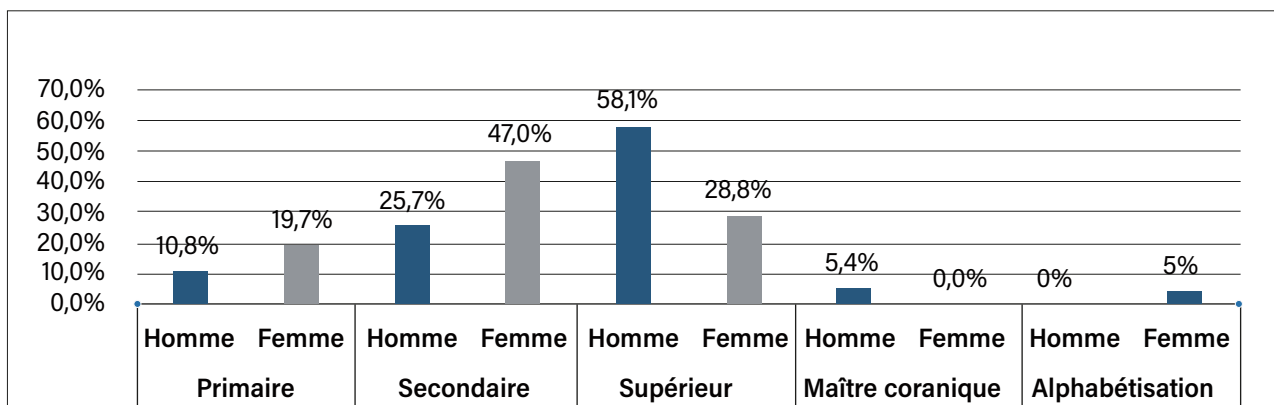
<sup>74</sup> À noter que 21,2% des femmes élues députées sont des commerçantes et 18,2% des ménagères, soit un total de 39,4%.

<sup>75</sup> ONP, Rapport de suivi et d'analyse de la participation des femmes aux élections législatives de 2017, page 30.

<sup>76</sup> Beaucoup de défenseurs des droits des jeunes perçoivent la limite d'âge actuelle pour être député comme un facteur discriminant et non justifié. Une masse importante de votants sont des électeurs non éligibles au poste de député. Ils estiment que l'âge minimum pour être candidat devrait coïncider avec celui fixé par l'article L.26 du Code électoral pour être électeur (18 ans accomplis).

## - Répartition femme - homme selon les niveaux d'études

Graphique n°22 : répartition femme - homme des députés à l'Assemblée nationale, selon les niveaux d'études



Source : exploitation de données ONP-2023

Globalement, les hommes députés (58,1%) ont un niveau d'études supérieur à celui des femmes (28,8%). Cette situation est différente de celle de 2017 où les femmes députées avaient un niveau d'étude supérieur à celui des hommes<sup>77</sup>.

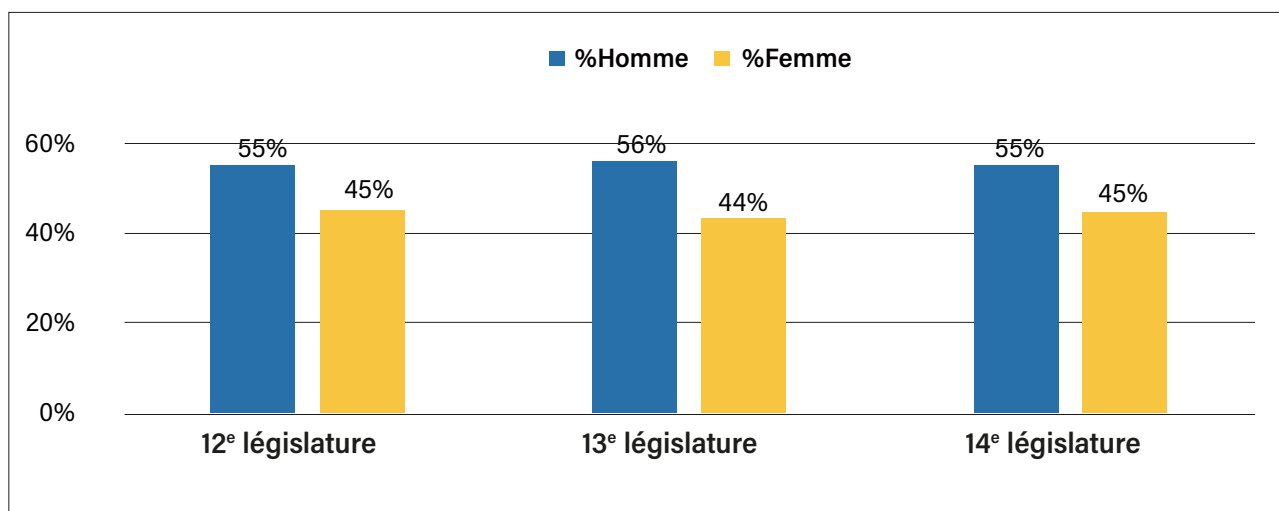
La majorité des femmes élues députées ont un niveau d'étude secondaire (47%) contre 25,7% chez les hommes.

Il faut noter que seule une étude permettra de déterminer si la catégorie socio-professionnelle et le niveau d'études ont une influence sur la qualité de la participation des hommes et des femmes au sein de l'Assemblée nationale.

### III.2. Analyse comparative des résultats des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> législatures

#### III.2.1. Au niveau des listes de candidats

Graphique n°23 : situation comparée de la répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental, lors des trois dernières législatures (2012 - 2017 et 2022)



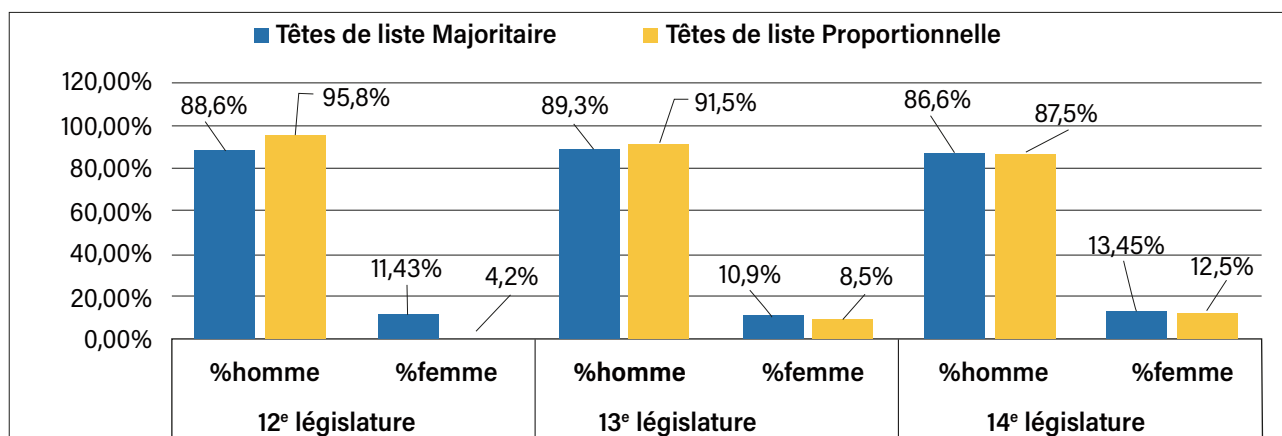
Source : ONP, traitement des listes de candidats aux élections législatives de 2012, 2017 et 2022

<sup>77</sup> ONP, Rapport élections législatives de 2017, précité, page 31.

Le nombre de femmes investies sur les listes de candidats lors des trois dernières législatures est relativement stable. L'écart de Parité entre les femmes et les hommes sur les listes de candidats est en moyenne de 5%.

### III.2.2. Au niveau des têtes de liste

**Graphique n°24 : situation comparée de la répartition femme - homme des candidats têtes de liste aux scrutins majoritaire et proportionnel, lors des trois dernières législatures (2012 - 2017 et 2022)**



Source : ONP traitement des têtes de liste aux élections législatives de 2012, 2017 et 2022

#### • Pour le scrutin majoritaire

Sur 238 listes en compétition lors des élections législatives du 31 juillet 2022, 32 femmes sont en position de tête de liste (département du pays et de la diaspora), soit 13,4% contre 10,9% en 2017 ; ce qui représente un gain de 2,5 points. Sur une période plus large de 2012 à 2022, la même tendance est observée avec le nombre de femmes tête de liste qui progresse de 11,43% à 13,45%.

En revanche, on constate une baisse de trois points du pourcentage chez les hommes têtes de liste. En effet, 89,3% d'hommes sont investis tête de liste en 2017 contre 86,6% en 2022.

#### • Pour le scrutin proportionnel

La proportion de femmes tête de liste est en constante évolution lors des trois dernières législatures. En 2012, une (01)<sup>78</sup> seule femme a dirigé une liste proportionnelle sur un total de 24, soit 4,2%. Aux élections de 2017, elles sont au nombre de quatre (04)<sup>79</sup> sur 47 listes en compétition, soit 8,5%. Lors des législatives de 2022, une (01) seule femme est portée en tête de liste sur un total de 08 listes (soit 12,5%).

<sup>78</sup> Mme Ndella Madior DIOUF du Parti Taxawu Askan Wi.

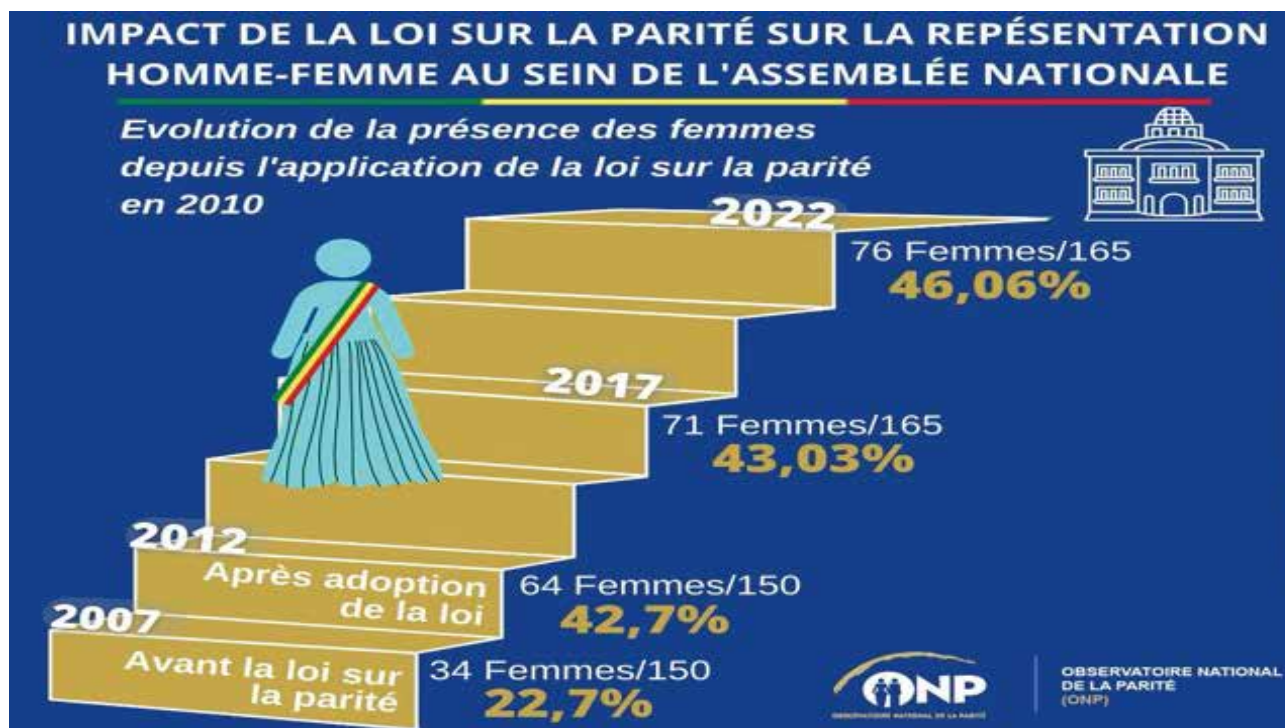
<sup>79</sup> Mme Sokhna DIENG, Parti de la Vérité pour le Développement (PVD) ; Prof. Amsatou SOW SIDIBE, coalition la 3ème voix politique Euttou Askan Wi ; Mme Aida MBODJ, coalition AND Saxal Liggeey ; Mme Aïssata TALL SALL, coalition Osez l'avenir.



### III.2.3. Au niveau des effectifs

L'impact de la loi sur la Parité sur le niveau de représentation des femmes à l'hémicycle est en progression constante.

Le niveau de représentation des femmes au sein de l'Assemblée nationale suite aux élections de 2012, 2017 et 2022 est passé respectivement de 42,7% à 43,03% puis à 46,06%.



### III.2.4. Au niveau des organes de l'Assemblée nationale

Le tableau suivant donne une représentation des femmes et des hommes dans les organes de l'Assemblée nationale, au cours des trois (3) dernières législatures.

Tableau n°15 : répartition femme - homme dans le Bureau de l'Assemblée nationale en début de mandature, lors des trois dernières législatures

| Années    | Effectif des membres du Bureau |       | Président |      | Vice Président |       | Secrétaires élus |       | Questeurs |     |
|-----------|--------------------------------|-------|-----------|------|----------------|-------|------------------|-------|-----------|-----|
|           | F                              | H     | F         | H    | F              | H     | F                | H     | F         | H   |
| 2012-2013 | 35,3%                          | 64,7% | 0%        | 100% | 50%            | 50%   | 16,7%            | 83,3% | 50%       | 50% |
| 2017-2018 | 41,2%                          | 57,9% | 0%        | 100% | 37,5%          | 62,5% | 50%              | 50%   | 50%       | 50% |
| 2022-2023 | 47,1%                          | 52,9% | 0%        | 100% | 50%            | 50%   | 50%              | 50%   | 50%       | 50% |

**Tableau n°16 : répartition femme - homme dans les Bureaux des Commissions de l'Assemblée nationale en début de mandature, lors des trois dernières législatures**

| Années    | Effectifs des membres des Bureaux des Commissions |       | Présidents de Commissions |       |
|-----------|---|-------|---------------------------|-------|
|           | F   | H     | F                         | H     |
| 2012-2013 | 39,5%   | 60,5% | 45,5%                     | 54,5% |
| 2017-2018 | 30,2%   | 69,8% | 18,2%                     | 81,8% |
| 2022-2023 | 30,9%   | 69,1% | 14,3%                     | 85,7% |

# TROISIEME PARTIE

ELECTION  
DES MEMBRES DU HAUT  
CONSEIL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
DU 04 SEPTEMBRE 2022





Le Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT) est une institution partiellement élective, soumis aux dispositions de la loi sur la Parité au même titre que l'Assemblée nationale, les Conseils départementaux et municipaux. Créé par la loi constitutionnelle n°2016-10 du 5 avril 2016 comme institution de la République<sup>80</sup>, le HCCT est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Il comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de « Hauts Conseillers », investis pour un mandat de cinq (05) ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus dans les départements au suffrage indirect et les soixante-dix (70) autres membres sont nommés par le Président de la République.

Le nombre de Hauts Conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret, en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département. Dans chaque département, sont élus trois (03) Hauts Conseillers au plus et un (01) Haut Conseiller au moins.

**« Les Hauts Conseillers sont élus au scrutin majoritaire à un tour dans chaque département par un collège électoral composé :**

**1)des conseillers départementaux ;**

**2)des conseillers municipaux<sup>81</sup>. »**

En relation avec les Préfets et Sous-Préfets, les services compétents du Ministère chargé des élections dressent, après un recensement exhaustif, la liste électorale du département. Cette liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir. La Parité s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

En cas de vacance, il est fait appel au candidat suppléant du même sexe, si le département compte plus d'un siège.

Le HCCT est dirigé par un Président, nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes<sup>82</sup>.

L'élection de la première génération des Hauts Conseillers a eu lieu le 04 septembre 2016. Leur mandat devait donc expirer en septembre 2021. Cependant, « Face aux reports successifs des élections départementales et municipales motivés par les travaux de la Commission sur le Dialogue politique<sup>83</sup> », l'élection des Hauts Conseillers qui devait se tenir en 2021 après celle de 2016, a fait l'objet d'un report grâce à une disposition transitoire contenue à l'article 354 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral. L'article 354 du Code électoral dispose que « Les élections des Hauts Conseillers des collectivités territoriales prévues en fin 2021 sont reportées pour être tenues après les élections territoriales. Le mandat des Hauts Conseillers est maintenu jusqu'à l'installation du nouveau Haut Conseil issu de ces élections. Un décret fixera la date ».

C'est ainsi qu'à l'issue des élections territoriales de janvier 2022, le Président de la République, par décret n°2022-1417 du 20 juillet 2022, a fixé au dimanche 04 septembre 2022, la date du scrutin pour le renouvellement général du mandat des Hauts Conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental.

<sup>80</sup> Voir l'exposé des motifs de la Loi organique n°2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du HCCT.

<sup>81</sup> Article L0.203 du Code électoral.

<sup>82</sup> Article 5 de la Loi organique n°2016-24 précitée.

<sup>83</sup>Rapport de la CENA sur l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales du 04 septembre 2022, page 7.

## **I. ACTIVITES PREELECTORALES DE L'ONP**

### **I.1. Analyse du décret de répartition des sièges**

Rappelons que sur les cent cinquante (150) membres du HCCT, quatre-vingt (80) sont élus au suffrage universel indirect sur une liste au scrutin majoritaire départemental, par un collège composé de conseillers départementaux et municipaux. Conformément aux dispositions de l'article L0.200<sup>84</sup> du Code électoral, le nombre de Hauts Conseillers à élire dans chaque département a été fixé par le décret n°2022-1447 du 27 juillet 2022.

L'examen de ce décret permet de relever que dans les 46 départements que compte le Sénégal, on dénombre :

- **22 départements qui disposent de 02 sièges ;**
- **06 départements avec trois (03) sièges chacun ;**
- **18 départements à siège unique (01).**

Soit un total de 80 sièges correspondant au nombre de Hauts Conseillers à élire.

**Comme évoquée précédemment (concernant la répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des députés), les sièges impairs et uniques constituent des obstacles à la réalisation de la Parité absolue (50% femme et 50% homme) au sein du HCCT, en ce sens que les hommes sont majoritairement tête de liste dans les départements à siège unique ou impairs. Pour que la Parité absolue femme-homme soit effective dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, il est nécessaire de réformer le système actuel de répartition des sièges.**

### **I.2. Analyse du respect de la Parité sur les listes de candidats**

Pour participer à l'élection des Hauts Conseillers, les partis politiques, les coalitions de partis légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes, doivent notamment faire une déclaration de candidature et recueillir la signature de 5% des conseillers du département.

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau d'envoi, au Ministère chargé des élections auprès d'une commission instituée par arrêté, vingt (20) jours au moins et vingt-cinq (25) jours au plus avant la date du scrutin, par le mandataire choisi à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article L0.201 alinéa 2 du Code électoral, « La Parité s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir ». L'article L.213 alinéa 2 sanctionne d'irrecevabilité toute liste établie en violation de cette règle.

Au terme de l'analyse de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures, le Ministre chargé des élections, par arrêté n°23962<sup>85</sup> du 18 août 2022, a publié 64 listes de candidats déclarées recevables pour l'élection des Hauts Conseillers. Elles ont été présentées par douze (12) formations politiques autorisées à participer à ces élections.

La Parité a été observée sur toutes les listes en compétition. Il faut également souligner qu'aucun recours n'a été déposé devant le Conseil constitutionnel concernant l'application de la Parité sur les listes de candidats.

<sup>84</sup>L'article L0.200 du code électoral dispose que : « dans chaque département sont élus trois (03) Hauts Conseillers au plus et un (01) Haut Conseiller au moins. Le nombre de Hauts Conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département ».

<sup>85</sup>Voir annexe II.

### I.3. Activités avant l'installation des organes du HCCT

Pour parer à d'éventuels cas de violations de la loi sur la Parité lors de l'installation du Bureau et des Commissions du HCCT, l'ONP a adressé une note d'informations aux nouveaux Hauts Conseillers pour les inviter à veiller au strict respect de la Parité dans la mise en place des organes de leur institution.

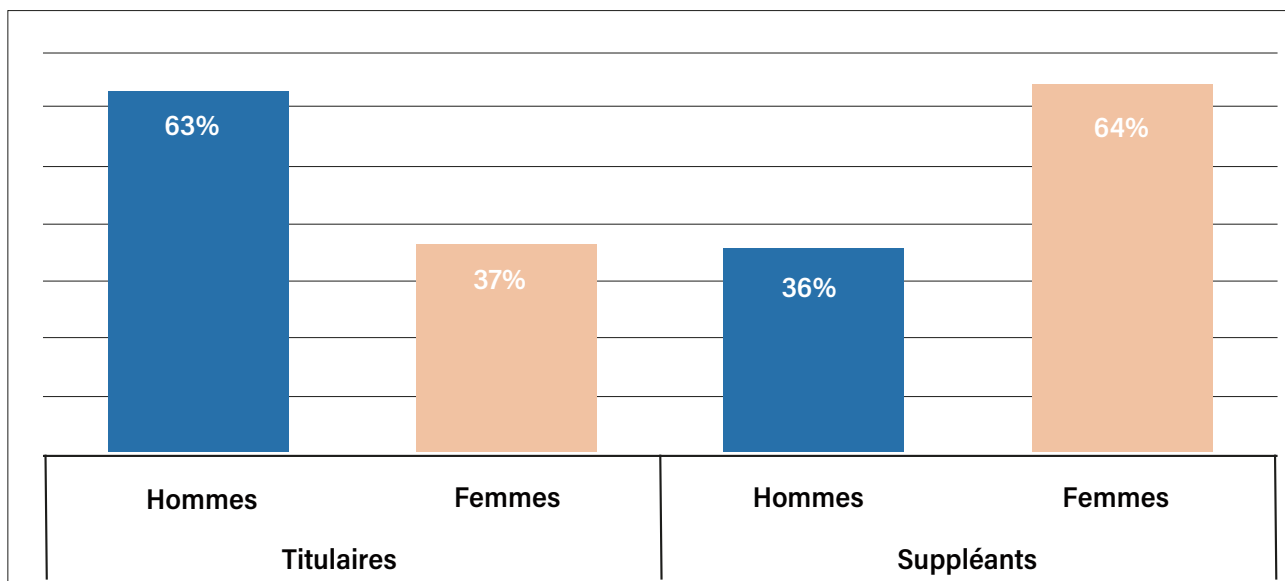
Ensuite, l'ONP a adressé une correspondance<sup>86</sup> au Président du HCCT pour attirer son attention sur la situation de la Parité dans les Bureaux des Commissions techniques où le non-respect de la Parité a induit une sous-représentation des femmes (21,8% des membres) lors de la précédente mandature. A cet égard, l'ONP a exhorté le Président du HCCT à œuvrer pour le respect de la Parité dans le Bureau et les Commissions, tout en l'invitant à intégrer les dispositions de la loi sur la Parité dans le Règlement intérieur de cette institution.

## II. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

### II.1. Etat de la Parité sur les listes de candidats

#### II.1.1. Répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental

Graphique n°25 : répartition femme - homme sur les listes de candidats au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des membres du HCCT



Source : ONP, Traitement des listes de candidats à l'élection des membres du HCCT

Il ressort du graphique ci-dessus que sur les 64 listes de candidats présentées pour l'élection des membres du HCCT, il y a :

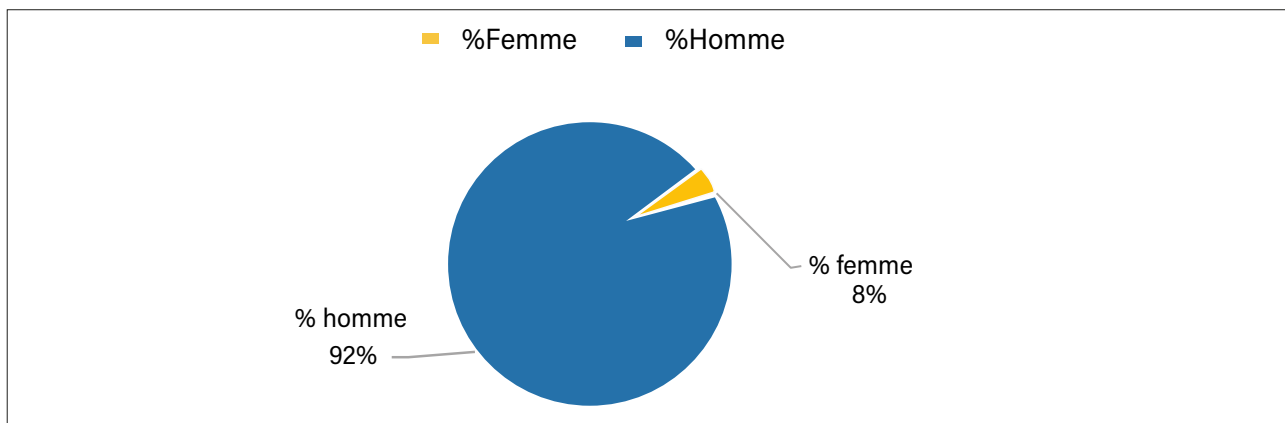
- **63% d'hommes et 37% de femmes sur les listes de titulaires ;**
- **36% d'hommes et 64% de femmes sur les listes de suppléants.**

<sup>86</sup>Voir annexe 14.

De tous les types d'élection observés jusqu'ici (élections territoriales de 2022, élections législatives de 2022), l'élection des Hauts conseillers présente le plus faible taux de représentation des femmes sur les listes de titulaires (37%). Cela s'explique d'une part par le nombre important de départements à siège unique (18) et de départements à sièges impairs (06), soit un total de 36 sièges sur 80, et d'autre part, par l'occupation des têtes de liste dans ces départements par les hommes.

### II.1.2. Répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental

**Graphique n°26 : répartition femme - homme des candidats têtes de liste au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des membres du HCCT**



Source : ONP, traitement des listes de candidats à l'élection des membres du HCCT

L'examen des listes de candidatures à l'élection des membres du HCCT montre que sur les 64 listes en compétition, 05 sont dirigées par des femmes (soit 8%) et 59 par des hommes (soit 92%).

Ce large écart résulte surtout de la faible représentation des femmes en tête de liste au niveau des départements à sièges pairs (une seule liste dirigée par une femme dans les 23 départements à sièges pairs, soit 4%). Ce constat est également valable pour les 18 départements à siège unique où une seule femme est portée à la tête d'une liste, soit 6%. On observe cependant une représentation paritaire entre les femmes et les hommes sur les têtes de liste dans les 06 départements qui comportent des sièges impairs (03 listes dirigées par des femmes et 03 par des hommes).

### II.2. Etat de la Parité dans l'effectif des Hauts Conseillers

L'article premier de la loi sur la Parité dispose que « la Parité homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». Cela signifie que c'est l'institution dans sa globalité qui doit être paritaire quel que soit le mode d'accès (électif ou nominatif) de ses membres<sup>87</sup>. Ainsi, ces deux modes d'accès entrent dans le champ d'application de la loi sur Parité. D'ailleurs, l'article 7 de la Constitution qui prévoit que « la loi favorise l'égal accès aux mandats et fonctions » inclut à la fois les mandats électifs et nominatifs.

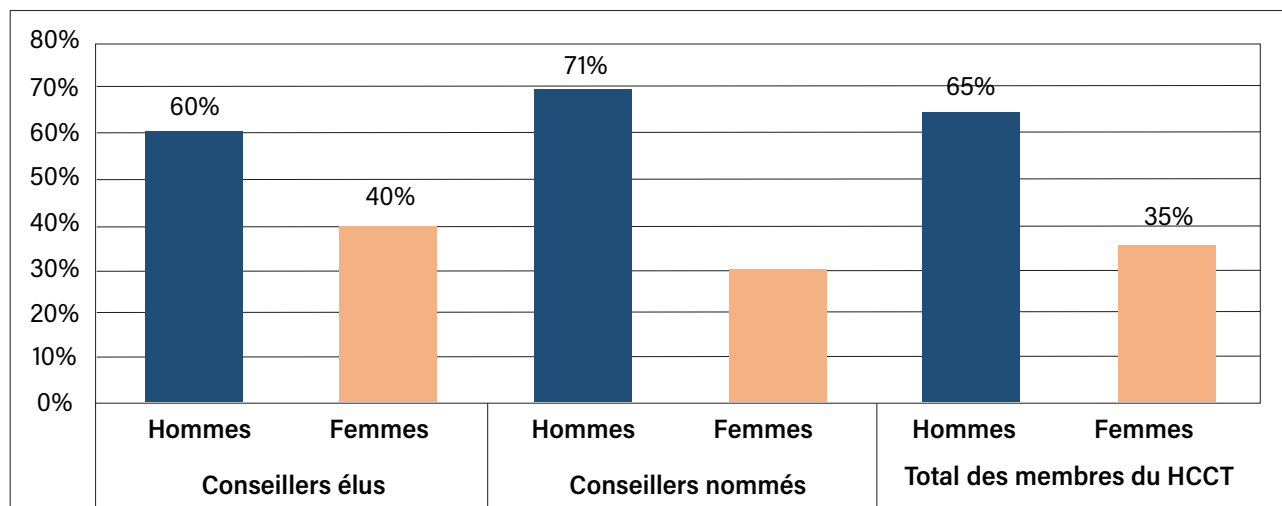
<sup>87</sup>Rapport ONP, Mise en œuvre de la loi sur la Parité au Sénégal, décembre 2016, page 67.



L'effectif du HCCT comprend les Conseillers élus et les Conseillers nommés par le Président de la République.

Le tableau suivant renseigne sur la situation de la Parité dans l'effectif des membres du HCCT, à l'issue des élections du 04 septembre 2022.

### Graphique n°27 : répartition femme - homme dans les effectifs des membres du HCCT



Source : Courrier n°0020 HCCT/SG/CTmb du 27 mars 2023

Les hommes représentent 65% de l'effectif global du HCCT et les femmes 35%.

En effet, sur 80 conseillers élus, les femmes sont au nombre de 32. Elles sont 20 parmi les 70 conseillers nommés par le Président de la République<sup>88</sup> ; soit un total de 52 femmes sur les 150 Hauts Conseillers.

### II.3. Etat de la Parité dans le Bureau du HCCT

Aux termes de l'article 5 de la loi organique n°2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du HCCT, « le Bureau comprend un (1) Président, six (6) Vice-présidents, quatre (4) Secrétaires ». Les membres du Bureau, à l'exception du Président (nommé par décret), sont élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable<sup>89</sup>.

Le Règlement intérieur du HCCT approuvé par décret n°2016-1802 du 22 novembre 2016 précise les modalités d'élection des membres du Bureau. Celui-ci dispose en son article 5 : « A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Haut Conseil des collectivités territoriales, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Haut Conseil des collectivités territoriales, sous la présidence de son Président, assisté des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires, procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents(es) et les Secrétaires ».

Après l'installation des nouveaux Hauts Conseillers le 07 janvier 2023, sous la présidence du Chef de l'Etat Monsieur Macky SALL, le HCCT a tenu, le 26 janvier 2023, sa première session ordinaire au cours de laquelle le Bureau a été constitué ainsi qu'il suit.

<sup>88</sup> Décret n°2022-1920 du 20 octobre 2022 déterminant la liste des membres nommés du Haut Conseil des collectivités territoriales.

<sup>89</sup> En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement, à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation (article 6 alinéa 3 du Règlement intérieur du HCCT).

| FONCTION                 | PRENOM (S) ET NOM      | SEXE |
|--------------------------|------------------------|------|
| Président                | Aminata MBENGUE NDIAYE | F    |
| Premier vice-président   | Aminata DIAO           | F    |
| Deuxième vice-président  | Landing SAVANE         | M    |
| Troisième vice-président | Awa Mandaw SOW         | F    |
| Quatrième vice-président | Ousmane SEYE           | M    |
| Cinquième Vice-Président | Aminata LO             | F    |
| Sixième vice-président   | Momar SAMB             | M    |
|                          |                        |      |
| Premier secrétaire élu   | Dieynaba GOUDIABY      | F    |
| Deuxième secrétaire élu  | Demba THIAM            | M    |
| Troisième secrétaire élu | Amy TOP                | F    |
| Quatrième secrétaire élu | Yaram GUEYE            | F    |

Source : courrier n°0020 HCCT/SG/CTmb

Le Bureau du HCCT ainsi constitué n'a pas respecté la Parité ; et cela, en dépit de la communication menée par l'ONP pour inciter les acteurs à se conformer aux textes sur la Parité. En effet, sur les 11 membres du Bureau, il y a 07 femmes (63,63%) et 04 hommes (36,36%). La Parité alternée a été faussée à partir du premier vice-président qui est de même sexe que le Président de l'institution. C'est également le cas au niveau des secrétaires élus où deux femmes se suivent aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> postes.

## II.4 Etat de la Parité dans les Bureaux des Commissions

L'article 6 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du HCCT dispose que « Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés. Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions ».

A cet égard, l'article 13 du Règlement intérieur du HCCT a prévu la création de 11 Commissions. L'article 16 précise que chaque Commission est dirigée par un Bureau qui comprend « un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur (e) ». Les membres des Bureaux des Commissions sont élus au début de la première session de l'année pour une durée d'un (01) an. Leur mandat est renouvelé chaque année en même temps que le Bureau du HCCT.

En application des dispositions de la loi sur la Parité, les Bureaux des Commissions du HCCT doivent alternativement être composés de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Ainsi, lorsque dans le Bureau d'une Commission le Président est un homme, le premier Vice-président doit nécessairement être une femme (vice-versa). Quant au poste de rapporteur, il peut être occupé indifféremment par un homme ou une femme.

Le tableau suivant renseigne sur la représentation des sexes dans les Bureaux des Commissions du HCCT, après leur installation.

**Tableau n°17 : répartition femme - homme dans les effectifs des Bureaux des Commissions du HCCT**

|   | Homme | % Homme | Femme | % Femme | TOTAL |
|---|-------|---------|-------|---------|-------|
| <b>Présidents de Commissions</b>                        | 09    | 81,82%  | 02    | 18,18%  | 11    |
| <b>Effectif des membres des Bureaux des Commissions</b> | 26    | 78,79%  | 07    | 21,21%  | 33    |

Source : courrier n° 0020 HCCT/SG/CTmb

Dans les **Bureaux des 11 Commissions permanentes du HCCT**, seules 07 femmes ont été élues (soit 21,21 %) sur un total de 33 membres. Les hommes sont largement représentés avec 78,79% des postes occupés. Cette situation résulte du fait que dans la plupart des Bureaux des Commissions, la Parité n'a pas été respectée<sup>90</sup>. Trois (03)<sup>91</sup> Commissions n'ont pas observé l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président tandis que cinq (05)<sup>92</sup> Commissions ne comptent aucune femme dans leur Bureau. Seulement trois (03)<sup>93</sup> Commissions ont respecté la Parité.

S'agissant des Présidents des Commissions permanentes, les hommes sont également majoritaires puisqu'ils sont à la tête de neuf (09) Commissions tandis que les femmes ne président que 02 Commissions, soit 18,18%.

A l'instar de l'Assemblée nationale, il n'existe pas encore de texte qui permet de demander l'annulation de l'élection des membres du Bureau et des Commissions du HCCT devant les juridictions. A cela s'ajoute le fait que la loi organique et le Règlement intérieur du HCCT n'ont pas encore pris en compte les dispositions de la loi sur la Parité concernant l'élection des membres du Bureau et des Commissions.

#### **Recommandation n°14**

**- modifier les textes portant organisation et fonctionnement du HCCT pour intégrer les dispositions du décret d'application de la loi sur la Parité dans la formation du Bureau et des commissions ;**

**- prévoir un contrôle juridictionnel pour le respect de la Parité dans les organes du HCCT.**

<sup>90</sup>Voir annexe 10 - Composition des Bureaux des commissions du HCCT.

<sup>91</sup>Commission de l'environnement, des ressources naturelles et des industries extractives ; Commission de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et de la promotion de l'équité territoriale ; Commission du genre, des migrations et de la sécurité.

<sup>92</sup>Il s'agit de : la Commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ; la Commission de la coopération et du financement des collectivités territoriales ; la Commission de la santé et des affaires sociales ; la Commission culture, communication, jeunesse et sports ; la Commission de suivi du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

<sup>93</sup>Commission de développement des pôles-territoires ; Commission de l'éducation, de la formation et de l'emploi ; Commission des Affaires foncières et domaniales territoriales.

### III. SUIVI POST-ELECTORAL

Le suivi post-électoral porte essentiellement sur l'analyse comparative des effectifs du HCCT entre les élections de 2016 et celles de 2022.

**Tableau n°18 : situation comparée de la répartition femme - homme au sein du HCCT, entre les deux mandatures (2016 - 2021 ; 2022- 2027)**

| Membres HCCT |       | Mandature 2016-2021 |     | Mandature 2022-2027 |     |
|--------------|-------|---------------------|-----|---------------------|-----|
|              |       | Nombre              | %   | Nombre              | %   |
| Elus         | Homme | 48                  | 60% | 48                  | 60% |
|              | Femme | 32                  | 40% | 32                  | 40% |
| Nommés       | Homme | 50                  | 71% | 50                  | 71% |
|              | Femme | 20                  | 29% | 20                  | 29% |
| TOTAL        | Homme | 52                  | 35% | 52                  | 35% |
|              | Femme | 98                  | 65% | 98                  | 65% |

Source : courrier n°0020 HCCT/SG/CTmb

Lors de la mandature précédente (2016-2021), les femmes représentaient 40% des Hauts Conseillers élus et 29% des Hauts Conseillers nommés, soit 35% de l'effectif global. Cette situation n'a pas évolué pour la mandature 2022-2027 où l'on retrouve exactement les mêmes chiffres.

Il convient de relever que le nombre élevé d'hommes nommés par le Président de la République (50) par rapport aux femmes (20) a contribué à creuser l'écart de Parité dans l'effectif du HCCT.

Pour corriger cette disparité entre les sexes, l'Observatoire, par lettre n°0000806/SGPR/ONP/PDTE/SE du 25 août 2022 avait anticipé, en demandant au Président de la République de bien vouloir, à travers la nomination des nouveaux membres, relever le niveau de participation des femmes, comme mécanisme de correction, pour une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans l'effectif du HCCT.

#### ***Recommandation n°15***

***Promouvoir la Parité dans l'effectif lors de la nomination des membres du HCCT***

## CONCLUSION

La mise en œuvre de la loi sur la Parité aux élections de 2022 a fait ressortir des progrès dans l'accès des femmes aux instances de décision.

Cependant, la situation de la Parité dans les institutions totalement ou partiellement électives demeure encore insatisfaisante.

Que ce soit à l'Assemblée nationale, dans les collectivités territoriales ou au sein du HCCT, le constat est que les hommes sont représentés en plus grand nombre aussi bien au sein des institutions elles-mêmes que dans leurs organes (Bureaux et Commissions).

Les principaux obstacles qui limitent la réalisation de la Parité dans les instances de décisions sont, entre autres :

- le système électoral et le mode de répartition des sièges uniques ou impairs qui rendent difficile, voire impossible la Parité absolue 50/50 ;
- la non-conformité de certaines dispositions du décret d'application de la loi sur la Parité aux nouvelles réformes politiques et administratives ;
- la non-prise en compte des dispositions de la loi sur la Parité dans les textes qui régissent la mise en place des organes des institutions totalement ou partiellement électives (Code général des Collectivités territoriales, lois organiques et Règlements intérieurs du HCCT et du CESE) ;
- le non-respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale, du HCCT, du CESE et de certains conseils territoriaux ;
- la non-maîtrise des textes sur la Parité par certains acteurs ;
- l'absence d'un contrôle juridictionnel sur le respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale, du HCCT et du CESE ;
- l'inexécution des décisions de justice relatives à la reprise de l'élection des Bureaux non-paritaires dans certaines des Collectivités territoriales ;
- les préjugés et perceptions socioculturelles négatives sur la Parité ;
- l'absence de démocratie paritaire dans les instances dirigeantes des partis politiques ;
- la faiblesse des moyens financiers de l'Observatoire national de la Parité pour assurer le suivi l'application de la LPA sur toute l'étendue du territoire national.

Les difficultés qui ont été relevées ci-dessus ont fait l'objet de recommandations de divers ordres que les acteurs concernés doivent s'approprier.

## RECOMMANDATIONS

| N°                       | CONTRAINTES   | RECOMMANDATIONS  | RESPONSABLES   |
|--------------------------|---|--|--|
| <b>Au plan juridique</b> |   |  |  |
| 01                       | Décret d'application de la loi sur la Parité non adapté aux nouvelles réformes politiques et administratives.   | Modifier le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité pour tenir compte de la suppression des Conseils régionaux et ruraux, du Sénat d'une part, et de la création des conseils départementaux, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et le Conseil économique, social et environnemental, d'autre part.   | <b>Présidence de la République</b><br><br>ONP<br><br>MFFPE                             |
| 02                       | Non-harmonisation des textes qui régissent l'installation des organes des institutions totalement ou partiellement électives avec la loi sur la Parité. | Intégrer la Parité dans les articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatifs à la mise en place des Commissions.<br><br>Modifier les lois organiques et règlements intérieurs du HCCT et du CESE en vue d'institutionnaliser la Parité dans leurs Bureaux et Commissions.<br><br>Intégrer les dispositions de la loi sur la Parité dans le CGCT en modifiant les articles 31, 42, 43, 93, 95, 96, 156 et 168 relatifs à la formation des Bureaux et Commissions, conformément aux recommandations déjà formulées par l'ONP. | AN<br>ONP<br><br>HCCT<br>CESE<br>ONP<br><br>MCTADT<br>AN<br>ONP                        |
| 03                       | Absence d'un contrôle juridictionnel sur le respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale, du HCCT et du CESE.          | Mettre en place un contrôle juridictionnel pour garantir le respect de la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale, du HCCT et du CESE.   | <b>Conseil constitutionnel</b><br>MJ<br>MINT<br>AN<br>HCCT<br>CESE<br>ONP              |
| 04                       | Délai de saisine des Cours d'Appel très court   | Fixer à 10 jours au moins le délai de recours devant les Cours d'Appel, concernant le contentieux sur la Parité dans les Bureaux et Commissions, en modifiant notamment les articles 261 et 299 du Code électoral ainsi que l'article 99 du CGCT.  | MINT<br>MJ<br>MCTADT   |
| 05                       | Non-affichage des PV d'élection des membres des Bureaux des Conseils territoriaux à la porte des mairies.   | Veiller à l'affichage des PV d'élection des membres des Bureaux des Conseils territoriaux à la porte des mairies, conformément aux dispositions de l'article 97 du CGCT.   | MINT (Préfets et Sous-Préfets)<br>Conseils territoriaux (Commune/département et ville) |

|                          |   |   |   |
|--------------------------|---|---|---|
| 06                       | Non-respect de la loi sur la Parité dans la Commune de Touba Mosquée  | Mener une campagne d'informations et de sensibilisation à l'endroit des autorités religieuses de Touba afin que les dispositions du Code électoral relatives à la Parité soient respectées lors de l'établissement des listes de candidatures partout dans le pays.   | CENA<br>MINT<br>MFFPE<br>ONP                |
| 07                       | Non-respect de la loi sur la Parité dans les Bureaux et Commissions de l'Assemblée nationale, du HCCT, du CESE et de certains conseils territoriaux | Amener l'Assemblée nationale, le HCCT, le CESE ainsi que tous les conseils territoriaux à se conformer aux dispositions de la loi sur la Parité.<br><br>Respecter le Principe de l'alternance des sexes entre le Président et le Premier Vice-Président, entre le Maire et le Premier adjoint.<br><br>Ajouter les délibérations des Conseils territoriaux relatives à la mise en place des Bureaux et Commissions parmi les actes soumis à l'approbation préalable du Représentant de l'Etat (article 245 du CGCT). | MCTADT<br>MINT<br>MFFPE<br>OSC<br>ONP       |
| 08                       | Non-exécution des décisions de justice ordonnant la reprise des Bureaux non-paritaires de certaines collectivités territoriales.                    | Veiller à l'application des décisions de justice ordonnant la reprise des Bureaux non-paritaires.   | MCTADT<br>MINT<br>MJ<br>MFFPE<br>OSC<br>ONP |
| <b>Au plan politique</b> |   |   |   |
| 09                       | Absence de Parité dans les nominations des membres du HCCT et du CESE   | Promouvoir la Parité lors de la nomination des membres du HCCT et du CESE   | Président de la République                  |
| 10                       | Faible maîtrise des textes sur la Parité par certains acteurs   | Améliorer les connaissances des acteurs sur la maîtrise des textes sur la Parité.   | ONP<br>MINT<br>OSC<br>Partenaires           |
| 11                       | Système électoral et mode de répartition des sièges uniques ou impairs qui rendent difficile, voire impossible la Parité absolue.                   | Instaurer l'obligation pour les partis politiques, coalitions et entités indépendantes d'alterner les sexes au niveau des têtes de liste, entre les scrutins majoritaire et proportionnel, pour l'élection des Conseillers territoriaux.<br><br>Mettre en place un mécanisme de correction pour annihiler, ou tout au moins, réduire au minimum l'incidence des sièges uniques ou impairs, sur l'atteinte de la Parité absolue femme - homme au sein de l'AN et du HCCT.  | Partis politiques<br><br>MINT               |

|                               |   |   |   |
|-------------------------------|---|---|---|
| 12                            | Absence de démocratie paritaire dans les instances dirigeantes des partis politiques. | <p>Promouvoir le leadership féminin au sein des partis politiques et coalitions par la formation.</p> <p>Inciter les femmes et jeunes filles à s'engager en politique et assurer leur encadrement.</p> <p>Promouvoir la Parité dans les instances dirigeantes des partis politiques (Bureaux politiques, Comités directeurs, Coordinations, Cellules, Commissions, Comité ad hoc d'investitures etc.) en modifiant la loi sur les partis politiques.</p>  | <p><b>Partis politiques</b><br/><b>OSC</b><br/><b>MINT</b></p> <p><b>MAFFPE</b><br/><b>OSC</b></p> <p><b>Partis politiques</b><br/><b>MINT</b><br/><b>ONP</b></p>     |
| <b>Au plan socio-culturel</b> |   |   |   |
| 13                            | Préjugés et perceptions socioculturelles négatifs sur la Parité.                      | Mettre en place un programme de communication de masse sur la Parité en direction du grand public (émissions radiotélévisées, rencontres publiques avec les citoyens).  | <p><b>ONP</b></p> <p><b>OSC</b></p> <p><b>MAFFPE</b></p>  |
| <b>Au plan institutionnel</b> |   |   |   |
| 14                            | Difficulté dans le suivi et la collecte des données relatives à la Parité             | <p>Conférer à l'ONP le statut d'observateur des élections sur les aspects liés à la Parité conformément aux recommandations de la Commission technique de revue du Code électoral (CTRCE) de 2017.</p> <p>Accroître le budget de l'ONP pour lui permettre de mener des activités de communication, de sensibilisation et de mise à niveau des acteurs sur les modalités relatives au respect de la parité dans les élections.</p> <p>Réviser le décret portant création de l'ONP pour le conformer et à son statut d'Autorité administrative indépendante.</p> <p>Mettre en place des Antennes Régionales de l'ONP.</p> <p>Renforcer le partenariat entre l'ONP et les OSC dans le suivi de la loi sur la Parité.</p> | <p><b>Ministère de l'Intérieur</b></p> <p><b>CENA</b></p> <p><b>Présidence de la République</b></p> <p><b>ONP</b></p> <p><b>ONP</b><br/><b>PTF</b><br/><b>OSC</b></p> |



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. Instruments juridiques internationaux, régionaux et communautaires**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée en 1979, ratifiée par le Sénégal en 1985.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11 juillet 2003, ratifié par le Sénégal le 22 décembre 2004.

Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté le 19 mai 2015.

Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004.

Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995.

Agenda 2063 de l'Union africaine, adopté lors de la 24<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 30 au 31 janvier 2015.

Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ou Agenda 2030), adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable, tenu en septembre 2015, à New York.

### **II. Instruments juridiques internes**

Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.

Loi constitutionnelle n°2008-30 du 7 août 2008.

Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution

Loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée.

Loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

Loi organique n°2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut conseil des collectivités territoriales.

Loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 relative à la Cour suprême.

Loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme.

Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée.

Loi n°2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Loi n°2019-16 du 29 novembre 2019 portant report des élections prévues le 01<sup>er</sup> décembre 2019 et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux. Loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Loi n°2022-15 du 03 mai 2022 modifiant la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

Décret n°2011-309 du 7 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de la Parité, modifié par le décret n°2013-279 du 14 février 2013

Décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité.

Décret n°2021-562 du 10 mai 2021 fixant la date pour le renouvellement général du mandat des conseillers départementaux et municipaux au dimanche 23 janvier 2022.

Décret n°2021-1366 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque Conseil départemental et la répartition entre les deux modes de scrutin.

Décret n°2021-1367 fixant le nombre de conseillers à élire pour chaque Conseil municipal et la répartition entre les deux modes de scrutin.

Décret n°2021-1368 fixant le nombre de sièges pour chaque ville et le nombre de conseillers à désigner par les communes constitutives pour le Conseil de ville.

Décret n°2022-99 du 18 janvier 2022 fixant le nombre des autres membres de Bureau des conseils des collectivités territoriales.

Décret n°2022-162 du 03 février 2022 fixant la date des élections législatives.

Décret n°2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022.

Décret n°2022-1417 du 20 juillet 2022 fixant la date du scrutin pour renouvellement général du mandat des Hauts Conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental.

Arrêté n°2022-022843 du 02 août 2022 fixant les cinq pour cent des conseillers de chaque département à recueillir pour la participation à l'élection des Hauts Conseillers du 04 septembre 2022.

### **III. Jurisprudence**

Conseil constitutionnel, Décision n°8/E/2022 du 02 juin 2022.

Conseil constitutionnel, Décision n°9/E/2022 et n°10/E/2022 du 02 juin 2022.

Conseil constitutionnel, Décision n°12/E/2022 du 02 juin 2022.

Conseil constitutionnel, Décision n°14/E/2022 du 03 juin 2022.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°31 du 24 juin 2014, liste de la coalition And Deffar Thiès pour la Commune de Fandène.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°02 du 08 janvier 2015, Bureau municipal de Kaolack.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°17 du 26 février 2015, Bureau du Conseil municipal de Keur Massar.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°61 du 29 décembre 2021, liste de la coalition Union citoyenne Bunt Bi dans la Commune de Médina Baffé.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fandène.

Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°47 du 27 octobre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fatick.

Cour d'Appel de Kaolack, Assemblée générale, arrêt n°23 du 11 novembre 2021, liste de la coalition Gox Yu Bess pour la Commune de Soum.

Cour d'Appel de Thiès, Assemblée générale, arrêt n°35 du 28 avril 2022, Bureau du Conseil départemental de Tivaouane.

Cour d'Appel de Thiès, Assemblée Générale, arrêt n°40 du 28 avril 2022, Bureau du Conseil municipal de Nguéniène.

Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°46 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Kanel.

Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°55 du 31 mars 2022, Sous-Préfet de Sagatta Djoloff c/ Bureau du Conseil municipal d'Affé Djoloff.

Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée Générale, arrêt n°52 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Loro.

Cour d'Appel Ziguinchor, Assemblée générale, arrêt n°22 du 30 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Balingore.

Cour d'Appel Ziguinchor, Assemblée générale, arrêt n°25 du 30 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Koubalan.

#### **IV. Rapports - études - documents spéciaux**

CENA, Rapport sur les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022.

CENA, Rapport sur les élections législatives du 31 juillet 2022.

CENA, Rapport sur l'élection des membres du Haut conseil des collectivités territoriales du 04 septembre 2022.

ONP, La Parité à l'épreuve des élections départementales et municipales de 29 juin 2014 : enseignements tirés des recours devant les juridictions compétentes, juillet 2015.

ONP, Recueil des propositions de réforme pour l'effectivité de la Parité dans les institutions électives ou semi-électives au Sénégal, juillet 2015.

ONP, Mise en œuvre de la loi sur la Parité au Sénégal : un acquis décisif pour la consolidation de la démocratie, décembre 2016.

ONP, Rapport 2011-2015 sur la Parité dans les politiques publiques au Sénégal, décembre 2016.

ONP, Rapport de suivi et d'analyse de la participation des femmes aux législatives de 2017, décembre 2017.

ONP, Recueil de proposition de réforme de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales pour l'application de la Parité dans la formation des organes des collectivités territoriales, septembre 2021.

# LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Etat de la Parité au Conseil Economique, Social et Environnemental

**Annexe 2 :** Organisation administrative du Sénégal

**Annexe 3 :** Système électoral sénégalais : les modes de scrutin

**Annexe 4 :** Acteurs du processus électoral au Sénégal

**Annexe 5 :** Dispositions du Code électoral relatives à la Parité

**Annexe 6 :** Dialogue politique / Conclusions

**Annexe 7 :** Liste des femmes élues Maire, Président de Conseil départemental et Député aux élections de 2022

**Annexe 8 :** Liste des Bureaux annulés par les Cours d'Appels dans le cadre du contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2022

**Annexe 9 :** Etat de la Parité par région dans les Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections de 2022

**Annexe 10 :** Composition des Bureaux des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du HCCT

**Annexe 11 :** Textes législatifs et réglementaires

**Annexe 12 :** Décisions de justice

**Annexe 13:** Analyse des décisions rendues dans le cadre du contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2022

**Annexe 14 :** Correspondances et communiqués

## Annexe 1 - Etat de la Parité au Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Le CESE est une Assemblée consultative auprès des pouvoirs publics, institué par la loi constitutionnelle n°2012 - 16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution. Il peut être consulté par le Président de la République, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental. Il est obligatoirement saisi par le Président de la République, pour avis, sur les projets de lois de programme et de plan à caractère économique, social ou environnemental.



Le CESE peut également être saisi par voie de pétition signée par 5.000 citoyens, de toute question relevant de sa compétence. Par ailleurs, le CESE peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent nécessaires, tout comme il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Aux termes de l'article 2 du décret d'application de la LPA, seul le Bureau et les Commissions du CESE sont soumis à l'obligation de Parité. Cependant, au regard des dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes, l'ONP s'est aussi intéressé à la représentation des sexes au sein de l'institution qui est un creuset où les membres, représentant les principaux secteurs d'activités du pays, assurent leur participation à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation.

### - Au niveau de l'effectif du CESE

Le CESE comprend cent vingt (120) membres dont 80 Conseillers<sup>94</sup> permanents nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois et 40 Membres associés nommés pour une durée d'une année renouvelable.

<sup>94</sup>Décret n°2013-53 du 11 janvier 2013 fixant la répartition des membres du CESE.

Les 80 conseillers permanents sont désignés comme suit :

- 48 sont proposés par les Organisations socio-professionnelles ;

- 32 personnalités qualifiées sont choisies par le Président de la République, en raison de leur compétence en matière économique, scientifique, culturelle et environnementale.

S'agissant des 40 membres associés, ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du ou de la Président(e) du CESE.

**Tableau n°19 : répartition femme - homme dans l'effectif des membres du CESE en 2022**

| Sexe         | Conseillers permanents               |             |                          |             | Membres associés |             | Total      |             |
|--------------|--------------------------------------|-------------|--------------------------|-------------|------------------|-------------|------------|-------------|
|              | Organisations socio-professionnelles |             | Personnalités qualifiées |             | Nb               | %           | Nb         | %           |
|              | Nbre                                 | %           | Nbre                     | %           |                  |             |            |             |
| <b>Femme</b> | 9                                    | 19,15%      | 7                        | 21,21%      | 12               | 30,00%      | 28         | 23,33%      |
| <b>Homme</b> | 38                                   | 80,85%      | 26                       | 78,79%      | 28               | 70,00%      | 92         | 76,67%      |
| <b>TOTAL</b> | <b>47</b>                            | <b>100%</b> | <b>33</b>                | <b>100%</b> | <b>40</b>        | <b>100%</b> | <b>120</b> | <b>100%</b> |

Source : Courrier SG/CESE n°306 /2023

Globalement en 2022, parmi les 120 membres du CESE, il y a **28 femmes** (23,33%) et **92 hommes** (76,67%).

Au niveau des conseillers permanents (80), les femmes représentent 19,5 % sur les 48 membres proposés par les Organisations socioprofessionnelles et 21,21% parmi les 32 Personnalités qualifiées choisies par le Président de la République.

Concernant les 40 membres associés, les femmes constituent 30% de l'effectif.

Même si le décret d'application de la LPA ne vise pas le CESE dans son effectif, on constate toute de même une faible représentation des femmes au sein de l'institution.

### - Au niveau des Organes du CESE

Le décret n°2011-819 du 16 juin 2011, portant application de la loi sur la Parité précise parmi ses domaines d'application le Bureau et les Commissions du CESE. En dehors du Président, le Bureau du CESE est renouvelé annuellement au niveau des postes de Vice-Présidents (6) et des Secrétaires élus (6). Les membres du Bureau de chaque Commission permanente (Président, Vice-Président et Rapporteur) sont aussi renouvelés annuellement.

Les tableaux ci-après présentent la situation de la Parité dans les organes du CESE en 2022.

**Tableau n°20 : répartition femme - homme dans le Bureau du CESE en 2022**

| Postes                         | Prénoms et Noms            | Sexe |
|--------------------------------|----------------------------|------|
| Président                      | Idrissa SECK               | H    |
| 1 <sup>er</sup> vice-président | Baidy AGNE                 | H    |
| 2 <sup>e</sup> vice-président  | Mody GUIRO                 | H    |
| 3 <sup>e</sup> vice-président  | Me Amadou Moustapha NDIAYE | H    |
| 4 <sup>e</sup> vice-président  | Oumar BA                   | H    |
| 5 <sup>e</sup> vice-président  | Ndèye Fatou SOUGOU         | F    |
| 6 <sup>e</sup> vice-président  | Woula NDIAYE               | H    |
| <b>Secrétaires élus</b>        |                            |      |
| 1 <sup>er</sup> secrétaire élu | Pr El Hadji Ibrahima MBOW  | H    |
| 2 <sup>e</sup> secrétaire élu  | Adja Coumba NDIAYE         | F    |
| 3 <sup>e</sup> secrétaire élu  | Awa Cheikh MBENGUE         | F    |
| 4 <sup>e</sup> secrétaire élu  | Ndiouck MBAYE              | F    |
| 5 <sup>e</sup> secrétaire élu  | Gade SALL                  | H    |
| 6 <sup>e</sup> secrétaire élu  | Maguette NDIAYE            | H    |

Source : courrier SG/CESE n°306/2023

Le Bureau du CESE constitué en 2022 n'a pas respectée la Parité. En effet, l'alternance des sexes n'a pas été observée entre le Président et le 1<sup>er</sup> vice-président, et lors de l'élection des vice-présidents et secrétaires élus. On compte 04 femmes sur les 12 membres du Bureau du CESE, soit un taux de représentation de 33%.

**Tableau n°21 : répartition femme - homme dans les effectifs des Bureaux des Commissions du CESE en 2022**

| Période | Sexe         | Effectifs des Membres des Bureaux des Commissions |             | Présidents de Commissions |             |
|---------|--------------|---|-------------|---------------------------|-------------|
|         |              | Nbre  | %           | Nbre                      | %           |
| 2022    | Homme        | 26  | 87%         | 8                         | 80%         |
|         | Femme        | 4   | 13%         | 2                         | 20%         |
|         | <b>TOTAL</b> | <b>30</b>   | <b>100%</b> | <b>10</b>                 | <b>100%</b> |

Source : Courrier SG/CESE n°306/2023

Dans les **Bureaux des 10 Commissions permanentes** du CESE mise en place en 2022, seulement trois (03)<sup>95</sup> ont respecté la Parité. Sept (07)<sup>96</sup> Commissions ne comptent aucune femme dans leur Bureau.

Au final, 04 femmes sont présentes dans les Bureaux des Commissions (soit 13 %) sur un total de 30 membres. Les hommes sont largement représentés dans les Bureaux des Commissions avec 87 % des postes occupés.

S'agissant des **Présidents des Commissions permanentes**, les hommes sont également majoritaires puisqu'ils sont à la tête de huit (08) Commissions tandis que les femmes ne président que 02 Commissions, soit 20%.

<sup>95</sup>Commission du genre, de l'équité et de la bonne gouvernance ; Commission du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable ; Commission spéciale du plan, des études générales et de synthèse.

<sup>96</sup>Il s'agit de : la Commission de l'économie, des finances, du commerce et de la conjoncture ; la Commission du développement rural ; la Commission du développement industriel, de l'énergie et des technologies ; la Commission de la santé et des affaires sociales ; la Commission de la jeunesse, de l'éducation, de la formation, du travail et de l'emploi ; la Commission de l'artisanat, de la culture, du tourisme et des transports et de la Commission du développement territorial et local.



## Annexe 2 - Organisation administrative du Sénégal

Le Sénégal est organisé en circonscriptions administratives que sont la Région, le Département et l'Arrondissement. Dans le cadre de la déconcentration, elles sont respectivement placées sous l'autorité du Gouverneur, du Préfet et du Sous-Préfet.

La décentralisation a connu plusieurs étapes dont la dernière est consacrée par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales (CGCT) qui constitue l'Acte III de la décentralisation.

Cette loi a introduit de profondes réformes en matière de gouvernance locale:

- suppression de la Région comme Collectivité locale ;
- érection des Départements en Collectivités locales ;
- communalisation intégrale : les Communautés rurales et les Communes d'arrondissement sont érigées en Communes de plein exercice ;
- maintien du statut des Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque et Thiès.

Les Collectivités territoriales (Département et Commune) s'administrent librement par des Conseils élus au suffrage universel direct. Elles ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre d'actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local. Elles sont investies de compétences dans les domaines ci-après : éducation - santé - population et action sociale - environnement et gestion des ressources naturelles - sport, loisirs et culture - jeunesse, planification et aménagement du territoire - urbanisme et habitat.

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département tandis que le Maire est l'organe exécutif de la Commune ainsi que de la Ville. Ces derniers sont également élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers territoriaux, sur une liste au scrutin majoritaire.

Actuellement, l'organisation territoriale du Sénégal comprend 14 régions subdivisées en 46<sup>97</sup> Départements, 127 Arrondissements, 558 Communes dont cinq (5) Villes.

Aux termes de l'article 167 du CGCT, la Ville est instituée par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une certaine homogénéité territoriale. Ce décret détermine le nom de la Ville, en situe le chef-lieu et en fixe les limites qui sont celles des communes constitutives. La Ville a le statut de commune.

<sup>97</sup>Par décret n°2021-687 du 28 mai 2021, Keur Massar a été érigé en département et devient ainsi le 46ème département du Sénégal.

## Annexe 3 - Système électoral sénégalais : les modes de scrutin

Un mode de scrutin renvoie à la méthode utilisée pour désigner les candidats ou les listes de candidats qui remportent une élection. On distingue principalement trois types de scrutins : majoritaire, proportionnel ou mixte.

### 1. Scrutin majoritaire

Le scrutin majoritaire désigne l'élection dans laquelle le candidat ou la liste de candidats arrivé (e) premier(ère) est déclaré(e) vainqueur.

Le scrutin peut être organisé en un ou deux tours.

Dans le cas du scrutin majoritaire à un tour, le candidat ou la liste qui obtient le plus de voix emporte le siège ou l'ensemble des sièges en jeu. L'élection des Hauts Conseillers des collectivités territoriales a lieu sur la base du scrutin majoritaire départemental à un tour.

Concernant le scrutin majoritaire à deux tours, il consiste à déclarer élu le candidat ou la liste qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou à défaut, le candidat ou la liste qui obtient au second tour la majorité simple. La majorité absolue résulte de l'obtention de la moitié des suffrages exprimés plus un (01) si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Ce qui est souvent traduit par l'expression « 50 % plus une voix ». La majorité relative, ou majorité simple désigne en revanche, le plus grand nombre des voix obtenues par un candidat ou une liste de candidats par rapport aux autres concurrents. L'élection du Président de la République du Sénégal se déroule au scrutin majoritaire à deux tours.

### 2. Scrutin proportionnel

C'est un scrutin qui vise à répartir les sièges en fonction du nombre de voix obtenues par les différentes listes de candidats en présence.

Pour répartir les sièges, on calcule d'abord le quotient électoral.

*Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.*

Après cette première répartition, le plus souvent il reste des voix à répartir. La méthode utilisée<sup>98</sup> pour répartir les sièges restants est celle du « plus fort reste ». Elle permet, une fois déduites les voix ayant permis la première attribution, d'attribuer les sièges restants aux listes ayant le plus grand nombre de voix restantes. La méthode du plus fort reste a tendance à favoriser les petits partis.

### 3. Scrutin mixte

Le scrutin mixte emprunte à la fois des éléments aux systèmes majoritaire et proportionnel afin de cumuler les avantages des deux méthodes et d'en limiter les inconvénients.

Ce mode de scrutin est essentiellement utilisé pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale au Sénégal et des Conseillers départementaux et municipaux<sup>99</sup>.

<sup>98</sup>Il existe une deuxième méthode de répartition, celle de la plus forte moyenne. Elle se calcule sur la base du rapport entre les voix restantes et le nombre de sièges déjà obtenus auxquels on ajoute un siège fictif. Cette méthode qui n'a pas été retenue par le Sénégal favorise davantage les grands partis.

<sup>99</sup>Les membres de l'Assemblée nationale et des Conseils départementaux et municipaux sont élus d'une part sur une liste au scrutin majoritaire à un tour et d'autre part, sur une liste au scrutin proportionnel avec application de la méthode du plus fort reste.

## Annexe 4 - Acteurs du processus électoral au Sénégal

Le processus électoral au Sénégal fait intervenir deux catégories d'acteurs : les acteurs institutionnels d'une part et les acteurs non institutionnels d'autre part.

### 1. Acteurs institutionnels

Il s'agit :

- du **Président de la République** qui signe le décret portant révision exceptionnelle des listes électorales, convoque le corps électoral, et prend les décrets portant répartition des sièges pour les élections législatives, territoriales et des Hauts Conseillers des collectivités territoriales ;
- de **l'Assemblée nationale** qui adopte les projets de loi de révision du Code électoral ;
- du **Ministère chargé des élections** qui est compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires. Il reçoit et publie les listes de candidatures déclarées recevables pour les élections législatives et des Hauts Conseillers des Collectivités Territoriales. Le Ministère de l'intérieur est actuellement le Ministère chargé des élections.
- du **Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur** qui assure l'organisation des élections à l'étranger, en relation avec le Ministère chargé des élections ;
- des **Autorités administratives (Préfet et Sous-Préfets)** qui constituent la cheville ouvrière du processus électoral à travers la gestion des Commissions de révision des listes électorales, de distribution des cartes d'électeur ainsi que des bureaux de vote. Elles président également les commissions de réception des dossiers de déclarations des candidatures aux élections départementales et municipales, et publient les listes de candidatures qui sont déclarées recevables ;
- du **Conseil constitutionnel** qui reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des Hauts Conseillers, et proclame les résultats<sup>100</sup> ;
- de la **Cour suprême** qui est juge en appel des décisions rendues par le Président du Tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ainsi que des décisions des Cours d'Appel au sujet du contentieux des élections départementales et municipales ;
- des **Cours d'Appel** : chaque Cour d'Appel statue sur les litiges relatifs aux élections des Conseils départementaux et municipaux de son ressort, notamment sur les contentieux liés à la recevabilité des listes de candidatures, la régularité des opérations de vote, et à l'élection des membres des Bureaux et Commissions des Conseils départementaux et municipaux. S'agissant des élections du Président de la République et des députés, la Cour d'Appel veille au déroulement des opérations de vote, à la régularité du scrutin, au recensement des votes et procède à la proclamation des résultats provisoires<sup>101</sup> ;

<sup>100</sup> Article 2 de la Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

<sup>101</sup> La proclamation des résultats provisoires des élections présidentielles et des députés est faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

- **des Tribunaux d'instance** qui sont compétents en premier et dernier ressort du contentieux des inscriptions sur les listes électorales. Leurs décisions sur cette matière peuvent être déférées en cassation devant la Cour suprême.

- de la **Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)** qui contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. A ce titre, elle veille notamment au respect par les autorités administratives, des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ;

- du **Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)** qui veille en général au respect de la législation par les médias et surtout dans la couverture de la campagne électorale ;

- de l'**Observatoire national de la Parité (ONP)** qui est une Autorité administrative indépendante dont la mission consiste, entre autres, à suivre et évaluer le respect des dispositions de la loi sur la Parité dans les institutions totalement ou partiellement électives.

## 2. Acteurs non institutionnels

Il s'agit notamment :

- **des partis politiques, coalitions de partis politiques et des entités représentants des personnes indépendantes.** Ils concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi. Ce sont eux qui proposent généralement les candidats aux différentes élections ;

- **des Electeurs qu'on peut classer en trois catégories :** (i) les sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi<sup>102</sup> ; (ii) les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 *bis* du Code de la Nationalité sénégalaise ; (iii) les étrangers qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, sauf opposition du Gouvernement par décret pendant un délai d'un (01) an, en application de l'article 7 du Code de la Nationalité sénégalaise ;

- **de la société civile** qui participe essentiellement à la sensibilisation et à la mobilisation des électeurs. Elle peut être amenée à jouer un rôle de médiation entre les acteurs politiques. En outre, elle intervient dans l'observation électorale ;

- **des Observateurs** qui sont des organisations nationales ou internationales et des particuliers, dont la demande d'accréditation est acceptée par le Gouvernement du Sénégal en vue de surveiller les opérations du processus électoral pour témoigner de leur transparence et de leur sincérité, en faisant des recommandations au besoin ;

- **des médias** qui jouent un rôle extrêmement important dans la diffusion des informations relatives aux opérations électorales et aux activités des candidats ainsi que des autres acteurs.

<sup>102</sup>Voir article 26 du Code électoral.

## Annexe 5 - Dispositions du Code électoral relatives à la Parité

A ce jour, l'essentiel des dispositions relatives à la Parité sont insérées dans la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral à travers les articles suivants : L.149 alinéas 6 et 7, L.178-2, L.O.201-2, L.213-2, L.232-2, L.250-2, L.285-2, L.266-1, L.297-3.

### Election des députés à l'Assemblée nationale

**Article L. 149 alinéas 6 et 7 :** En tout état de cause, la Parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

**Article L. 178.-** N'est pas recevable la liste qui : 2° ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.149.

### Election des Hauts Conseillers des collectivités territoriales

**Article L.O. 201 alinéa 2 :** La Parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

**Article L. 213.-** N'est pas recevable la liste qui : - 2° n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.O.201

### Elections des conseillers départementaux

**Article L. 232 alinéa 2 :** Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

**Article L. 250.-** N'est pas recevable la liste qui : - 2° ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.232.

### Elections des conseillers municipaux

**Article L. 266 :** Toutes les listes présentées doivent respecter la Parité homme - femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent alternativement être composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la Parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

**Article L. 285. -** N'est pas recevable la liste qui : - 2° ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L. 266 et L. 278.

### Elections des conseillers municipaux des villes

**Article L. 297-3. :** Toutes les listes présentées, au scrutin proportionnel, doivent être établies conformément aux dispositions de l'article L. 266 du Code électoral.

## Annexe 6 - Dialogue politique / Conclusions

Au lendemain de sa réélection à l'issue des élections du 24 février 2019, le Président Macky SALL a invité les acteurs politiques ainsi que toutes les forces vives de la nation à participer à un dialogue national qui devait aborder plusieurs problématiques dont le volet politique.

Après son lancement officiel par le Chef de l'Etat le 28 mai 2019, le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté n°014845 du 31 mai 2019, procédé à l'installation de la Commission chargée du dialogue politique, rattachée au Comité de pilotage du Dialogue national.

Cette Commission<sup>103</sup> devait, entre autres, discuter et arrêter les modalités globales d'organisation des élections départementales et municipales - auditer le fichier électoral - évaluer le processus électoral (de la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019) - faire la revue du Code électoral et instituer un cadre permanent de suivi du processus électoral.

Au terme de ce dialogue, les points suivants ont notamment fait l'objet d'un consensus<sup>104</sup> :

- report des élections locales qui devaient se tenir le 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- audit du fichier électoral par des experts indépendants ;
- évaluation du processus électoral, (de la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019) sur une période de cent vingt (120) jours au maximum par des experts indépendants ;
- harmonisation du pourcentage de la répartition des sièges des élections départementales avec les élections municipales (45 % au scrutin de liste majoritaire et 55 % au scrutin de liste proportionnelle) ;
- restauration de la liste proportionnelle de ville ;
- élection de la tête de liste proportionnelle comme Maire de ville (55 % sur la liste proportionnelle et 45 % issus des conseillers élus sur les listes majoritaires gagnantes) dans l'ordre d'inscription des communes constitutives de la ville ;
- obligation de se présenter aux deux modes de scrutin (proportionnel et majoritaire) aux élections départementales ;
- suppression du parrainage aux élections locales;
- élection au suffrage universel direct des Maires et des Présidents de Conseils départementaux, tête de liste majoritaire<sup>105</sup>.

Prenant en compte ces points d'accord, l'administration électorale a procédé à une revue du Code électoral sanctionnée par l'adoption de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral (partie législative). En raison de l'ampleur des modifications apportées audit Code, cette loi a abrogé et remplacé celle n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n°2017-33 du 21 juillet 2017 et n°2018-22 du 4 juillet 2018.

<sup>103</sup>Cette commission était composée de représentants de partis politiques légalement constitués répartis en trois pôles : Majorité, Opposition, Non alignés ; de représentants des organes de contrôle, de supervision et de suivi des élections (CENA et CNRA) ; de membres de la société civile et de représentants du Ministère chargé des élections.

<sup>104</sup>Voir Rapport CENA sur les élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, page 13.

<sup>105</sup>Après ce consensus autour de l'élection des Maires et Présidents de Conseils au suffrage universel direct (auparavant, le Maire et le Président du Conseil départemental étaient élus par les membres du Conseil), aucun accord n'a pas pu être trouvé entre les acteurs du dialogue politique sur les modalités de remplacement du Maire et du président du Conseil départemental en cas de décès ou de démission, entre autres. Au final, l'ancien mode d'élection des Maires et Présidents de Conseils départementaux a été maintenu pour ces cas.

## Annexe 7 - Liste des femmes élues Maire, Président de Conseil départemental et Député aux élections de 2022

| FEMMES MAIRES |  |   |                    |             |   |                      |
|---------------|--|---|--------------------|-------------|---|----------------------|
| N°            | Prénom(s) / NOM                                      | Profession  | Commune            | Régions     | Coalition/<br>Parti politique                                     | Nombre<br>de Mandats |
| 01            | Arame DIOP   | Opératrice<br>Economique  | Thiamène<br>Cayor  | Louga       | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 01                   |
| 02            | Coumba DIAW  | Agent de santé  | Sagatta<br>Djolo   | Louga       | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 02                   |
| 03            | Maimouna<br>DIEYE                                    | Déléguée<br>médicale  | Patte d'Oie        | Dakar       | Yewwi   | 01                   |
| 04            | Khadidiatou DIOP<br>dit « Khadija<br>MAYECOR DIOUF » | Ingénieure en<br>mangement des<br>entreprises<br>industrielles  | Golf Sud           | Dakar       | Yewwi   | 01                   |
| 05            | Aminata KANTE  | Ingénieure<br>agricole  | SAM Notaire        | Dakar       | Yewwi   | 02                   |
| 06            | Thérèse FAYE   | Sociologue/<br>Administrateur<br>Général du Fonds<br>de garantie des<br>investissements<br>prioritaires<br>(FONGIP) | Diarrère           | Fatick      | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 02                   |
| 07            | Rokhaya DIOUF  | Ménagère  | Guinguinéo         | Kaolack     | Wallu<br>Sénégal  | 02                   |
| 08            | Yaya Fatou<br>DIAGNE                                 | Psychologue   | Ngathie<br>Naoude  | Kaolack     | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 02                   |
| 09            | Fatou SENE   | Cadre<br>Administratif  | Kahone             | Kaolack     | Andu<br>Nawle<br>Suxali<br>sugnu Gox                              | 01                   |
| 10            | Astou NDIAYE   | Gestionnaire  | Ndiaffate          | Kaolack     | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 01                   |
| 11            | Amy Ndiaye   | Opératrice<br>économique/<br>Député/  | Gniby              | Kaffrine    | Initiatives<br>pour une<br>politique de<br>développement<br>(IPD) | 01                   |
| 12            | Yetta SOW  | Assistante<br>de Direction/<br>Député   | Ndiayène<br>Pendao | Saint-Louis | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar  | 02                   |

|    |                                  |  |               |            |   |    |
|----|----------------------------------|--|---------------|------------|---|----|
| 13 | Aissatou<br>Sophie GLADIMA       | Ingénieure<br>géologue/<br>Professeur<br>à l'Université/<br>Ministre des<br>Mines et de<br>la Géologie     | Joal-Fadiouth | Thiès      | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar                  | 01 |
| 14 | Dr. Tening SENE                  | Médecin<br>vétérinaire/<br>Directrice<br>générale<br>de l'Agence<br>nationale de<br>l'aquaculture<br>(ANA) | Ndiaganiao    | Thiès      | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar                  | 01 |
| 15 | Justine MANGA                    | Agent commercial   | Nyassa        | Ziguinchor | Union<br>Centriste<br>du Sénégal<br>(UCS) | 01 |
| 16 | Victorine<br>Anquediche<br>NDEYE | Economiste<br>financier/<br>Ministre de la<br>Microfinance et<br>de l'Economie<br>Sociale et Solidaire     | Niaguis       | Ziguinchor | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar                  | 01 |

**N.B. : les 16 premières sur la liste ont été élues au suffrage universel direct**

|    |                |                    |                           |       |                          |    |
|----|----------------|--------------------|---------------------------|-------|--------------------------|----|
| 17 | Mairame DIALLO | Ménagère           | Sinthiou<br>Bocar Aly     | Tamba | Benno<br>Bokk<br>Yaakaar | 01 |
| 18 | Dieynaba BA    | Directrice d'école | Fann<br>Point E<br>Amitié | Dakar | Yewwi                    | 01 |

Madame Mairame DIALLO a été élue le 09 septembre 2022, Maire de la Commune de Sinthiou Bocar Aly, dans le département de Goudiry (Région de Tambacounda), par le Conseil municipal, en remplacement de Monsieur Samba Wéyo DIALLO, décédé le 31 juillet 2022.

Madame Dieynaba BA a également été élue Maire par le Conseil municipal de Fann-Point E- Amitié, le 02 mai 2022, en remplacement de Monsieur Palla SAMB, décédé le 19 mars 2023.

### FEMMES PRESIDENTES DE CONSEIL DEPARTEMENTAL

| N° | Prénom(s) / NOM           | Département | Régions  | Coalitions/<br>Parti politique | Nombre de<br>Mandats |
|----|---------------------------|-------------|----------|--------------------------------|----------------------|
| 01 | Socé DIOP                 | Kougheul    | Kaffrine | Benno Bokk<br>Yaakaar          | 01                   |
| 02 | Annette D. C<br>Anta SECK | Sédhiou     | Sédhiou  | Benno Bokk<br>Yaakaar          | 01                   |
| 03 | Seynabou GAYE             | Tivaouane   | Thiès    | Benno Bokk<br>Yaakaar          | 02                   |



## FEMMES ELUES DEPUTES

| N° | Prénoms     | Nom      | Département       |
|----|-------------|----------|-------------------|
| 1  | Fatou       | BA       | Dakar             |
| 2  | Soukèye     | BA       | Nioro             |
| 3  | Sokhna      | BA 1     | Afrique du Centre |
| 4  | Sokhna      | BA 2     | Kaolack           |
| 5  | Ndialou     | BATHILY  | Dakar             |
| 6  | Ramatoulaye | BODIAN   | Guédiawaye        |
| 7  | Ndèye Lucie | CISSÉ    | Dakar             |
| 8  | Rama        | CISSOKHO | Guédiawaye        |
| 9  | Fatoumata   | DABO     | Goudomp           |
| 10 | Aminata     | DIA      | Dakar             |
| 11 | Ndeye       | DIA      | Gossas            |
| 12 | Awa         | DIAGNE   | Tambacounda       |
| 13 | Amy Yaya    | DIALLO   | Bakel             |
| 14 | Nafissatou  | DIALLO   | Dakar             |
| 15 | Raqui       | DIALLO   | Kanel             |
| 16 | Yéya        | DIALLO   | Tivaoune          |
| 17 | Aminatou    | DIAO     | Vélingara         |
| 18 | Tening      | DIAO     | Koumpentoum       |

FEMMES ELUES DEPUTES

| N° | Prénoms             | Nom      | Département                                 |
|----|---------------------|----------|---|
| 19 | Awa                 | DIÈNE    | Dakar                                       |
| 20 | Ndèye Yacine Ngouda | DIÈNE    | Dakar                                       |
| 21 | Aminata             | DIENG    | Dakar                                       |
| 22 | Mariétou            | DIENG    | Pikine                                      |
| 23 | Khady               | DIÈYE    | Guédiawaye                                  |
| 24 | Kardiata            | DIOL     | Boukiling                                   |
| 25 | Mame Guèye          | DIOP     | Dakar                                       |
| 26 | Ndèye Satala        | DIOP     | Europe de l'Ouest,<br>du Centre et du Nord. |
| 27 | Rokhaya             | DIOP     | Rufisque                                    |
| 28 | Rokhaya             | DIOUF    | Guinguinéo                                  |
| 29 | Kadidiatou          | DOUCOURE | Kédougou                                    |
| 30 | Mame Diarra         | FAM      | Pikine                                      |
| 31 | Nafi                | FOFANA   | Sédhiou                                     |
| 32 | Anta                | GAYE     | Saint-Louis                                 |
| 33 | Fatou               | GAYE     | Tivaouane                                   |
| 34 | Gnima               | GOUDIABY | Bignona                                     |
| 35 | Aminata             | GUÈYE    | Saint-Louis                                 |
| 36 | Fatou               | GUEYE    | Pikine                                      |

## FEMMES ELUES DEPUTES

| N° | Prénoms       | Nom     | Département        |
|----|---------------|---------|--------------------|
| 37 | Mame Bousso   | GUÈYE   | Europe du Sud      |
| 38 | Ndèye Fatou   | GUISSÉ  | Linguère           |
| 39 | Sokhna Astou  | MBACKÉ  | Mbacké             |
| 40 | Dior          | MBENGUE | Diourbel           |
| 41 | Haniyeu       | MBENGUE | Linguère           |
| 42 | Sokhna        | MBODJ   | Dagana             |
| 43 | Fatma         | MBODJI  | Mbacké             |
| 44 | Ramata Saïdou | MBODJI  | Matam              |
| 45 | Adji Diarra   | MERGANE | Kaolack            |
| 46 | Aminata       | NDAO    | Afrique de l'Ouest |
| 47 | Yacine        | NDAO    | Mbour              |
| 48 | Amy           | NDIAYE  | Kaffrine           |
| 49 | Arame         | NDIAYE  | Thiès              |
| 50 | Astou         | NDIAYE  | Kaolack            |
| 51 | Coumba        | NDIAYE  | Medina-Yoro-Foulah |
| 52 | Coura         | NDIAYE  | Dakar              |
| 53 | Lémou TOURÉ   | NDIAYE  | Thiès              |
| 54 | Mame Fatou    | NDIAYE  | Fatick             |

FEMMES ELUES DEPUTES

| N° | Prénoms     | Nom    | Département        |
|----|-------------|--------|--------------------|
| 55 | Mame Saye   | NDIAYE | Bambey             |
| 56 | Rokhy       | NDIAYE | Kaolack            |
| 57 | Sira        | NDIAYE | Mbour              |
| 58 | Thioro Fall | NDIAYE | Louga              |
| 59 | Madeleine   | NDOUR  | Mbour              |
| 60 | Fatou       | SAGNA  | Ziguinchor         |
| 61 | Fanta       | SALL   | Koungheul          |
| 62 | Syra Ndoye  | SALL   | Guédiawaye         |
| 63 | Dial        | SANÉ   | Afrique de l'Ouest |
| 64 | Ramata      | SAOU   | Goudiry            |
| 65 | Woraye      | SARR   | Guédiawaye         |
| 66 | Maïmouna    | SENE   | Thies              |
| 67 | Oulimata    | SIDIBÉ | Ziguinchor         |
| 68 | Aïssatou    | SOW    | Guédiawaye         |
| 69 | Fatou       | SOW    | Keur Massar        |
| 70 | Maimouna    | SOW    | Kébémér            |
| 71 | Yetta       | SOW    | Podor              |
| 72 | Khadidiatou | THIAM  | Kolda              |

## FEMMES ELUES DEPUTES

| N° | Prénoms         | Nom     | Département       |
|----|-----------------|---------|-------------------|
| 73 | Adama Boucounta | THIOR   | Foundiougne       |
| 74 | Aïcha           | TOURÉ   | Amériques-Océanie |
| 75 | Aminata         | TOURÉ   | Kaolack           |
| 76 | Daba Fall       | WAGNANE | Kébémér           |

## **Annexe 8 - Liste des 70 Bureaux annulés par les Cours d'Appel dans le cadre du contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2022**

### **La Cour d'Appel de Dakar a annulé 07 Bureaux municipaux**

*Région de Dakar (07 Bureaux annulés)* : Commune de Biscuiterie, Commune de Diamniadio, Commune de Dieuppeul Derklé, Commune des HLM, Commune de Malika, Commune de Plateau et Ville de Dakar.

### **La Cour d'Appel de Saint-Louis a annulé 27 bureaux dont 4 Conseils départementaux**

*Région de Louga (08 Bureaux annulés)* : Commune de Dahra, Commune de Loro, Commune de Mbédiène, Commune de Mbeuleukhé, Commune de Nguidilé, Commune de Ouarkhokh, Commune de Tessékéré et Conseil départemental de Linguère.

*Région de Matam (11 Bureaux annulés)* : Commune de Bokiladji, Commune de Dabia, Commune de Matam, Commune de Nabadji-Civol, Commune de Orkadière, Commune de Oudalaye, Commune de Ourosogui, Commune de Ranérou, Commune de Sinthiou Bamambé-Banadji, Conseil départemental de Matam et Conseil départemental de Kanel.

*Région de Saint-Louis (08 Bureaux annulés)* : Commune de Gandon, Commune de Mboumba, Commune de Méri, Commune de Ndombo Sandjiry, Commune de Ndioum, Commune de Nguith, Commune de Ronkh et Conseil départemental de Saint-Louis.

### **La Cour d'Appel de Thiès a annulé 22 Bureaux dont 01 Conseil départemental**

*Région de Diourbel (02 Bureaux annulés)* : Commune de Ndindy et Commune de Ngoye.

*Région de Thiès (20 Bureaux annulés)* : Commune de Darou Khoudoss, Commune de Diender, Commune de Fandène, Commune de Chérif LO, Commune de Mboro, Commune de Méckhé, Commune de Mérina Dakhar, Commune de Méouane, Commune de Ngandiouf, Commune de Nguéniène, Commune de Niakhène, Commune de Ndièyène Sirakh, Commune de Tassette, Commune de Thiadiaye, Commune de Thiès Est, Commune de Thiès Nord, Commune de Thiès Ouest, Commune de Thilmakha, Commune de Tivaouane et Conseil départemental de Tivaouane

### **La Cour d'appel de Ziguinchor a annulé 14 Bureaux municipaux**

*Région de Kolda (06 Bureaux annulés)* : Commune de Bonconto, Commune de Kandia, Commune de Linkéring, Commune de Médina El Hadj, Commune d'Ouassadou et Commune de Sinthiang Koundara.

*Région de Sédhiou (05 Bureaux annulés)* : Commune de Bémet Bidjini, Commune de Bona, Commune de Djibabouya, Commune de Niagha et Commune de Samé Kanta Peulh.

*Régions de Ziguinchor (03 Bureaux annulés)* : Commune de Balingore, Commune de Camaracounda et Commune de Koubalan

## Annexe 9 - Etat de la Parité par région dans les Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections de 2022

| REGIONS       | Bureaux paritaires |            | Bureaux non-paritaires |            | Total des Bureaux | Représentation des sexes dans les Bureaux des Conseils territoriaux |            |             |            |             |
|---------------|--------------------|------------|------------------------|------------|-------------------|---|------------|-------------|------------|-------------|
|               |                    |            |                        |            |                   | Femme   |            | Homme       |            | Total sexes |
|               | Nbre               | %          | Nbre                   | %          |                   | Nbre  | %          | Nbre        | %          | Nbre        |
| DAKAR         | 32                 | 54%        | 27                     | 46%        | 59                | 194   | 44%        | 244         | 56%        | 438         |
| DIORBEL       | 24                 | 56%        | 19                     | 44%        | 43                | 71  | 35%        | 131         | 65%        | 202         |
| FATICK        | 43                 | 100%       | 00                     | 00%        | 43                | 87  | 46%        | 103         | 54%        | 190         |
| KAFFRINE      | 26                 | 70%        | 11                     | 30%        | 37                | 66  | 42%        | 93          | 58%        | 159         |
| KAOLACK       | 30                 | 68%        | 14                     | 32%        | 44                | 87  | 42%        | 122         | 58%        | 209         |
| KEDOUGOU      | 02                 | 09%        | 20                     | 91%        | 22                | 22  | 27%        | 58          | 73%        | 80          |
| KOLDA         | 12                 | 20%        | 31                     | 72%        | 43                | 53  | 30%        | 126         | 70%        | 179         |
| LOUGA         | 18                 | 31%        | 40                     | 69%        | 58                | 81  | 33%        | 162         | 67%        | 243         |
| MATAM         | 12                 | 41%        | 17                     | 59%        | 29                | 50  | 37%        | 84          | 63%        | 134         |
| SAINT - LOUIS | 28                 | 68%        | 13                     | 32%        | 41                | 75  | 40%        | 114         | 60%        | 189         |
| SEDHIOU       | 24                 | 52%        | 22                     | 48%        | 46                | 60  | 34%        | 115         | 66%        | 175         |
| TAMBACOUNDA   | 34                 | 68%        | 16                     | 32%        | 50                | 85  | 41%        | 121         | 59%        | 206         |
| THIES         | 25                 | 47%        | 28                     | 53%        | 53                | 117   | 39%        | 185         | 61%        | 302         |
| ZIGUINCHOR    | 28                 | 85%        | 05                     | 15%        | 33                | 62  | 43%        | 83          | 57%        | 145         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>338</b>         | <b>56%</b> | <b>263</b>             | <b>44%</b> | <b>601</b>        | <b>1110</b>   | <b>39%</b> | <b>1741</b> | <b>61%</b> | <b>2851</b> |

**Annexe 10 - Composition des Bureaux des Commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du HCCT**

**République du Sénégal**

Un Peuple - un But - une Foi

**21 septembre 2022**

-----  
**Assemblée Nationale**

-----  
**XIV<sup>ème</sup> Législature**

**BUREAUX DES COMMISSIONS  
PERMANENTES**

**1°) COMMISSION DES FINANCES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**

PRESIDENT : M. Seydou DIOUF

- 1er VICE-PRESIDENT : M. Alphonse Mané SAMBOU
- 2e VICE-PRESIDENT : M. Abdou DIENG
- SECRETAIRE : M. Ahmed Youssouph BENGELLOUNE
- RAPPORTEUR GENERAL : M. Nicolas NDIAYE

**2°) COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

PRESIDENT : M. Mady DANFAKHA

- 1er VICE-PRESIDENT : Mme Awa DIAGNE
- 2e VICE-PRESIDENT : M. Mamadou NIANG
- SECRETAIRE : M. Ibrahima DIOP

**3°) COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS**

- PRESIDENT : M. Bassirou GOUDIABY
- 1er VICE-PRESIDENT : Mme Amy NDIAYE
- 2e VICE-PRESIDENT : M. Ndeury LOUM
- SECRETAIRE : Mme Syra Ndoye SALL

**4°) COMMISSION DU DEVELOPPEMENT RURAL**

- PRESIDENT : M. Cheikh SECK
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Alassane NDOYE
- 2e VICE-PRESIDENT : M. Thierno DIOP
- SECRETAIRE : M. Mouhamad DIENG



**5°) COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

- PRESIDENT : Mme Rokhaya DIOUF
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Yoro SOW
- 2e VICE- PRESIDENT : Mme Fanta SALL
- SECRETAIRE : Mme Fatma MBODJ

**6°) COMMISSION DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES MINERALES**

- PRESIDENT : M. Abass FALL
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Demba KA
- 2e VICE-PRESIDENT : Mme Mame Saye NDIAYE
- SECRETAIRE : M. Ousmane SYLLA

**7°) COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

- PRESIDENT : M. Abdou MBOW
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Sanou DIONE
- 2e VICE-PRESIDENT : Saliou DIENG
- SECRETAIRE : Mme Ramatoulaye BODIAN

**8°) COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

- PRESIDENT : M. Babacar MBENGUE
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Oumar Souvané Cisse
- 2e VICE-PRESIDENT: Papa Djibril FALL
- SECRETAIRE : Mme Dial SANE

**9°) COMMISSION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

- PRESIDENT : M. Abdoulaye BALDE
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Alioune SALL
- 2e VICE-PRESIDENT : Mme Madeleine NDOUR
- SECRETAIRE : Mme Fatou SOW

**10°) COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

- PRESIDENT : M. Oumar SY
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Serigne Abo Mbacké THIAM
- 2e VICE-PRESIDENT: Mme Amy Yaya DIALLO
- SECRETAIRE : M. Abdoulaye DIAGNE

**11°) COMMISSION DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

- PRESIDENT : M. Malick FALL
- 1er VICE-PRESIDENT : Mme Sokhna DIENG
- 2e VICE-PRESIDENT: Mme Daba WAGNANE
- SECRETAIRE : M. Mohamadou Mansor KEBE

**12°) COMMISSION DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

- PRESIDENT : Mme Sira NDIAYE
- 1er VICE-PRESIDENT : M. Massata SAMB
- 2e VICE-PRESIDENT: Mme Mariétou DIENG
- SECRETAIRE : M. Ismaïla DIALLO

**13°) COMMISSION DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE**

- PRESIDENT: M. Mamadou Oury Baïlo
- VICE-PRESIDENT: M. Guy Marius SAGNA
- SECRETAIRE: M. Matar DIOP

**14°) COMMISSION DES DELEGATIONS**

- PRESIDENT : M. Mohamed Ayib Salim DAFFE
- VICE-PRESIDENT: Mme Aminata DIA
- SECRETAIRE: M. Aliou Demba SOW

## **BUREAUX DES COMMISSIONS PERMANENTES DU HCCT**

### **1- Commission des études, de la planification et du suivi de l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire**

**PRESIDENT** : M. Mouhamadou Mawlouid DIAKHATE

VICE PRESIDENT : M. Yves Iamine CISS

RAPPORTEUR : M. Ousmane SAMB

### **2- Commission de développement des pôles-territoires**

**PRESIDENT**: M. Samba NDONG

VICE – PRESIDENT : Mme Lala Aicha FALL

RAPPORTEUR : Mme Massimbe NIAKHASSO

### **3- Commission de la coopération et du financement des collectivités territoriales**

**PRESIDENT** : M. Pierre Clavier NDONG

VICE - PRESIDENT : M. Moustapha MBEINGUE

RAPPORTEUR : M. Moustapha SYLLA

### **4- Commission de l'environnement, des ressources naturelles et des industries extractives**

**PRESIDENT** : M. Sidy TRAORE

VICE - PRESIDENT : M. Samuel Michael TARRAF

RAPPORTEUR : Mme Fatou kiné FALL

### **5- Commission de l'éducation, de la formation et de l'emploi**

**PRESIDENT**: Mme Maimouna BALDE

VICE-PRESIDENT : M. Mamadou Moulai GUEYE

RAPPORTEUR : M. Baba NDIAYE

### **6- Commission de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et de la promotion de l'équité territoriale**

**PRESIDENT** : M. Mbery SYLLA

VICE-PRESIDENT : M. Amadou Abou DIALLO

RAPPORTEUR : Mme Juliette Paul Zingua

**7- Commission de la santé et des affaires sociales**

**PRESIDENT:** M. Aliou DIA

VICE PRESIDENT: M. Yatma FALL

RAPPORTEUR : M. Alioune Badra FAYE

**8- Commission culture, communication, jeunesse et sports**

**PRESIDENT :** M. Abdou NDIAYE

VICE - PRESIDENT : M. Syna CISSOKHO

RAPPORTEUR : M. Mafary NDIAYE

**9- Commission du genre, des migrations et de la sécurité**

**PRESIDENT :** M. Moustapha MBAYE

VICE - PRESIDENT : M. Mamadou dit Diamyodi BA

RAPPORTEUR : Mme Fatou SENE n°1

**10- Commission de suivi du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales**

**PRESIDENT :** M. Abdoulaye ANNE

VICE - PRESIDENT : M. Mamadou MBAYE

RAPPORTEUR : M. Abdoulaye NDIAYE

**11- Commission des Affaires foncières et domaniales territoriales**

**PRESIDENT :** Mme Gnilane NDIAYE

VICE - PRESIDENT : M. Aliou Diallo

RAPPORTEUR : M. Kalidou SY

## Annexe 11 - Textes législatifs et réglementaires

### J.O. N° 6544 du Samedi 4 SEPTEMBRE 2010

LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions » ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

**Art. 2.** - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 3.** - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

**Art. 4.** - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**J.O. N° 6614 du Samedi 17 Septembre 2011**

**DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme.**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives prescrit que les listes de candidature soient alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et va constituer un levier important pour corriger le déséquilibre Homme-Femme au niveau de ces instances.

Le présent projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

### **Le Président de la République,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;

Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

### **Décrète :**

**Article premier.** Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 2.** - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;
- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,

- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

**Art. 3.** - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

**Art. 4.** - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

**Art. 5.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;  
 VU le Code électoral ;  
 VU la décision du Conseil constitutionnel n°8/E/2022 du 21 mai 2022 ;  
 VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
 VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;  
 VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;  
 VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;  
 VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;  
 VU le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;  
 VU le décret n° 2022-1051 du 03 mai 2022 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;  
 VU l'arrêté n° 004067 du 03 mars 2022 fixant le montant de la caution pour les élections législatives du 31 juillet 2022 et le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;  
 VU l'arrêté n°004071 du 03 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;  
 VU l'arrêté n°008528 du 27 avril 2022 fixant les modèles de déclarations d'investiture et de candidature pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;  
 VU l'arrêté n°009267 du 29 avril 2022 fixant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;  
 Vu le rapport final de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

ARRETE :

**Article premier.** - N'est pas recevable la liste des suppléants au scrutin proportionnel présentée par la coalition Benno Bokk Yaakaar pour non-respect des dispositions des articles L.149 alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatives à la parité.

N'est pas recevable la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par la coalition Yewwi Askan Wi pour non-respect des articles L.178-1 et L.179 alinéa 2 du Code électoral.

**Article 2.-** Hormis les cas d'irrecevabilité déclarés à l'article premier, sont recevables pour les élections législatives du 31 juillet 2022, les listes de candidats annexées au présent arrêté et présentées par les coalitions de partis politiques légalement constitués suivantes :

| N° d'ordre | COALITIONS DE PARTIS POLITIQUES<br>LEGALEMENT CONSTITUES             |
|------------|--|
| 01         | La coalition Bokk Gis-Gis / Liggeey                                  |
| 02         | La coalition Naataangue Askan Wi                                     |
| 03         | La coalition Alternative pour une Assemblée de Rupture / AAR Senegal |
| 04         | La coalition Benno Bokk Yaakaar                                      |
| 05         | La coalition Bunt Bi   |
| 06         | La coalition les Serviteurs / MPR                                    |
| 07         | La grande coalition Wallu Senegal                                    |
| 08         | La coalition Yewwi Askan Wi  |

**Article 3.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

**Ampliations :**

- SG/PR
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- CNRA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° .....

Portant recevabilité des listes de candidats pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- Vu le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1417 du 20 juillet 2022 fixant la date du scrutin pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;
- Vu le décret n° 2022-1418 du 20 juillet 2022 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;
- Vu le décret n°2022-1447 du 27 juillet 2022 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2022-022840 du 02 août 2022 portant institution et fonctionnement de la commission de réception des candidatures pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2022-022842 du 02 août 2022 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2022-022843 du 02 août 2022 fixant les cinq pour cent des conseillers de chaque département à recueillir pour la participation à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022 ;
- Vu le rapport final de la Commission de Réception des Dossiers de Déclaration de Candidatures pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022,

**ARRETE :**

**Article premier.** - Sont déclarées recevables pour l'élection des Hauts conseillers au scrutin du 04 septembre 2022, les listes de candidats annexées au présent arrêté et présentées par les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes

| N°<br>d'ordre | PARTIS POLITIQUES - COALITIONS DE PARTIS POLITIQUES<br>LEGALEMENT CONSTITUES ET LES ENTITES REGROUPANT DES<br>PERSONNES INDEPENDANTES |
|---------------|---|
| 01            | Entité indépendante<br><b>BAMTARE/ SENEGAL</b><br>Département de Matam  |
| 02            | Entité indépendante<br><b>BAKEL ÉMERGENT</b><br>Département de Bakel  |
| 03            | Parti politique<br><b>DENTAL SÉNÉGAL/ACTIONS PATRIOTIQUES</b><br>Département de Medina Yoro Foulah                                    |
| 04            | Coalition<br><b>NAATAANGUE ASKANWI</b><br>Départements de Goudiry, Salémata, Ranérou Ferlo, Kaffrine                                  |
| 05            | Parti politique<br><b>Parti Républicain Démocrates du Sénégal/PRDS</b><br>Département de Foundiougne                                  |
| 06            | Entité indépendante<br><b>PELLITAL</b><br>Département de Podor  |
| 07            | Entité indépendante<br><b>DOMOU TIVAOUANE</b><br>Département de Tivaouane   |
| 08            | Entité indépendante<br><b>AND SUXALY DÉPARTEMENT DE BIRKELANE</b><br>Département de Birkelane   |
| 09            | Coalition<br><b>BOKK GIS GIS LIGGEEY</b><br>Départements de Bambey, Birkelane, Malem Hodar, Goudiry                                   |
| 10            | Coalition<br><b>BENNO BOKK YAAKAAR</b><br>Les 46 départements du Sénégal  |
| 11            | Parti politique<br><b>AND JEF/PADS</b><br>Départements de Gossas, Birkelane   |
| 12            | Parti politique<br><b>Initiative pour une Politique de Développement /IPD</b><br>Département de Keur Massar                           |

**Article 2.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....



**Antoine Félix Abdoulaye DIOME**

**Ampliatiions**

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel de Dakar
- C.E.N.A
- C.N.R.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.G.E
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives

Arrêt n°85  
Du 30 décembre 2021

□□□□□  
Administratif  
□□□□□

Affaire  
n° J/451/RG/21  
26/11/21

- La coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire dans la Commune de Kataba 1 (Me Mamadou Papa Samba So)

CONTRE  
Ministre de l'Intérieur, le Directeur général des Elections, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kataba 1, représentés par l'agent judiciaire de l'État

RAPPORTEUR  
Jean Aloïse Ndiaye

PARQUET GENERAL

Salobé Gningue

AUDIENCE

30 décembre 2021

PRESENTS

Abdoulaye Ndiaye,

*président,*

Oumar Gaye,

Mbacké Fall,

Jean Aloïse Ndiaye,

Fatou Faye Lecor Diop,

*conseillers,*

Cheikh Diop, *greffier*

MATIERE

Electorale

RECOURS

Appel

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

□□□□□  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

□□□□□  
AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE  
DU JEUDI TRENTE DECEMBRE DEUX  
MILLE VINGT ET UN

□□□□□

ENTRE :

- La coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire dans la Commune de Kataba 1, élisant domicile en l'étude de Maître Mamadou Papa Samba So, avocat à la Cour, Sicap Sacré Cœur 3, villa n°9256 bis à Dakar ;

DEMANDERESSE :

*D'une part,*

ET :

- Le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général des Elections, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kataba 1, représentés par l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;

DEFENDEUR :

*D'autre part,*

La Cour,

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Considérant que par requête reçue le 26 novembre 2021 au greffe central, la coalition « Défar Sa Gokh » représentée par Talibouya Aïdara, son mandataire, élisant domicile en l'étude de Maître Mamadou Papa Samba So, avocat à la Cour, a formé un recours contre l'arrêt n°23 du 12 novembre 2021 de la Cour d'Appel de Ziguinchor ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision du 5 novembre 2021, le Sous-préfet de Kataba 1 (Département de Bignona), a rejeté les listes de candidatures de la coalition Défar Sa Gokh de ladite localité pour non-respect de la parité sur la liste des suppléants du scrutin majoritaire et absence de déclaration de candidatures aux élections municipales ;

**Que** saisie, la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, rejeté sa requête ;

**Sur le moyen tiré de la violation des articles L.232, L.250, L.251 et L.255 du Code électoral** en ce que pour rejeter sa requête, la cour d'appel a retenu dans ses motifs que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable, alors que non seulement ce manquement ne résulte pas de la notification administrative de rejet du Sous-préfet qui a précisé par la suite, par un échange téléphonique, que les numéros 17 et 18 de la liste des suppléants sont tous les deux des hommes et qu'il s'agit d'une erreur matérielle que l'autorité administrative aurait dû corriger par un repositionnement ou un reclassement, en application de l'article L.286 du Code électoral et, enfin la cour d'appel a opéré une rupture d'égalité, car pour le motif de rejet de sa requête et le même jour, elle a fait droit au recours formé par le nommé Aliou Sow ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article L.266 du Code électoral, pour les élections des conseillers municipaux, « *Toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes de deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur* » ;

**Qu'**il s'infère de ces textes que le législateur a fait de la parité homme-femme une obligation pour toutes les listes des élections locales aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants et les articles L.250 et L.285 du Code électoral font du non-respect de la parité un motif de rejet des listes ;

**Considérant que** le non-respect de la parité, dans une liste de suppléants pour le scrutin majoritaire, ne saurait être assimilée à une erreur matérielle entrant dans le champ d'application de l'article L.286 du Code électoral ;

**Considérant qu'**en l'espèce, en présentant, successivement, sur la liste des suppléants au scrutin majoritaire deux hommes (17 et 18), la liste de coalition Défar Sa Gokh n'a pas respecté la parité ;

**Qu'**ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

#### **Par ces motifs**

**Confirme** l'arrêt n°23 du 12 novembre 2021 de la Cour d'Appel de Ziguinchor rejetant la liste et le dossier de candidature de la coalition Défar Sa Gokh de la Commune de Kataba 1 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye Ndiaye, *président*,

Oumar Gaye, Mbacké Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Fatou Faye Lecor Diop, *conseillers*,

Salobé Gningue, *avocat général* ;

Cheikh Diop, *greffier* ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

*Le président*

**Abdoulaye Ndiaye**

*Les conseillers :*

**Oumar Gaye Mbacké Fall Jean Aloïse Ndiaye Fatou Faye Lecor Diop**

*Le greffier*

**Cheikh Diop**



ARRET N° 46  
DU 31 MARS 2022

ASSEMBLEE GENERALE  
STATUANT EN MATIERE  
ELECTORALE

AFFAIRE :

Mamadou BA, candidat de la liste  
NAFORE et électeur dans le  
département de KANEL

CONTRE

Bureau du conseil départemental  
de Kanel

OBJET

Recours aux fins d'annulation du  
procès-verbal relatif à l'élection  
complémentaire des membres du  
bureau du conseil départemental  
de Kanel pour non-respect de la  
parité ;

PRESENTS :

MM.

- El Hadji Youssoupha DIOP, Président  
de la Première Chambre  
Correctionnelle, Président de séance
- Cheikh NIANG, Président de la  
Deuxième Chambre Correctionnelle
- Cherif Sydou CISSE (Rapporteur),  
Président de la Chambre Civile et  
Commerciale,
- Moustapha DIOUF, Président de la  
Chambre Sociale,
- Barou DIOP, Président de la Chambre  
d'Accusation,
- Gorgui DIOUF, Président de la  
Chambre des mineurs,
- Abdou Khadre DIAL, Président de  
Chambre,
- Mamadou DIOP, Président de  
Chambre,
- Ibrahima BALDE, et  
Jean Marie Mbissane DIONE  
Conseillers,
- Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat  
Général
- Maître Aly BA, Greffier

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
(Un Peuple-Un But-Une Foi)

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS

ASSEMBLEE GENERALE STATUANT EN MATIERE  
ELECTORALE

AUDIENCE DU 31 MARS 2022

\*\*\*\*\*

La Cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) a, en son audience du trente et un mars deux mille vingt-deux, tenue en matière électorale, en Assemblée Générale, au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs Elhadji Youssoupha DIOP, Président de la Première Chambre correctionnelle, Président de séance, Cheikh NIANG, Président de la Deuxième Chambre correctionnelle, Cherif Sydou CISSE (Rapporteur), Président de la Chambre Civile et Commerciale, Moustapha DIOUF, Président de la Chambre Sociale, Barou DIOP, Président de la Chambre d'Accusation, Gorgui DIOUF, Président de la Chambre des mineurs, Abdou Khadre DIAL et Mamadou DIOP, Présidents de Chambre, Ibrahima BALDE, Jean Marie Mbissane DIONE, Conseillers, en présence de Monsieur Thiéyacine FALL, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Aly BA, Greffier, rendu l'arrêt, dont la teneur suit :

ENTRE :

Mamadou BA, candidat de la liste NAFORE et électeur dans le département de KANEL représentée par Maître Alioune Abatalib GUEYE, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;

NON COMPARANT à l'audience ;

D'UNE PART

LE Bureau du conseil départemental de Kanel représenté par Maître Sally Mamadou THIAM, Avocat à la Cour à Saint-Louis ;

D'AUTRE PART :

SANS que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, au contraire, sous les plus expresses réserves de droit et de fait ;

## FAITS

Par requête aux fins d'annulation du procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Kanel pour non-respect de la parité, a saisi la Cour de céans pour :

*« ANNULER le procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental de Kanel ».*

INSCRITE au rôle électoral de la Cour d'Appel de Saint-Louis sous le numéro 51 de l'année 2022 et enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2022, la cause fut mise au rôle particulier à l'audience du 31 mars 2022 ;

PAR acte d'huissier de Maître Adama DIA, huissier de justice près la Cour d'Appel et les tribunaux hors classe de Dakar, l'affaire a été notifiée au ministère de l'intérieur le 04 mars 2022 ;

A cette date du 31 mars 2022, Monsieur Chérif Sydou CISSE, Président de chambre, a fait le rapport oral de l'affaire ;

LE requérant a conclu à l'audience ;

Monsieur l'Avocat Général Thiéyacine FALL a été entendu en ses réquisitions a requis s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

## DROIT :

LA cause ainsi présentée, la Cour avait à statuer sur les différents points de droit et de fait résultant des conclusions des parties ;

SUR quoi les débats ont été déclarés clos et la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

## LA COUR :

VU les pièces du dossier ;

VU la loi 2021-35 du 23 Juillet 2021 portant Code électoral ;

VU les articles 57, 58, 769 à 773 du Code de Procédure Civile ;

OUI le requérant en ses demandes, moyens, fins et conclusions ;

OUI le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête en date du 13/02/2022, enregistrée au greffe le 15/02/2022, Mamadou BA a saisi la juridiction de céans d'une demande d'annulation du procès-verbal d'installation du bureau du conseil départemental de Kanel ;

Considérant que par acte en date du 04/03/2022, de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar, le recours dont s'agit a été notifié au ministre



de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L 262 du code électoral ;

Que l'avis d'audience a été notifié à Abdoulaye ANNE, président du conseil départemental de Kanel, le 28/03/2022 ;

**EN LA FORME**

Considérant qu'il résulte de la photocopie de la carte d'identité CEDEAO, versée au dossier, que Mamadou BA est un électeur du département de Kanel ;

Considérant que sa requête a été introduite dans les forme et délais prévus par les dispositions de l'article L 261 du code électoral, il échet de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ELECTION COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE KANEL**

Considérant que le conseil du requérant n'a pas fait d'observations à l'assemblée générale électorale du 31/03/2022 ;

Considérant que, Mamadou BA a soutenu, dans sa requête, que l'élection des vice-présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Kanel n'a pas tenu compte des exigences légales de la parité Homme-Femme dans sa composition, en méconnaissance des dispositions de la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 instituant la parité absolue Homme- Femme et de son décret d'application N° 2011-819 du 16/06/2011 ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, le requérant a invoqué la jurisprudence, notamment l'arrêt du 26/02/2015 de la Cour Suprême, décision qui avait sanctionné le non-respect de la parité dans la composition du bureau municipal de la commune de Keur Massar, tout en rappelant que le maire, bien qu'étant élu le premier, fait partie du bureau municipal ;

Considérant que, Maître Saly Mamadou THIAM, avocat à la Cour, défenseur du conseil départemental de Kanel, a sollicité le rejet de la demande de Mamadou BA en soutenant l'absence de base légale pouvant asseoir la demande d'annulation qui n'est pas prévue pour l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental ;

Considérant que le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

Considérant qu'il y'a lieu de relever qu'à défaut d'une disposition spéciale semblable à l'article 99 du code général des collectivités territoriales applicable au conseil municipal, le juge électoral peut se référer au droit commun des élections, le code électoral, pour trouver une base légale à la demande d'annulation de l'élection des Vice- présidents et secrétaires élus du conseil départemental ;



Que pour ce faire, en l'espèce, les dispositions de l'article L 261 du code électoral peuvent fonder un recours en annulation de l'élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental ;  
Considérant que les dispositions de la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et celles du décret N° 2011-819 du 16/06/2011 prévoient la parité absolue Homme-Femme dans la composition des assemblées départementales ;  
Que la jurisprudence a, également, sanctionné la violation de ce principe par les conseils locaux, par le biais de son arrêt du 26/02/2015 ;  
Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'installation du conseil départemental de Kanel du 10/02/2022, versé au dossier, que le Président et le premier Vice-Président, sont respectueusement, Abdoulaye ANNE et Abdoulaye SOW, deux hommes qui se suivent en faussant l'exigence d'une composition paritaire du bureau ;  
Que cette élection complémentaire des membres du bureau du conseil départemental, contraire au principe légal de la parité absolue Homme-Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives, encourt annulation ;  
Qu'en conséquence, il échet de faire droit à la requête de Mamadou BA, en annulant l'élection des Vice-présidents du conseil départemental de Kanel ;

Pour Expédition  
Certifiée Conforme  
Saint-Louis, le.....



Maitre Moussa KONTE  
Greffier en Chef  
Administrateur

#### PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, en assemblée générale, en matière électorale et en premier ressort ;

#### EN LA FORME

DECLARE la requête de Mamadou BA recevable ;

#### AU FOND

ANNULE l'élection des Vice-présidents et des secrétaires élus du conseil départemental de Kanel.

AINSI fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé, le présent arrêt, le Président, et le Greffier

Arrêt n°44  
Du 22 septembre 2022

Administratif  
Affaire  
N° J/240/RG/22  
17/06/22

Augustin Tine, Maire de la  
Fandene, Mandataire de la  
Coalition Benno Bokk  
Yakkar  
(Me Ousmane Seye)

**CONTRE**

Etat du Sénégal  
(AJE)  
Fatou Sow  
(Me Ndèye Fatou Toure)

**RAPPORTEUR**  
Jean Aloïse Ndiaye

**PARQUET GENERAL**  
Jean Kande

**AUDIENCE**  
22 septembre 2022

**PRESENTS**  
Oumar Gaye, *président*,  
Moustapha Ba,  
Idrissa Sow,  
Jean Aloïse Ndiaye,  
Kor Sene, *conseillers*,  
Matar Saloum Camara, *greffier*

**MATIERE**  
Administrative

**RECOURS**  
appel

REPUBLICQUE DU SENEGAL  
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATIONS  
DU JEUDI VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX  
MILLE VINGT DEUX

**ENTRE :**

- Augustin Tine, Maire de la commune de Fandene: y demeurant ayant pour conseil Maître Ousmane Seye, avocat à la Cour à Dakar ;

**DEMANDEUR,**

**D'une part,**

**ET :**

- L'État du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Avenue Carde à Dakar ;
- Fatou Sow; née le 10 novembre 1981 à Thiès, demeurant à Touba Peycouk à Fandene, ayant pour conseil Maître Ndèye Fatou Toure, avocat à la Cour à Dakar, 08 rue Dardenelles Prolongée face porte d'entrée du Palais de justice de Reubess, immeuble Plateau Médical à Dakar ;

**DEFENDEURS,**

**D'autre part,**

Vu la requête reçue le 17 juin 2022 au greffe central par laquelle Augustin Tine, Maire de la Commune de Fandene et mandataire de la coalition Benno Bokk Yakaar dans ladite commune, a formé appel contre l'arrêt n°33 du 28 avril 2022 de la Cour d'Appel de Thiès, statuant en matière électorale ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Territoriales ;

Page 114  
Ⓟ Ⓜ Ⓝ Ⓟ Ⓜ Ⓝ

**Vu** la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;  
**Vu** le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

**Vu** la lettre du 17 juin 2022 de l'Administrateur du greffe de la Cour suprême portant notification de la requête ;

**Vu** le mémoire en défense de l'agent judiciaire de l'Etat reçu au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêt attaqué ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Oui**, Monsieur Jean Aloïse Ndiaye, conseiller, en son rapport ;

**Oui**, Monsieur Jean Kandé, avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que par requête du 11 février 2022, Fatou Sow a saisi la Cour d'Appel de Thiès aux fins d'annulation du procès-verbal relatif à l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal de Fandène, pour non-respect de la parité, en violation des dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application ;

**Que** Augustin Tine a formé le présent recours contre cet arrêt qui annulé l'élection complémentaire du bureau municipal de Fandène ;

**Sur le premier moyen tiré de l'exception d'illégalité du décret n°2011-819 du 16 juin 2011**, en ce que ce texte viole la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité en étendant illégalement la parité aux bureaux et commissions des conseils régionaux et départementaux qui, d'une part, ne sont pas des institutions de la République et, d'autre part, leurs membres sont élus individuellement et non sur listes de candidatures ;

**Considérant que** la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme, applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives, prescrit que les listes de candidature doivent alternativement être composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité ;

**Que** cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et vise à corriger le déséquilibre homme-femme au niveau de ces instances ;

**Considérant que** le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions ;

**Que** l'article 2 dudit décret vise parmi les institutions totalement ou partiellement électives concernées, les conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs bureaux et commissions ;

**Considérant que** même si la notion de listes de candidatures figure dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et des commissions, s'en prévaloir pour



contester sa légalité et tenter de faire admettre que la parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidature individuelle, telles que celles du maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit du texte qui vise la parité absolue dans toutes institutions électives :

**Que** dès lors, cette exception d'illégalité est mal fondée ;

**Sur le second moyen tiré de la violation des articles 92 et 95 nouveau du Code général des collectivités territoriales**, en ce que ce texte fait la différence entre l'élection du maire et celle de ses adjoints qui sont distinctement élus et directement installés et la parité doit s'appliquer au premier adjoint élu après l'élection du maire si elle devait s'appliquer aux membres des bureaux, des conseils municipaux et départementaux ;

**Considérant qu'**aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité « *la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes* » ;

**Que** l'article 2 du décret d'application de ladite loi, indique que le conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

**Considérant que** le maire ainsi que ses adjoints qui composent le bureau du conseil municipal sont tous élus, soit au suffrage universel direct, soit au suffrage universel indirect, et sont donc soumis à l'exigence de la parité qui s'applique à toutes les institutions totalement ou partiellement électives ;

**Qu'**ainsi, ayant constaté que le maire Augustin Tine et son premier adjoint Thiaw Ndoye sont tous les deux des hommes, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la règle de la parité alternée n'a pas été respectée ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Rejette** le recours formé par Augustin Tine contre l'arrêt n°33 du 28 avril 2022 de la Cour d'Appel de Thiès statuant en matière électorale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Oumar Gaye, *président*,

Moustapha Ba, Idrissa Sow, Jean Aloïse Ndiaye, Kor Sene, *conseillers*,

Jean Kande, *avocat général* ;

Matar Saloum Camara, *greffier* ;

 Page 3/4

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

*Le président*

  
**Oumar Gaye**

*Le rapporteur*

  
**Jean Aloïse Ndiaye**

  
**Moustapha Ba**

*Les conseillers :*

  
**Idrissa Sow**

  
**Kor Sene**

*Le greffier*

  
**Matar Saloum Camara**

Pour Expédition  
certifiée conforme  
7 A. SEPT 2022



Maître  
Adja Fatou DIA DIOP



# DÉCISION n° 10 -E-2022 AFFAIRE n° 14-E-22

DÉCISION n° 10 /E/2022 AFFAIRE n° 14/E/22

SÉANCE du 2 juin 2022

DEMANDEUR : M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;


Vu le recours en contestation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022, introduit par M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre du 31 mai 2022, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 14/E/22, M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer, d'une part, irrecevable la liste proportionnelle de la COALITION BENNO BOKK YAKAAR pour non-respect de la parité dans la com, 

tion des candidats suppléants et, d'autre part, illégale la disposition de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur jugeant recevable la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR pour défaut de base légale et absence de motivation ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

2. Considérant que le requérant fonde son recours sur les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. » ;

3. Considérant que le recours, formé dans le délai légal de vingt-quatre heures suivant l'arrêté susvisé, est recevable ;

- SUR LE PREMIER MOYEN ET LA PREMIÈRE BRANCHE DU SECOND MOYEN RÉUNIS :

4. Considérant que le requérant soutient que la liste proportionnelle de BENNO BOKK YAAKAAR doit être déclarée irrecevable au motif que deux candidates suppléantes se suivent aux 43<sup>ème</sup> et 44<sup>ème</sup> positions ; qu'ainsi, la parité n'est pas respectée, en violation de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral ;

5. Considérant que le demandeur estime, en outre, que le Ministre de l'Intérieur « a entendu dissocier des titulaires et des suppléants sur une même liste au scrutin proportionnel, ce qui laisserait admettre deux listes au scrutin proportionnel ; qu'il n'existe qu'une liste au scrutin proportionnel composée de candidats titulaires et de candidats suppléants » ; que les articles L.149, alinéa 3 et L.154, alinéa 2 précisent respectivement qu'il s'agit d' « une liste de candidats » et de « chaque liste de candidats » ;

6. Considérant, enfin, que le requérant reproche au Ministre de l'Intérieur de n'invoquer, au soutien de sa décision, aucun texte lui permettant d'admettre la possibilité offerte à une liste proportionnelle d'être constituée sans suppléants ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.149, alinéa 6 du Code électoral : « En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidature, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes (...) » ; que cet article distingue la liste des candidats titulaires de celle des suppléants à laquelle, selon l'article L.154, alinéa 2 du Code électoral et, s'agissant du scrutin proportionnel, il n'est fait appel qu'après épuisement de la liste des titulaires ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste des suppléants au scrutin proportionnel, présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, ne respecte pas la parité, en ce qu'aux 43<sup>ème</sup> et 44<sup>ème</sup> positions figurent deux personnes de même sexe ;

9. Considérant, cependant, que si l'obligation de respecter la parité concerne toutes les listes, titulaires comme suppléants, aucune disposition du Code électoral ne prévoit qu'un vice entachant l'une des listes puisse avoir des répercussions sur l'autre ;

10. Considérant qu'il en résulte que l'irrégularité, qui concerne la liste des suppléants présentée par la coalition BENNO BOKK YAAKAAR, n'affecte pas sa liste des titulaires au scrutin proportionnel qui respecte la parité ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

- SUR LA SECONDE BRANCHE DU SECOND MOYEN TIRÉE DE L'ABSENCE DE MOTIVATION :



11. Considérant que le requérant soutient que le Ministre de l'Intérieur, qui s'est « contenté d'évoquer vaguement la recevabilité des candidatures des titulaires et l'irrecevabilité des candidatures des suppléants », n'a pas motivé sa décision ;
12. Considérant que le Ministre de l'Intérieur a motivé sa décision par référence, notamment, au rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, ainsi qu'aux articles L.149, alinéa 6 et L.178-2 du Code électoral relatifs à la parité ; que ce moyen n'est pas fondé,

DÉCIDE :

*Article premier.* - Le recours de M. Mamadou Lamine THIAM, mandataire national de LA GRANDE COALITION WALLU SÉNÉGAL, est rejeté.

*Article 2.-* La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

## Annexe 13 : Analyse des décisions rendues dans le cadre du contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2022

La mise en œuvre de la loi sur la Parité est soumise à un contrôle juridictionnel en vue d'en garantir le respect par les différents acteurs.

Le contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2022 concerne d'une part la validation des listes de candidats aux dites élections et d'autre part, la mise en place des Bureaux des Conseils départementaux, municipaux et de villes.

### Contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats

Une liste de candidats qui ne respecte pas la Parité alternée entre les sexes doit être déclarée irrecevable par la commission de réception des dossiers de candidatures, présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet. En cas de contestation, le mandataire de chaque liste de candidats peut saisir la Cour d'Appel dont dépend la collectivité concernée, dans les trois (03) jours qui suivent la notification de la décision ou sa publication par le Préfet ou le Sous-Préfet. La décision rendue par la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans les 10 jours suivant sa notification.

#### 1. Interprétation divergente des Cours d'Appel sur l'assimilation du non-respect de la Parité à une erreur matérielle réparable

Pour les élections territoriales du 23 janvier 2022, les mandataires de listes ont déposé devant les Cours d'Appel quinze (15) recours en annulation contre les décisions des Préfets/Sous-Préfets portant notification du rejet de leurs dossiers de candidatures, pour non-respect de la Parité.

Ces recours ont connu un succès mitigé (06 annulations et 09 rejets). En effet, si les Cours d'Appel de Saint-Louis et Dakar ont permis la régularisation de certaines listes non-paritaires pour erreur matérielle, les Cours d'Appel de Ziguinchor et Kaolack ont rejeté tous les recours au motif pris que le non-respect de la Parité ne peut faire l'objet d'une régularisation, après l'examen de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures.

##### 1.1 Ouverture à la régularisation de listes non-paritaires par les Cours d'Appel de Saint-Louis et Dakar

La Cour d'Appel de Saint-Louis a reçu six (06) recours dans le cadre du contentieux relatif à la Parité sur les listes de candidats.

Les requérants ont sollicité l'annulation des décisions de rejet de leurs dossiers de candidatures en soutenant que la Parité a été respectée sur leur liste qui compte autant d'hommes que de femmes. Ils ont estimé que la simple succession de deux candidats de même sexe sur leur liste constitue une erreur matérielle qui peut faire l'objet d'une rectification, conformément aux dispositions de l'article L.286 alinéa 2<sup>106</sup> du Code électoral. La Cour d'Appel de Saint-Louis a fait droit à la demande de cinq (05) mandataires de liste en annulant les décisions de rejet de leurs dossiers de candidatures et en les autorisant à régulariser leur liste. Dans ses décisions, la Cour a souligné *qu'« en opposant un refus à la correction d'erreurs matérielles reconnues au mandataire par les dispositions de l'article précité (L.286 alinéa 2), le Président de la commission (de réception des dossiers de candidatures) a manifestement agi en violation de la loi<sup>107</sup> ».*

<sup>106</sup>L'article L.286 alinéa 2 du Code électoral dispose que « Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée ».

<sup>107</sup>Voir notamment, Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°16 du 11 novembre 2021, liste de la Grande coalition WALLU SENEGAL dans la Commune de Ndiébène Gandiol.

Seul le recours introduit par le mandataire de liste de la coalition DEFAR SA GOKH dans la Commune de NDIUOM a été rejeté. La Cour a considéré que sa liste qui comporte 08 hommes et 05 femmes n'a respecté la Parité.

S'agissant de **la Cour d'Appel de Dakar, quatre (04)** recours ont été déposés. La Cour a rejeté les recours introduits par le mandataire de la coalition ALTERNATIVE LES VERTS pour la ville de Dakar et celui de la coalition UNION CITOYENNE BUNTI BI dans la Commune de Madina Baffé, au motif qu'ils n'ont pas contesté les violations des dispositions du Code électoral sur la Parité qui leur sont reprochées. La Cour a également rejeté le recours déposé par le mandataire de la coalition AND NAWLE/ AND LIGUEYE DEFAR SA GOKH dans la Ville de Pikine. Selon la Cour, le requérant a fondé son recours sur des éléments de preuves non-probants puisque dépourvus de toute authenticité et de surcroît établis unilatéralement.

Toutefois, la Cour d'Appel de Dakar a annulé la décision du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bambou portant rejet de la liste de candidatures de la COALITION DEFAR SA GOKH dans la Commune de Madina Baffé pour non-respect de la Parité. D'après la Cour, il résulte de l'examen de la liste des candidats pour le scrutin proportionnel de la Commune de Madina Baffé que *« Dans l'ordre d'investiture des candidats, l'alternance homme/femme a été respectée de la 1<sup>re</sup> à la 20<sup>e</sup> place, mais faussée par une interversion du candidat homme Lamine DIABY qui devait être à la 21<sup>e</sup> place et de la candidate femme Aïssatou SAMOURA qui devait suivre à la 22<sup>e</sup> place. Que les mentions à la rubrique profession : « cultivateur » pour Aïssatou SAMOURA et « ménagère » pour Lamine DIABY confirment qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, ce d'autant plus que le nombre égal homme-femme a été respecté<sup>108</sup> »*. Sous ce rapport, la Cour a annulé la décision du Sous-Préfet de Bambou et demandé à la Commission de réception de recevoir les listes et dossiers de candidatures de la COALITION DEFAR SA GOKH dans la Commune de Madina Baffé.

## 1.2 Rejet des recours par les Cours d'Appel de Ziguinchor et Kaolack

**La Cour d'Appel de Ziguinchor** a enregistré **quatre (04)** recours en annulation. Après examen des différentes requêtes, elle a rejeté l'ensemble des recours. La Cour a estimé que contrairement aux prétentions des requérants, le non-respect de la Parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens des articles L.251 alinéa 2 et L.286 alinéa 2 du Code électoral. La Cour a ajouté que *« pour le respect de la parité, ce n'est pas le nombre total de candidats investis par le parti qui compte, mais l'on doit s'assurer que chacune des listes présentées (majoritaire et proportionnelle, titulaire comme suppléant) est composée alternativement d'hommes et de femmes auquel cas la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur<sup>109</sup> »*,

Au niveau de **la Cour d'Appel de Kaolack, un (01) seul recours** a été déposé. Il a été introduit par le mandataire de la coalition Gox Yu Bess contre la décision du Sous-Préfet de Djilor déclarant irrecevable la liste de sa coalition pour le scrutin municipal de la Commune de Soum. Le requérant, qui ne conteste pas que sa liste n'ait pas respecté la Parité, avait plaidé la « pratique électorale » qui ne confère pas à la disposition sur la Parité une portée absolue, plusieurs candidats ayant été invités, selon lui, à régulariser leurs listes imparfaites. Dans son arrêt, la Cour d'Appel de Kaolack a indiqué que *« la disposition sur la parité prévue par l'article L.232 du code électoral est impérative et l'article L.250 du même code sanctionne d'irrecevable toute liste établie en violation de cette règle »*. La Cour a rappelé que *« les pratiques ou les coutumes qui peuvent avoir cours çà et là ne sauraient prévaloir devant les dispositions impératives de la loi<sup>110</sup> »*,

<sup>108</sup>Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°18 du 11 novembre 2021, liste de la COALITION DEFAR SA GOKH dans la Commune de Madina Baffé.

<sup>109</sup>Voir notamment Cour d'Appel de Ziguinchor, arrêt n°25 du 12 novembre 2021, liste de la coalition Convergence pour la Justice et l'Équité/Nay Leer dans la Commune de Thiétty.

<sup>110</sup>Cour d'Appel de Kaolack, Assemblée générale, arrêt n°23 du 11 novembre 2021, liste de la coalition Gox Yu Bess dans la Commune de Soum

## 2. Décisions à caractère jurisprudentiel de la Cour suprême

La Cour suprême a reçu en appel sept (07) recours provenant des mandataires de liste.

Les requérants ont souligné dans leurs arguments qu'il y a violation des articles L.251 et L.286 du Code électoral en ce que la Cour d'Appel de ressort « a retenu comme défaut de Parité la simple succession par erreur réparable de deux candidats de même sexe, alors que mathématiquement le nombre est égalitaire », conformément aux textes sur la Parité. La Cour suprême a réfuté cet argument et a confirmé les décisions des Cours d'Appel dont elle a été saisie.

*De l'avis de la Cour, « le législateur a fait de la parité homme-femme une obligation pour toutes les listes des élections locales aussi bien pour les titulaires que pour les suppléants et les articles L.250 et L.285 du Code électoral font du non-respect de la parité un motif de rejet des listes ».*

Par conséquent, « la Cour d'Appel qui a retenu que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens des articles L.251 et L.286 du Code électoral, a justifié sa décision<sup>111</sup> ». La Cour a ajouté qu'« il appartient à tout parti politique, à toute coalition de partis ou à toute entité de personnes indépendantes, lors de la présentation de listes de candidats, de respecter la parité absolue homme - femme ».

### COMMENTAIRE

Sur la question de savoir si le non-respect de l'alternance des sexes sur une liste de candidats peut être assimilé à une erreur matérielle pouvant faire l'objet d'une régularisation conformément aux articles L.251 et L.286 du Code électoral, les Cours d'Appel ont eu une interprétation divergente.

La saisine de la Cour suprême en appel a permis de trancher définitivement cette question. Selon la Cour suprême, « **le non-respect de la Parité sur une liste ne saurait être assimilé à une erreur matérielle** » **entrant dans le champ d'application des articles L.251 et L.286 du Code électoral**. En d'autres termes, la Cour suprême considère qu'une liste qui ne respecte pas la Parité ne peut faire l'objet d'une régularisation postérieurement à la décision de rejet de la Commission administrative de réception des listes.

Cette position de la Cour suprême n'est pas nouvelle puisque déjà en 2014, elle avait estimé, au sujet de la liste de la coalition « And Deffar Thiès » pour la commune de Fandéne, que « le non-respect de la Parité sur une liste de candidats n'est pas susceptible de correction<sup>112</sup> ».

En statuant ainsi, le Cour suprême rappelle utilement que la Parité a été érigée par le législateur sénégalais comme une condition substantielle de validité des dossiers de candidatures.

<sup>111</sup> Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°85 du 30 décembre 2021, liste de la coalition Défar Sa Gokh pour la Commune de Kataba 1 (Département de Bignona)

<sup>112</sup> Cour suprême, chambre administrative, arrêt n°31 du 24 juin 2014, liste de la coalition « And Deffar Thiès » pour la commune de Fandéne.

## Contentieux relatif à la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux

Pour les élections territoriales de 2022, cent-deux (102) recours en annulation de Bureaux non-paritaires ont été déposés devant les Cours d'Appel.

Pour solliciter l'annulation des Bureaux en cause, les requérants ont soulevé dans leur requête la violation de la loi sur la Parité et de son décret d'application ainsi que le non-respect des engagements internationaux du Sénégal notamment la CEDEF et le Protocole Maputo (Art.9). Ils ont également invoqué la jurisprudence de la Cour suprême qui consacre la nullité de l'élection des membres des Bureaux non-paritaires ainsi que l'article 99 du CGCT qui permet de demander l'annulation de l'élection du Maire et de ses adjoints.



Les requérants ont soutenu que l'élection du Maire au suffrage universel n'entache en rien l'applicabilité de la loi sur la Parité, en ce sens que le décret d'application de cette loi vise le Bureau municipal. Ainsi, l'élection des adjoints au Maire n'est qu'une élection complémentaire du Bureau car le Maire élu au suffrage universel direct est un membre ipso facto du Bureau.

Dans leur mémoire en défense, les parties adverses soutenues par le Ministère public ont indiqué que le Maire n'est pas pris en compte dans l'appréciation de la Parité, car il est élu au suffrage universel direct alors que les adjoints au Maire sont élus au suffrage universel indirect. En outre, la détermination du sexe du premier adjoint est assujettie à la fois à la volonté des candidats à postuler ou non et au résultat du scrutin. Et ni le Maire, ni le Conseil municipal ne sont habilités à rejeter une candidature garantie par la Constitution. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour suprême datée des 08 janvier et 26 février 2015 ne peut être valablement invoquée, car elle est intervenue avant les modifications du Code électoral de 2021 relatives à l'élection du Maire au suffrage universel direct.

## 1- Les positions divergentes des Cours d'Appel

Les arguments soutenus par les défenseurs et le Ministère public n'ont pas convaincu les Cours d'Appel de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor qui ont annulé l'élection complémentaire des membres de 65 Bureaux municipaux et 05 Bureaux départementaux, et ordonné une nouvelle élection. En revanche, la Cour d'Appel de Kaolack a rejeté l'ensemble des recours introduits par les requérants contre les Bureaux non-paritaires.

### 1.1 L'Annulation des Bureaux non-paritaires par les Cours d'Appel de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Ziguinchor

Pour motiver leurs décisions, les Cours d'Appel susmentionnées ont invoqué les éléments ci-après :

#### - Le Bureau municipal doit alternativement être composé de personnes des deux sexes quel que soit le mode d'élection du Maire et de ses adjoints

**La Cour d'Appel de Ziguinchor** a indiqué dans ses différents arrêts qu'il ressort des articles 1 et 2 du décret d'application de la loi sur la Parité que les Conseils municipaux, leurs Bureaux et Commissions font partie des institutions totalement ou partiellement électives et doivent, à ce titre, être composés alternativement de personnes des deux sexes, peu importe le mode d'élection de leurs membres. *« Qu'il s'agit de dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé, sous peine de voir invalide l'élection dont est issue l'institution en cause<sup>113</sup> ».*

Poursuivant son raisonnement, la Cour a estimé que s'il n'est pas contesté, comme énoncé clairement aux articles 92 et suivants du CGCT, que le Maire fait partie intégrante du Bureau municipal, *« l'élection des adjoints qu'il préside et qui constitue en vérité une élection complémentaire, il doit impérativement être tenu compte du sexe de celui-ci déjà élu au suffrage universel direct à la faveur de la dernière réforme intervenue depuis le 25 novembre 2021, sous peine de porter atteinte à l'esprit et à la lettre de la règle de la parité absolue Homme-Femme édictée par les textes de loi précités<sup>114</sup> ».* En effet, *« si pendant l'élection des adjoints l'on ne tient pas compte du sexe du Maire élu comme le soutiennent le Ministère public et le défendeur, aucun Bureau ne sera alors paritaire<sup>115</sup> ».*

**La Cour d'Appel de Saint-Louis** a rappelé dans ses arrêts qu'aux termes dispositions de l'article 92 nouveau alinéa 4 du CGCT, *« le Maire dirige le Bureau municipal qu'il partage avec un ou plusieurs adjoints élus en son sein par le Conseil municipal. Que partager une institution avec autrui c'est faire entièrement partie de celle-ci. Que dès lors, la parité alternée commence par la personne élue du Maire<sup>116</sup> ».*

Abondant dans le même sens, la **Cour d'Appel de Thiès** a estimé que *« le Bureau municipal (...) à la tête duquel figure le Maire doit, indifféremment du mode scrutin, être alternativement composé d'hommes et de femmes. Qu'il s'en infère que si le Maire élu est un homme, le premier adjoint devrait impérativement être une femme<sup>117</sup> ».*

<sup>113</sup> Cour d'Appel Ziguinchor, Assemblée générale, arrêt n°25 du 30 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Koubalan.

<sup>114</sup> Cour d'Appel Ziguinchor, Assemblée générale, arrêt n°22 du 30 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Balingore.

<sup>115</sup> Cour d'Appel Ziguinchor, Assemblée générale, arrêt n°18 du 30 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Boutoupa Camaracounda.

<sup>116</sup> Voir Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée Générale, arrêt n°52 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil municipal de Loro.

<sup>117</sup> Voir notamment Cour d'Appel de Thiès, Assemblée Générale, arrêt n°40 du 28 avril 2022, Bureau du Conseil municipal de Nguéniène.



De son côté, la **Cour d'Appel de Dakar** a souligné qu'au regard de la loi sur la Parité et son décret d'application, le Bureau municipal doit alternativement être composé de personnes des deux sexes ; ce principe a été clairement posé par la Cour suprême dans ses arrêts n°02 et n°17 datés des 08 janvier et 26 février 2015.



Point de presse des membres du RNVA après l'audience de la Cour d'Appel de Dakar

Pour la Cour d'Appel de Dakar, « certes la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, en son article L.265 et son décret d'application n°2021-1136, intervenus postérieurement aux décisions de la Cour suprême précitées apportent une innovation en faisant élire le Maire au suffrage universel direct (...) cela ne saurait avoir pour conséquence de cantonner l'application de la parité à partir du 1er adjoint et d'en exclure le Maire; que la Parité absolue homme - femme (...) s'applique à l'institution qu'est le Bureau municipal dans son intégralité, indifféremment du mode d'élection de ses membres, conformément à l'article 2 du décret d'application de la loi sur la parité (...); que le respect de la parité par le Bureau du Conseil municipal s'applique dès lors à partir du Maire<sup>118</sup> ».

Au regard de ce qui précède, la Cour a estimé que le Conseil municipal qui fait élire au sein du Bureau un 1<sup>er</sup> adjoint de même sexe que le Maire a manifestement violé les dispositions de la loi sur la parité et son décret d'application et qu'il échet dès lors d'annuler l'élection des membres de son Bureau<sup>119</sup>.

<sup>118</sup>Cour d'Appel Dakar, Assemblée générale, arrêt n°33 du 19 avril 2022, Bureau du Conseil municipal de Dieuppeul Derklé

<sup>119</sup>Cette position de la Cour d'Appel de Dakar n'est pas surprenante puisque lors de la mise en œuvre de la loi sur la Parité pour la première fois aux élections locales de 2014, elle avait annulé certains Bureaux non-paritaires au motif que la loi sur la Parité et son décret d'application « font obligation d'élire au sein du conseil municipal, un Bureau alternativement composé de personnes des deux sexes ».

Pour rappel, la Cour d'Appel de Dakar est la première juridiction à avoir annulé un Bureau non-paritaire (Voir Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°76 du 21 août 2014, Bureau du Conseil municipal de Mermoz Sacré-Cœur). Les deux autres Cours d'Appel (Kaolack et Saint-Louis) qui existaient en 2014, avaient rejeté les recours en estimant que la loi sur la Parité limite son champ d'application aux listes de candidatures et ne s'applique pas à l'élection du Bureau municipal qui se fait sur la base de candidatures individuelles.

## - Le non-respect de l'alternance des sexes entre le Président et le premier vice-président fausse l'exigence légale d'une composition paritaire du Bureau

Dans le cadre du contentieux relatif à la Parité dans les Bureaux des Conseils départementaux, sept (07) recours en annulation ont été déposés dont cinq (05) au niveau de la Cour d'Appel de Saint-Louis, un (01) devant la Cour d'Appel de Thiès et un (01) devant la Cour d'Appel de Ziguinchor.

La **Cour d'Appel de Saint-Louis** a été saisie pour l'annulation de l'élection complémentaire des membres des Bureaux des Conseils départementaux de Saint-Louis, Matam, Linguère, Kanel et Louga. Les requérants estiment que dans les Conseils départementaux susmentionnés, l'élection des vice-présidents et secrétaires élus n'a pas tenu compte des exigences légales de la Parité alternée entre les sexes, puisque le Président du Conseil et le premier vice-président sont des hommes. En revanche, les défendeurs ont sollicité le rejet des recours. Ils considèrent que pour l'élection des membres du Bureau du Conseil départemental, aucun texte ne prévoit de recours en annulation pour sanctionner une éventuelle irrégularité.

Sur la recevabilité des recours, la Cour indiquée que *« même s'il ne figure pas sur la liste indiquée par l'article 2 du décret n°2011-819 du 16 juin 2011, antérieur à sa création, le Bureau du Conseil départemental constitue, au même titre que celui municipal mentionné sur ladite liste, une institution totalement ou partiellement élective au sens de la Loi sur la Parité<sup>120</sup> »*.

Concernant l'argument des défendeurs tiré de l'absence de base légale pour demander l'annulation des Bureaux des Conseils départementaux, la Cour a relevé que le principe selon lequel il n'existe pas de nullité sans texte s'applique aux actes de procédure, au regard des dispositions de l'article 826 alinéa 1 du Code de procédure civile<sup>121</sup>. La Cour a ajouté qu'*« à défaut d'une disposition spéciale semblable à l'article 99 du CGCT<sup>122</sup> applicable au Conseil municipal, le juge électoral peut se référer au droit commun des élections : le Code électoral, pour déterminer les formes et délais de présentation du recours en annulation de l'élection des vice-présidents et secrétaires élus du Conseil départemental. Que pour ce faire, les dispositions de l'article 261 du Code électoral peuvent servir de fondement<sup>123</sup> »*.

Statuant au fond, la Cour d'Appel de Saint-Louis a annulé l'élection des vice-présidents et secrétaires élus des Conseils départementaux de Saint-Louis, Matam, Linguère et Kanel. La Cour a estimé que *le fait que deux hommes se suivent aux postes de Président et de premier vice-présidents, fausse l'exigence légale d'une composition paritaire du Bureau*. Par ailleurs, la Cour d'Appel de Saint-Louis a jugé irrecevable le recours dirigé contre le Bureau du Conseil départemental de Louga pour non-respect des délais de saisine.

La **Cour d'Appel de Thiès** quant à elle a reçu un (01) recours en annulation de l'élection complémentaire du Bureau du Conseil départemental de Tivaouane. A l'appui de ses prétentions, le requérant a soutenu que l'élection du Bureau du Conseil départemental n'a pas respecté la Parité car deux hommes se suivent aux postes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents. Dans son mémoire en défense, la Présidente du Conseil départemental a sollicité le rejet du recours en invoquant le principe de la liberté de candidature pour l'élection des membres du Bureau. Elle l'a souligné qu'aucune femme ne s'est portée candidate pour l'élection des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents. **Le ministère public, en ce qui le concerne, a estimé que la question de la Parité est d'ordre public**. En conséquence, il a demandé l'annulation de l'élection complémentaire des membres du Bureau. La Cour d'Appel de Thiès, dans sa décision rendue en Assemblée générale le 28 avril 2022, a annulé l'élection du Bureau du Conseil départemental de Tivaouane à partir du 2<sup>e</sup> vice-président<sup>124</sup>. Selon la Cour, *« l'argument tiré de l'absence de candidature féminine ne saurait valoir, le président et l'autorité administrative chargés de superviser l'élection complémentaire étant tenus de faire observer la parité alternée<sup>125</sup> »*.

<sup>120</sup> Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°45 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Linguère.

<sup>121</sup> Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°42 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Saint-Louis.

<sup>122</sup> L'article 99 du CGCT prévoit la possibilité de demander la nullité de l'élection du Maire et des adjoints ainsi que les modalités du recours.

<sup>123</sup> Cour d'Appel de Saint-Louis, Assemblée générale, arrêt n°38 du 31 mars 2022, Bureau du Conseil départemental de Matam.

<sup>124</sup> La Cour d'Appel de Thiès a estimé que le Président du Conseil départemental étant une femme et son premier vice-président un homme, l'alternance des sexes a été respectée pour les deux premiers postes au sein Bureau. Cependant, la Parité a été faussée à partir du poste de deuxième vice-président qui devait revenir à une femme.

<sup>125</sup> Cour d'Appel de Thiès, Assemblée générale, arrêt n°35 du 28 avril 2022, Bureau du Conseil départemental de Tivaouane

La **Cour d'Appel de Ziguinchor** pour sa part a enregistré un recours en annulation du Bureau du Conseil départemental de Vélingara. Mais par lettre adressée au greffe, le requérant a fait acte de désistement.

## **1.2. Le rejet des recours par la Cour d'Appel de Kaolack.**

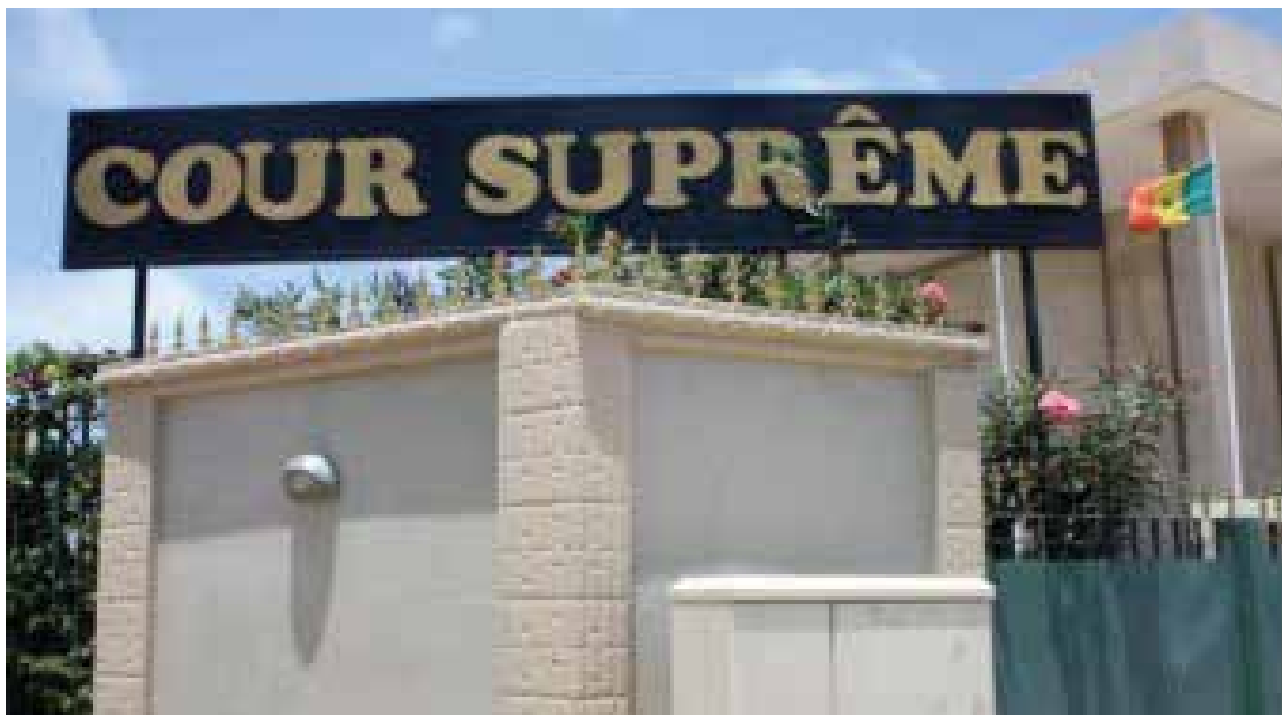
La Cour d'Appel de Kaolack<sup>126</sup> a été saisie concernant l'annulation de l'élection complémentaire des membres de 10 Bureaux municipaux de son ressort.

Exceptés deux (02) recours pour lesquels les requérants se sont finalement désistés<sup>127</sup>, la Cour d'Appel a rejeté l'ensemble des recours.

Pour motiver ses décisions, la Cour a soutenu que « même s'il est spécifié que le Maire fait partie du Bureau, il n'en demeure pas moins qu'il est élu au suffrage universel direct sur la base d'une liste soumise aux règles de la Loi sur la Parité. Dès lors, il n'est pas éligible à l'élection des autres membres du Bureau, et ne saurait par conséquent être considéré comme candidat devant se soumettre une nouvelle fois aux dispositions de la loi sur la Parité<sup>128</sup> ».

Les différents recours introduits en appel devant la Cour suprême ont permis de trancher définitivement cette question.

## **2- La jurisprudence unificatrice de la Cour suprême : application stricte de la loi sur la Parité**



La Cour suprême n'a pas communiqué le nombre de recours qu'elle a enregistré dans le cadre du contentieux sur la Parité, consécutif à la mise en place des Bureaux des Conseils territoriaux. Il convient de relever que certains recours n'ont toujours pas encore été examinés par la Cour suprême. Toutefois, la Cour a déjà eu à statuer sur 11 recours dont l'objectif consistait à :

- faire invalider les arrêts des Cours d'Appel de Dakar, Thiès et Saint-Louis portant annulation des Bureaux des Conseils municipaux de Ngnith, Ronkh, Ranérou, Mbeuleukhé, Diamniadio, Malika, Biscuiterie, Fandène, Thiès-Nord, Mérina Dakhar, pour non-respect de la Parité ;

<sup>126</sup>Couvrant les régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick.

<sup>127</sup>Il s'agit des recours dirigés contre les Bureaux des Conseils municipaux de Dara Mboss et de Sibassor.

<sup>128</sup>Voir Cour d'Appel de Kaolack, Assemblée générale, arrêt n°6 du 14 avril 2022, Bureau du Conseil municipal de Fatick

- faire infirmer l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack portant rejet du recours en annulation de l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Fatick.

Après examen des différents recours, la Cour suprême a confirmé les décisions rendues par les Cours d'Appel de Dakar, Saint-Louis et Thiès, et infirmé celle de la Cour d'Appel de Kaolack.

## 2.1 Confirmation des arrêts des Cours d'Appel de Dakar, Thiès et Saint-Louis

Devant la Cour suprême, les requérants ont demandé l'invalidation des décisions rendues par les Cours d'Appel susmentionnées en se fondant essentiellement sur trois arguments.

D'abord, ils ont estimé que ces décisions sont dépourvues de base légale en ce que pour annuler l'élection des adjoints au Maire, ces Cours d'Appel se sont fondées sur loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue homme-femme alors que l'obligation prescrite par ledit texte s'applique aux scrutins de listes et les adjoints ne sont pas élus sur des listes, leurs candidatures n'étant pas présentées par des partis ou coalitions de partis mais individuellement.

Ils ont soulevé ensuite l'exception d'illégalité du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 car ce texte viole la loi sur la Parité « *en étendant illégalement la Parité aux Bureaux et Commissions des Conseils municipaux et départementaux qui, d'une part, ne sont pas des institutions de la République et, d'autre part, leurs membres sont élus individuellement et non sur des listes de candidatures*<sup>129</sup> ».

Enfin, ils ont allégué l'exception d'inconstitutionnalité en faisant valoir que la loi n°2010 instituant la Parité absolue homme-femme n'est pas conforme à la Constitution puisqu'elle viole le principe de légalité et de la hiérarchie des normes<sup>130</sup>.

Sur les deux premiers moyens, la Cour suprême, conformément à sa jurisprudence datée des 08 janvier et 26 février 2015 a rappelé que même si la notion de listes de candidatures figure dans le décret d'application pour l'élection des Bureaux et Commissions, s'en prévaloir pour contester sa légalité et tenter de faire admettre que la Parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidature individuelle, telles que celles du Maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit du texte qui vise la Parité absolue dans toutes institutions électives.

Concernant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour suprême a relevé que par décision n°3/C/2021 du 22 juillet 2021, le Conseil constitutionnel a déjà déclaré conforme à la Constitution la loi portant Code électoral qui prévoit la règle de la Parité homme-femme. Que le Conseil constitutionnel a réaffirmé dans sa décision n°9/E/2022 du 22 juin 2022, l'obligation pour toute liste de candidats aux élections de respecter la Parité homme-femme, conformément à l'article L.149 du Code électoral.

Statuant sur le fond, la Cour suprême a rejeté les recours et a confirmé les décisions des Cours d'Appel de Dakar, Thiès et Saint-Louis portant annulation des Bureaux des Conseils municipaux de Ngnith, Ronkh, Ranérou, Mbeuleukhé, Diamniadio, Malika, Biscuiterie, Fandéne, Thiès-Nord et Mérina Dakhar.

La Cour suprême a estimé qu'en application des dispositions de l'article 1 et 2 de la Loi sur la Parité et son décret d'application, « *le Bureau municipal composé du Maire et de ses adjoints, est une instance totalement élective et doit respecter la parité absolue qui suppose, suivant les dispositions légales, une composition alternative d'hommes et de femmes. Que, dès lors, la Cour d'Appel qui a retenu que le Bureau municipal (...) constitué entre autres, du Maire et du premier adjoint, tous les deux des hommes, (...) n'a pas respecté les exigences de la Loi sur la Parité et son décret d'application, a légalement justifié sa décision*<sup>131</sup> ».

<sup>129</sup>Voir Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022, Bureau du Conseil municipal de Fandéne

<sup>130</sup>Voir Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°64 du 08 décembre 2022, Bureau du Conseil municipal de Thiès - Nord.

<sup>131</sup>Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°22 du 09 mars 2023, Bureau du Conseil municipal de Ronkh.

## 2.2 Infirmer l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack relatif au Bureau municipal de Fatick

Suite à l'élection complémentaire des membres du Bureau municipal de Fatick, à l'issue de laquelle les quatre adjoints au Maire ont été installés, des conseillers ont saisi la Cour d'Appel de Kaolack d'un recours en annulation pour non-respect de la Parité dans le Bureau municipal (le Maire et le 1er adjoint étant de même sexe).

Dans son arrêt n°06 du 14 avril 2022, la Cour d'appel de Kaolack a rejeté leur recours au motif que « *même si le Maire fait partie du Bureau municipal, il est élu au suffrage universel direct et n'est donc pas éligible à cette nouvelle élection comme candidat devant se soumettre une nouvelle fois aux dispositions de la loi de 2010 sur la parité absolue* ».

Par arrêt n°47 du 27 octobre 2022, la Cour suprême, statuant en appel, a infirmé l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack et ordonné la reprise de l'élection complémentaire des membres du Bureau municipal de Fatick à partir du 1er adjoint.

La Cour a estimé qu'au sens de la loi sur la Parité et son décret d'application, « *le Bureau du Conseil municipal doit être alternativement composé de personnes des deux sexes et lorsque le nombre de membres est impair la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur (...). Le Maire, étant le premier membre du Bureau municipal soumis à l'exigence de parité, son élection au suffrage universel direct ne saurait constituer un obstacle à l'application de la loi sur la parité* ».

## 3- Signification et portée des décisions rendues

Dans le cadre du contentieux sur la Parité aux élections territoriales de 2014, la Cour suprême avait affirmé l'obligation de Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux<sup>132</sup>.

Mais à la faveur de la nouvelle réforme introduite par le Code électoral de 2021, relative à l'élection des exécutifs locaux au suffrage universel direct pour les élections territoriales de 2022, des interprétations ont été faites par certains acteurs pour cantonner l'application de la Parité dans le Bureau municipal à partir du 1er adjoint et d'en exclure le Maire. Cela a engendré la mise en place de Bureaux non-paritaires dans beaucoup de localités. Suite aux décisions contradictoires rendues par les Cours d'Appel, la Cour suprême, statuant en appel, a été amenée à préciser davantage le sens et la portée des dispositions de la loi sur la Parité. La Cour a estimé que la Parité alternée au sein du Bureau municipal s'applique à partir du Maire, peu importe le mode d'élection de celui-ci ou de ses adjoints. De l'avis de Cour, la règle de la parité est d'ordre public absolu et il est impossible d'y déroger.

Les décisions rendues par la Cour suprême confortent l'engagement du Sénégal aux niveaux international, régional et communautaire à garantir la participation entière et effective des femmes à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.

La jurisprudence ayant une portée relative car ne concernant que les cas qui sont déférés, il urge de modifier le CCGT pour le mettre en conformité avec la loi sur la Parité et son décret d'application, à l'image de ce qui s'est fait dans d'autres pays notamment en France<sup>133</sup>.

Aussi, l'Assemblée nationale devrait tirer toutes les conséquences des décisions rendues par les Cours d'Appel de Saint-Louis et Thiès concernant l'application de la loi sur la Parité dans les Bureaux des Conseils départementaux, en respectant strictement le principe de l'alternance des sexes entre le Président et le 1er vice-président au sein de ses organes (Bureau et Commissions).

<sup>132</sup>Arrêts n°02 et n°17 des 08 janvier et 26 février 2015 précités.

<sup>133</sup>Après avoir adopté la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, la France a modifié son CCGT pour prendre en compte la Parité lors de l'élection des membres des Bureaux et Commissions de toutes les catégories de collectivités territoriales.

## Annexe 14 - Correspondances et communiqués

Republique du Sénégal  
Ha. Hojoh Ho. Bof Ho. To



N°.....PR/SGPR/ONP/PDTE

00000543

Présidence de la République

Observatoire National de la Parité

Dakar le

23 SEP. 2021

La Présidente

**Urgent**

**Objet :** propositions de réforme visant à harmoniser le Code Général des Collectivités Locales avec la Loi sur la Parité et son décret d'application.

**Monsieur le Ministre,**

Aux fins d'affirmer le rôle et la place des femmes dans la société et se conformer à ses engagements juridiques nationaux, internationaux et régionaux, le Sénégal a adopté la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Toutefois, le Code général des collectivités locales (CGCL) n'a pas intégré les dispositions du décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité qui exige une alternance des sexes en ce qui concerne l'élection des membres des organes des collectivités territoriales. Ainsi, lors des élections municipales et départementales de 2014, des difficultés réelles de mise en œuvre sont apparues et la Parité n'a pas été respectée dans la plupart des Bureaux et Commissions des Conseils municipaux et départementaux.

Devant cette situation, des recours ont été introduits devant la Cour suprême qui, dans deux décisions, a constaté la violation des dispositions législatives et réglementaires sur la Parité et ordonné la reprise de l'élection des membres des Bureaux des Conseils municipaux en question.

Pour éviter toute équivoque lors des élections locales de janvier 2022 et tenir compte des décisions de la Cour suprême, l'Observatoire National de la Parité (ONP), en vertu des dispositions que lui confère le décret n° 2011-309 du 7 mars 2011, vous fait parvenir, ci-joint, les propositions de modification de certaines dispositions du CGCL pour l'application de la parité dans la formation des organes des Collectivités Territoriales.

A cet égard, l'ONP souhaiterait tenir une séance de travail avec les services compétents de votre ministère afin de discuter desdites propositions.

En vous remerciant d'avance des dispositions que vous voudriez bien faire prendre à cet effet, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

**PJ :** propositions de modification de certaines dispositions du CGCL pour l'application de la parité dans la formation des organes des Collectivités Territoriales.

//-))

**Monsieur Oumar GUEYE**  
Ministre des Collectivités Territoriales, du Développement  
et de l'Aménagement des Territoires  
**DAKAR**



Observatoire national de la Parité (ONP), VDN Sicap Keur Gorgui immeuble, YL05<sup>ème</sup> étage  
Tél : 33 825 28 26 Site : [www.onp.gouv.sn](http://www.onp.gouv.sn) Email : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn) BP 64627 Dakar Fann

**YACOU DIOP**

La Présidente

**Objet :** information sur la mise en place du Réseau de veille et d'alerte pour le respect de la loi sur la Parité aux élections locales de janvier 2022

**Monsieur le Ministre,**

L'Observatoire national de la Parité (ONP) est une autorité administrative indépendante, placée sous l'autorité du Président de la République. Sa mission principale est de « suivre, évaluer et formuler des propositions tendant à promouvoir la parité/égalité entre les femmes et les hommes, dans les politiques publiques ».

Il est notamment chargé, entre autres :

- de suivre et évaluer la mise en œuvre de la loi sur la Parité dans toutes les institutions totalement et partiellement électives ;

- de rassembler, en collaboration avec les ministères compétents, les institutions et les organisations de la société civile, toutes les données, recherches et analyses sur la situation des femmes à tous les niveaux de la vie économique, sociale et politique, au plan national et international ;

- de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, et pour un bon suivi du déroulement des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, l'Observatoire national de la Parité, en partenariat avec les organisations de la société civile a mis en place un Réseau national de veille et d'alerte pour le respect de la loi sur la Parité aux prochaines élections locales.

//-)

Antoine Félix Abdoulaye DIOME  
Ministre de l'Intérieur  
= DAKAR =



FATOU DIOP

Cette stratégie est dictée d'une part par l'absence de représentation de l'ONP dans les régions, et d'autre part, par la nécessité de disposer d'un instrument pour assurer un bon suivi de la parité lors des élections locales.

Le réseau est structuré en Antennes régionales. Ainsi sept (7) Antennes de veille et d'alerte sont mises en place :

- **Au niveau central** : Antenne de Régionale de Dakar (Siège)
- **Au niveau décentralisé** :

- **Antenne Zone Ouest** : point focal Thiès (*Régions de Thiès et Diourbel*)

- **Antenne Zone Nord** : point focal Saint-Louis (*Régions de Saint-Louis et Louga*)  
point focal Matam (*Région de Matam*)

- **Antenne Zone Centre** : point focal Kaolack (*Régions de Kaolack, Fatick et Kaffrine*)

- **Antenne Zone Est** : point focal Tambacounda (*Régions de Kédougou et Tambacounda*)

- **Antenne Zone Sud** : point focal Ziguinchor (*Régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda*).

Les Antennes de veille et d'alerte ont pour missions, entre autres de :

- *sensibiliser les autorités administratives locales, les citoyens sur la parité ;*
- *mener des activités d'information et de sensibilisation des acteurs ;*
- *suivre la mise en place des organes des Conseils territoriaux ;*
- *recenser les cas de violations de la LPA et remonter l'information vers l'ONP.*

Pour un bon déroulement de leur mission, je sollicite la bienveillante attention de votre autorité pour informer les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets de la mise en place de ce Réseau et des Antennes décentralisées afin de leur faciliter le travail.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.



19 JAN, 2022



Le Président de la République

**Objet : Harmonisation du Code général des Collectivités territoriales  
avec la Loi sur la Parité.**

**Référence : V/L n° 00678/PR/SGPR/ONP/PDTE.**

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre correspondance relative à l'harmonisation du Code général des Collectivités territoriales avec la Loi sur la Parité.

En retour, après examen, je marque mon accord sur la nécessité de poursuivre la réflexion afin de parachever le dispositif de la politique gouvernementale sur la Parité dans tous les domaines de la vie publique et institutionnelle.

A cet effet, je vais engager le Gouvernement et tous les acteurs concernés, pour la réalisation de cet objectif dans les meilleurs délais.

En outre, je vous encourage et vous félicite pour la pertinence des arguments avancés et le travail remarquable de l'Observatoire pour maintenir les acquis très appréciables de l'Etat du Sénégal dans ce domaine.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments attentifs.

**A**  
Madame Fatou DIOP  
Présidente de l'Observatoire national de la Parité  
VDN, Sicap Keur Gorgui, Immeuble Y1D  
6<sup>ème</sup> Etage  
**DAKAR**



**Macky SALL**

République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi



N°.....PR/SGPR/ONP/PDTE

00000708

08 FEV. 2022

Dakar le

Présidence de la République

Observatoire National de la Parité

La Présidente



**Objet :** transmission de la note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections du 23 janvier 2022

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de l'installation prochaine des Bureaux des Conseils départementaux et municipaux issus des élections du 23 janvier 2022, l'Observatoire National de la Parité a élaboré une note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de la Parité dans les organes des Conseils territoriaux dont je vous fais tenir, ci-joint, une copie.

Cette note a été élaborée sur la base de la loi sur la Parité et de son décret d'application, mais aussi de la jurisprudence en ce qui concerne la composition des Bureaux des Conseils municipaux.

En effet, l'article 02 du décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi sur la Parité dispose que les Bureaux et Commissions des Conseils territoriaux doivent être paritaires. Egalement, la Cour suprême, dans ses arrêts n°02 du 08 janvier et n°17 du 26 février 2015, a rappelé que la loi sur la parité et son décret d'application font obligation d'élire, au sein du Conseil municipal, un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes.

Aussi, afin de réduire au maximum les cas de contentieux à l'issue de la mise en place des Bureaux des Conseils départementaux et municipaux, je vous saurais gré de bien vouloir instruire les Préfets et Sous-Préfets à veiller au strict respect des dispositions de la loi sur la Parité.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**PJ :** note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de la Parité dans les Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections du 23 janvier 2022

**Ampliation :** Son Excellence Monsieur le Président de la République

// -)

**Antoine Félix Abdoulaye DIOME**  
Ministre de l'Intérieur



= DAKAR = Observatoire national de la Parité (ONP), VDN Sicap Keur Gorgui immeuble, Y1D 6<sup>ème</sup> étage,  
Tél : 33 825 28 26 Site : [www.onp.gouv.sn](http://www.onp.gouv.sn) Email : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn) BP 64627 Dakar Fann

*La Présidente*

**Objet :** note pour la mise à disposition des procès-verbaux d'installation des bureaux des Conseils départementaux et municipaux aux membres du Réseau national de veille et d'alerte (RNVA)

### **A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets et Sous-Préfets**

Suite aux élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, les bureaux des organes des Conseils locaux sont en train d'être mis en place. D'après les informations reçues des antennes de veille et d'alerte, il y a beaucoup de cas de violations constatée à travers le pays.

Les membres et responsables des Antennes du Réseau national de veille et d'alerte (RNVA), pour un bon traitement des données, doivent disposer des procès-verbaux d'installation des Bureaux pour pouvoir introduire des recours devant les juridictions compétentes et dans les délais.

En effet, les PV de l'élection des autres membres du Bureau doivent être rendus publics, par voie d'affichage à la porte de la mairie, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la proclamation des résultats et une copie remise à l'autorité locale (art.97 du Code Général des Collectivités Territoriales). Malheureusement, cette disposition n'est souvent pas respectée.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir faciliter l'accès de ces documents aux membres du Réseau national de veille et d'alerte (RNVA).

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, **Mesdames, Messieurs les Préfets et Sous-Préfets**, l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** - Note d'information sur la mise en place du RNVA  
- Communiqué du 11 février 2022

**Ampliations :** - Ministre de l'Intérieur  
- Gouverneurs de régions  
- CENA


FATOU DIOP

Présidence de la République

Dakar le 14 FEV. 2022

Observatoire National de la Parité

La Présidente



**Objet :** saisine pour le respect de la parité dans la mise en place des Bureaux des Conseils territoriaux.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de l'installation des Bureaux des Conseils départementaux et municipaux issus des élections du 23 janvier 2022, il nous a été donné de constater que les Bureaux de certains Conseils territoriaux n'ont pas respecté les dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité lors de leur mise en place.

Me référant à notre lettre n°00000703 en date 26 janvier 2022, je vous invite, pour le reste des Bureaux à installer, à bien vouloir instruire les Préfets et Sous-Préfets :

- De veiller scrupuleusement au respect des dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme – Femme et son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011.
- De veiller à ce que les procès-verbaux de l'élection complémentaire des membres du Bureau soient publiés, par affichage, à la porte de la Mairie, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats, conformément aux dispositions de l'article 97 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vous remerciant par avance des dispositions qu'il vous plaira de faire prendre à cet effet, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

//-)

**Monsieur Antoine Felix Abdoulaye DIOME**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**= DAKAR=**



**FATOU DIOP**

Présidence de la République  
Observatoire National de la Parité

Dakar le 03 MARS 2022  
08 MARS 2022



La Présidente

**Objet: recommandation** pour une reprise de l'élection du Bureau de la ville de Dakar pour non-respect de la parité

**Monsieur le Maire**

L'observatoire National de la parité, conformément à l'article 03 du décret n°2011-309 du 07 mars 2011 le créant, doit entre autres « veiller, alerter, informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, des données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité ».

Dans ce cadre, il a été porté à notre connaissance le non-respect de la parité lors de l'élection complémentaire des membres du Bureau de la ville de Dakar, qui n'a pas tenu compte de l'alternance des sexes entre le Maire et le Premier adjoint. Cette situation est constitutive d'une violation de l'article 2 du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité qui impose la parité alternée des sexes au sein des Conseils territoriaux, leurs Bureaux et leurs Commissions.

En effet, la Cour d'Appel de Dakar, dans son arrêt n°77 du 21 août 2014, avait annulé l'élection du Bureau Municipal non paritaire de Keur Massar, à partir du 1<sup>er</sup> adjoint, car ce dernier était de même sexe que le Maire. En confirmant cette décision par un arrêt en date du 26 février 2015, la Cour suprême a entendu affirmer que le Maire, bien qu'étant élu en premier, fait partie du Bureau (article 92 nouveau alinéa 04 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dès lors, le premier adjoint doit être de sexe opposé.

En conséquence, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour reprendre l'élection du Bureau dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires sur la Parité.

Veillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.

**PJ** : Recueil Commentaires des arrêts de la Cour suprême n° 02 du 08 janvier et n° 17 du 26 février 2015, relatifs à l'application de la loi sur la parité dans les organes des conseils territoriaux.

//-)  
**Monsieur Barthélémy DIAS**  
Maire de la Ville de Dakar



**Ampliations**

- Ministre de l'Intérieur
- Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants.
- Ministre des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires

Dakar le 03 MARS 2022

*La Présidente*

**Objet:** recommandation pour une reprise de l'élection du Bureau Municipal de Ngor pour non-respect de la parité

**Monsieur le Maire,**

L'observatoire National de la parité, conformément à l'article 3 du décret n°2011-309 du 07 mars 2011 le créant, doit entre autres « veiller, alerter, informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, des données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité ».

Dans ce cadre, nous avons été saisi au sujet du non-respect de la parité lors de l'élection complémentaire des membres du Bureau municipal de Ngor, qui n'a pas tenu compte de l'alternance des sexes lors de l'élection des adjoints au Maire.

Cette situation est constitutive d'une violation de l'article 02 du décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité qui impose la parité alternée des sexes au sein du Conseil Municipal, son Bureau et ses Commissions. L'obligation de parité dans les Bureaux des Conseils Municipaux a été rappelée par la Cour suprême dans ses arrêts n°02 du 08 janvier et n°17 du 26 février 2015 dont je vous fais tenir copie.

Aussi, conformément aux arrêts de la Cour suprême précités, le Maire étant membre du Bureau (article 92 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales), le 1<sup>er</sup> adjoint doit être de sexe opposé.

En conséquence, je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour reprendre l'élection du Bureau dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires sur la Parité.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.

**PJ :** - Recueil Commentaires des arrêts de la Cour suprême n° 02 du 08 janvier et n° 17 du 26 février 2015, relatifs à l'application de la loi sur la parité dans les organes des conseils territoriaux.

- Décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme.

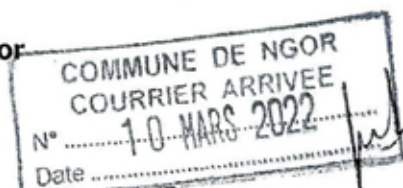
//-

**Monsieur Maguèye NDIAYE**

**Maire de la Commune de Ngor**

**Ampliations**

- Ministre de l'Intérieur
- Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants.
- Ministre des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires





# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

**CENA**



N°0563/CENA/PDT/AG/SP  
Dakar, le 04 août 2022

## LE PRESIDENT

/-)

Madame Fatou DIOP  
Présidente de l'Observatoire National de la Parité

**DAKAR**

Objet : Saisine pour non-respect de la parité sur la liste de candidats aux élections Municipales de 2022 pour la commune de Touba Mosquée.

Réf. : V/L n° 0000790/PR/SGPR/ONP/PDTE/JDD du 28 juillet 2022.

Madame la Présidente,

En réponse à votre lettre sus référencée, examinée en Assemblée Générale le 03 août 2022, la CENA vous informe que sur la question que vous évoquez, elle a déjà fait des recommandations dans son rapport général sur les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 (pages 22, et 23), rapport public dont je vous transmets un exemplaire.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

**PJ** : un rapport

Doudou NDIE

*République du Sénégal*



N°..... PR/SGPR/ONP/PDTE/SE

*Un Peuple. Une Destinée. Une Foi.*

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Présidence de la République*

*Dakar, le*

**24 AOUT 2022**

*Observatoire National de la Parité*

## *La Présidente*

### NOTE A LA TRES HAUTE ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AVIS CONCERNANT LE RESPECT DE LA PARITE DANS LE BUREAU DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE, SUITE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES DU  
31 JUILLET 2022

**Excellence, Monsieur le Président de la République,**

Conformément à ses missions de suivi, d'évaluation, d'alerte et de formulation de recommandations tendant à promouvoir la parité hommes-femmes, je viens porter à Votre très haute attention, l'avis de l'ONP concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité, dans le cadre de la mise en place du Bureau de la nouvelle Assemblée nationale, issue des élections législatives du 31 juillet 2022.

Aux fins d'affirmer le rôle et la responsabilisation des femmes dans la société et se conformer à ses engagements juridiques nationaux et internationaux, le Sénégal a adopté la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme –Femme, en application de l'article 7 de la Constitution. Cette loi dispose en son article premier : « La Parité absolue homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». Le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la parité énumère en son article 2, les institutions visées à l'article premier de loi précitée. **Cette énumération comprend l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions.**

En adoptant la loi n°2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, portant Règlement intérieur, l'Assemblée nationale a intégré les dispositions de la loi sur la parité concernant l'élection des autres membres du Bureau. A cet égard, l'article 14 alinéa 2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose : « **les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, pour chaque fonction, respectant la parité homme-femme, conformément aux**



**dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010** ». Toutefois, l'ONP constate que ces dispositions sur la Parité ne sont pas souvent respectées lors de la mise en place du Bureau l'Assemblée nationale.

En effet, des divergences d'interprétation ont conduit à écarter l'alternance des sexes en ce qui concerne le Président de l'Assemblée nationale et le 1<sup>er</sup> Vice-président. Pourtant, il n'y a pas d'équivoque possible car le Règlement intérieur de l'Assemblée est clair à ce niveau. Il dispose en son article 1<sup>er</sup> : « le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le Président, un 1<sup>er</sup> Vice-président etc... ». **Dans la mesure où c'est le Bureau qui est visé par le décret portant application de la loi sur la parité, le Président de l'Assemblée nationale étant membre du Bureau, le 1<sup>er</sup> Vice-président doit donc être de sexe opposé.**

A titre de rappel, la Cour suprême, à travers deux arrêts (n° 02 et n° 17 respectivement des 08 janvier et 26 février 2015), a tranché le débat en considérant que les Présidents d'institutions font partie du Bureau. En conséquence, la parité alternée des sexes au sein du Bureau doit être intégrale. La Cour d'Appel de Saint-Louis, dans ses arrêts n°38, n°42 et n°46 datés du 31 mars 2022 s'est conformée à cette jurisprudence. Elle a estimé que dans les Bureaux des Conseils départementaux de Matam, Saint-Louis et Kanel, **le fait que deux personnes de même sexe se suivent aux postes de Président et Premier vice-président, fausse l'exigence d'une composition paritaire du Bureau, prévue par la loi sur la parité absolue Homme-Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives.**

En considération de tout ce qui précède et tenant compte de votre leadership dans la promotion des droits des femmes, je sollicite qu'il Vous plaise de, bien vouloir exhorter l'ensemble des coalitions, ayant obtenu des sièges, à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité, dans la mise en place des organes de l'Assemblée nationale, sauf meilleur avis de Votre part.

Restant attentive à la suite qu'il Vous plaira de donner à la présente note, je Vous prie d'agréer, **Excellence, Monsieur le Président de la République**, l'expression de ma très haute considération.

- **PJ** : - Cour suprême, arrêt n°02 du 08 janvier 2015
  - Cour suprême, arrêt n°17 du 26 février 2015
  - Cour d'Appel de Saint-Louis, arrêts n°38, n°42 et n°46 datés du 31 mars 2022.

//-)  
**Son Excellence Monsieur Macky SALL**  
**Président de la République**

= DAKAR =



**FATOU DIOP**

*République du Sénégal*



N° 0000806  
PR/SGPR/ONP/PDTE/SE

*Un Peuple, Un But, Une Foi*

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Présidence de la République*

*Dakar, le* 25 AOUT 2022

*Observatoire National de la Parité*

## *La Présidente*

**NOTE A LA TRES HAUTE ATTENTION  
DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA  
PROMOTION DE DE LA PARITE HOMMES - FEMMES DANS LA  
NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**Excellence, Monsieur le Président de la République,**

L'égalité entre les sexes a toujours été une préoccupation majeure de la communauté internationale. C'est pourquoi elle a été prise en charge par plusieurs instruments juridiques notamment, la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) et Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, ratifiés par le Sénégal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux, le Sénégal, après avoir inscrit dans sa Constitution le principe de l'égalité entre les sexes et celui de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions, a adopté la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme – Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Lors de votre accession à la Magistrature Suprême, Vous avez fait de l'égalité des sexes un objectif prioritaire dans votre politique de développement socio-économique. C'est ainsi que le genre a été intégré dans les trois axes du Plan Sénégal Emergent (PSE) et la Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG) révisée, sous l'angle du PSE.

L'application de la loi sur la parité a boosté la représentation des femmes. Après les élections législatives de juillet 2012, un bond de 20 points est enregistré dans la représentation des femmes au parlement (22,7 % à 42,7%). Cette avancée a été maintenue suite aux élections législatives 2017 et 2022 avec respectivement 43% et 44 % de représentation féminine à l'Assemblée nationale.

Pour les Collectivités territoriales, la première mise en œuvre de cette loi lors des élections de 2014 a permis de porter le taux de présence des femmes de 15% en 2009 à 47,2%. Ce progrès va certainement se consolider suite aux élections départementales et municipales de 2022.

Pour le Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) des efforts restent à faire.

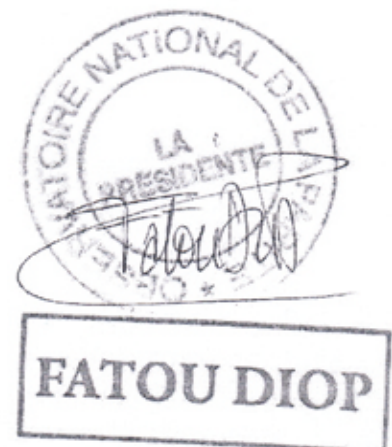
En effet, les femmes représentaient en 2016, 40% des 80 Conseillers élus et 28,5% des 70 Conseillers nommés, soit 34,7% de l'effectif global des 120 Conseillers. La situation peut être améliorée grâce à votre leadership reconnu dans la promotion des droits des femmes.

A cet égard, l'Observatoire national de la Parité (ONP) qui, par sa mission principale de suivi et d'évaluation des actions engagées par le Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes, constitue un outil d'aide à la prise de décision de l'institution de rattachement que Vous êtes, **sollicite qu'il Vous plaise de bien vouloir relever l'état de la parité au sein du HCCT à travers les nominations des nouveaux membres.**

Restant attentive à la suite qu'il Vous plaira de donner, je Vous prie d'agréer, **Excellence, Monsieur le Président la République**, l'expression de ma très haute considération.

//-)

**Son Excellence Monsieur Macky SALL**  
**Président de la République**  
**= DAKAR =**



Observatoire national de la Parité, VDN Sicap Sacré-Cœur 3, Keur Gorgui, Immeuble Y1D 6<sup>ème</sup> étage,  
Tél : 33 825 28 26 Site : [www.onp.gouv.sn](http://www.onp.gouv.sn) Email : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn) BP : 64627 Dakar-Fann

Dakar, le 29 SEP. 2022

## La Présidente

**Objet :** saisine pour non-respect de la parité dans le Bureau de l'Assemblée nationale

**Monsieur le Président,**

Je vous adresse tout d'abord mes chaleureuses félicitations pour votre élection à la Présidence de l'Assemblée nationale du Sénégal, lors de l'ouverture de la première session de la 14<sup>e</sup> législature.

L'Observatoire national de la Parité (ONP) est une autorité administrative indépendante créé par décret n°2011-309 du 07 mars 2011. Sa mission principale est de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir l'égalité femme - homme dans les politiques publiques. A ce titre, il doit, entre autres, « veiller, alerter, informer et diffuser, à chaque fois que de besoin, des données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité ».

A cet égard, je me réjouis de l'application de la parité dans l'élection des vice-présidents, des secrétaires élus et des questeurs. Toutefois, il m'a été donné de constater que l'alternance des sexes n'a pas été respectée entre le Président de l'Assemblée et le premier vice-président.

Or, le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 qui précise le domaine d'application de la loi sur la parité prévoit en son article 2 que **l'Assemblée nationale, son Bureau et ses commissions sont soumis à l'obligation de parité**. Aux termes de l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il est expressément mentionné que « **Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le Président** : un premier vice-président, un deuxième vice-président..., six secrétaires élus, un premier questeur, un deuxième questeur ». En conséquence, dans la mesure où le Président est membre de ce Bureau, le premier vice-président doit nécessairement être de sexe opposé.

Pour Rappel, la Cour d'Appel de Saint-Louis, conformément aux arrêts n°02 et n°17 de la Cour suprême respectivement datés des 08 janvier et 26 février 2015, a estimé que dans les Bureaux des Conseils départementaux de Matam, Saint-Louis et Kanel, **le fait que deux personnes de même sexe se suivent aux postes de Président et Premier vice-président, fausse l'exigence d'une composition paritaire du Bureau, prévue par la loi sur la parité** (arrêts n°38, n°42 et n°46 datés du 31 mars 2022).

**J'ose espérer qu'une solution sera vite apportée à cette entorse de la loi sur la parité, dans le sillage de la volonté politique qui a accompagné son adoption en 2010.**

Veillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

//-

**Monsieur Abdoulaye Mame DIOP**  
**Président de l'Assemblée nationale**  
**=DAKAR=**



**FATOU DIOP**





*La Présidente*

**Objet :** exécution des arrêts rendus par les Cours d'Appel dans le cadre du contentieux relatif à la parité dans Bureaux des Conseils territoriaux issus des élections de janvier 2022.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre du contentieux relatif à la mise en place des Bureaux des Conseils territoriaux, les Cours d'appel de Saint-Louis, Dakar et Thiès, ont annulé l'élection complémentaire des membres des Bureaux de certains Conseils départementaux et municipaux, pour non-respect de la parité.

La liste desdits Conseils est annexée à la présente lettre.

A cet égard, l'article 99 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsque l'élection est annulée, le Conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un (01) mois.

En conséquence, je vous invite à bien vouloir instruire les Préfets et Sous-Préfets de veiller à la bonne exécution des décisions de justice dans les collectivités territoriales concernées.

Vous remerciant d'avance des dispositions que vous voudrez bien faire prendre à cet effet, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

**PJ :** - liste des Conseils territoriaux dont les Bureaux ont été annulés par les Cours d'Appel

//-

**Monsieur Antoine Félix Abdoulaye DIOME**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**= D A K A R =**



FATOU DIOP



Urgent

La Présidente

**Objet :** respect de la parité dans les organes (Bureau et Commissions)  
du Haut Conseil des Collectivités Territoriales

**Madame le Président,**

Je vous adresse mes chaleureuses félicitations suite à votre reconduction à la fonction de Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT).

Dans le cadre de la mise en place des organes du HCCT, je voudrais vous rappeler les dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité qui y sont applicables.

Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme- Femme, l'article 2 de son décret d'application n° 2011 - 819 du 16 juin prévoit que le **Bureau** et les **Commissions** des institutions totalement ou partiellement électives doivent **être alternativement composés de personnes des deux sexes**.

A cet égard, je me réjouis du respect de la parité dans le Bureau sortant du HCCT et vous encourage à préserver cet acquis dans le prochain Bureau qui sera mis en place. Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur la situation **des Bureaux des Commissions techniques** où le non-respect de la parité a induit une sous-représentation des femmes lors de la précédente mandature (21,8% en 2020).

Ainsi, je vous exhorte à veiller au strict respect des textes sur la parité dans la mise en place du Bureau et des Commissions, issus des élections du 04 septembre 2022.

Je saisis également cette occasion pour vous inviter à intégrer les dispositions de la loi sur la parité dans le règlement intérieur du HCCT, concernant l'élection des membres des organes.

L'Observatoire national de la Parité (ONP) se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ce processus.

Je vous prie d'agréer, **Madame le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

//-

**Madame Aminata MBENGUE NDIAYE**  
**Présidente du Haut Conseil des**  
**Collectivités Territoriales (HCCT)**  
**= D A K A R =**

Ampliation

- **Le Président de la République**

Observatoire national de la Parité, VDN Sicap Sacré-Cœur 3, Keur Gorgui, Immeuble Y1 D16<sup>ème</sup> étage,  
Tél : 33 825 28 26 Site : [www.onp.gouv.sn](http://www.onp.gouv.sn) Email : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn) BP : 64627 Dakar-Fann

## La Présidente

**Objet :** félicitations et demande d'audience

**Référence :** M/L n°0000827 PR/ SGPR/ ONP/PDTE/RSJ du 28 novembre 2022 relatif à l'exécution des arrêts rendus dans le cadre du contentieux sur la mise en place des bureaux des conseils territoriaux.

**Monsieur le Ministre,**

Suite à ma lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu donner l'exemple en procédant à la reprise de l'élection complémentaire des membres du bureau municipal de la commune de **Sinthiou Bamambé-Banadji** dont vous êtes le maire.

A cet égard, je vous adresse en mon nom propre et au nom de tous les membres du Conseil d'orientation de l'ONP, mes félicitations les plus chaleureuses et vous exhorte par la même occasion, à œuvrer pour le respect de la parité dans les autres collectivités territoriales concernées.

Aussi, pour lever toutes équivoques et intégrer définitivement les décisions de principes rendues par la cour Suprême, je vous invite à réviser les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant la formation des organes des conseils territoriaux afin de les mettre en harmonie avec la loi sur la parité. A cet effet, l'ONP sollicite une audience de votre part afin de vous exposer les propositions de réformes qu'il a déjà formulées en ce sens.

En vous réitérant mes félicitations, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**PJ :** -Recueil propositions de modifications de certaines dispositions du CGCT  
-Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°44 du 22 septembre 2022.  
-Harmonisation du code général des collectivités territoriales avec la loi sur la parité

//-)

**Monsieur Mamadou TALLA**  
**Ministre des Collectivités Territoriales, du Développement**  
**et de l'Aménagement des Territoires**  
**=DAKAR=**



Observatoire national de la Parité, VDN Sicap Sacré-Cœur 3, Keur Gorgui, Immeuble Y1D 6<sup>ème</sup> étage,  
Tél : 33 825 26 26 Site : [www.onp.gouv.sn](http://www.onp.gouv.sn) Email : [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn) BP : 64627 Dakar-Fann







REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE



COMMUNIQUE

Dans le cadre de la confection des listes de candidats en vue des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, l'Observatoire national de la Parité (ONP) invite les partis politiques, coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, à veiller au respect des dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la Parité absolue Homme-Femme (article 2), intégrée dans le Code électoral (notamment les articles L.232 et L.266) et qui imposent l'alternance des sexes dans les listes de candidatures.

L'ONP demeure préoccupé par la représentation des femmes à la tête des collectivités territoriales, au regard des nouvelles dispositions du Code électoral qui font du candidat tête de liste au scrutin majoritaire, le futur Président de Conseil départemental ou Maire, si sa liste obtient le plus grand nombre de suffrages à l'issue du vote (articles L230 et L265).

Ainsi, pour préserver l'esprit de la loi sur la Parité, l'ONP exhorte les partis politiques, coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, à assurer une répartition équilibrée des têtes de liste entre les candidats et candidates, afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au fonction de Président(e) de Conseil départemental et de Maire.

L'ONP est disposé à apporter son assistance technique dans l'application de la parité sur les listes de candidature et encourage par ailleurs tous les acteurs du processus électoral notamment les autorités administratives concernées et la CENA (Commission électorale nationale autonome), à respecter et faire respecter les dispositions législatives et réglementaires sur la Parité.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2021

Pour le Conseil d'Orientation





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

## OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE



### COMMUNIQUE

Dans le cadre de la mise en place des organes des Conseils départementaux et municipaux issus des élections du 23 janvier 2022, l'Observatoire National de la Parité (ONP) invite les partis politiques, coalitions de partis politiques, entités indépendantes ainsi que les autorités administratives concernées, à veiller au respect de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme - Femme et de son décret d'application n° 2011-819 du 16 juin 2011 qui impose l'alternance des sexes dans la formation des Bureaux et Commissions.

L'ONP rappelle que le non-respect de cette obligation peut entraîner l'annulation de l'élection des membres des organes des Conseils territoriaux en cas de recours devant les juridictions compétentes, conformément à la jurisprudence. En effet, la Cour suprême, dans ses arrêts n°02 et n°17 respectivement datés des 08 janvier et 26 février 2015, avait annulé l'élection des Bureaux des Conseils municipaux en cause, mis en place à la suite des élections du 29 juin 2014.

Dans ces décisions, la Cour suprême a fait valoir que « la loi sur la parité et son décret d'application font obligation d'élire, au sein du Conseil municipal, un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes ».

Pour le respect effectif de la loi sur la parité, l'ONP a mis en place, en partenariat avec la société civile, le Réseau national de veille et d'alerte (RNVA<sup>1</sup>) sur qui les acteurs (trices) au niveau local peuvent s'appuyer.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2022



<sup>1</sup> Pour toute information sur le RNVA, veuillez contacter le 33 825 28 26



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE



11 FEV. 2022

COMMUNIQUE

Dans le cadre la mise en place des organes des Conseils territoriaux issus des élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, il a été constaté, à travers les informations fournies par le **Réseau National de Veille et d'Alerte**, mis en place par l'Observatoire National de la Parité (ONP) en partenariat avec les organisations de la Société civile, que la parité alternée femme-homme n'a pas été respectée dans les Bureaux de certains Conseils départementaux et municipaux.

En effet, des bureaux ont notamment été installés sans tenir compte de l'alternance des sexes entre le Maire et le Premier adjoint ou le Président du Conseil départemental et le Premier Vice-président. De telles pratiques constituent une violation manifeste de l'article 2 du **décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la Parité qui impose l'alternance des sexes au sein des Conseils territoriaux, leur Bureau et leurs Commissions.**

La Cour d'Appel de Dakar, dans son arrêt n°77 du 21 août 2014, avait annulé l'élection du Bureau Municipal non paritaire de Keur Massar, à partir du 1<sup>er</sup> adjoint, car ce dernier était de même sexe que le Maire. En confirmant cette décision par un arrêt en date du 26 février 2015, **la Cour suprême a entendu affirmer que le Maire, bien qu'étant élu en premier, fait partie du Bureau** (article 92 nouveau alinéa 4 du Code Général des Collectivités territoriales). Dès lors, le premier adjoint doit être de sexe opposé.

L'ONP rappelle par ailleurs que le non-respect de la **parité alternée femme - homme** dans l'élection des membres des organes des Conseils territoriaux, est susceptible d'annulation devant les juridictions compétentes, conformément aux articles 99 Code Général des Collectivités territoriales, L.261 et L.299 du Code électoral.

L'ONP exhorte tous les acteurs du processus électoral, notamment les Préfets et Sous-préfets, de veiller au respect des dispositions réglementaires précitées et invite les Maires et Présidents de Conseil départemental des Collectivités territoriales concernées, à **faire reprendre l'élection complémentaire des membres du Bureau, dans le strict respect des textes sur la Parité.**

La Présidente  
**FATOU DIOP**



## Note d'information aux députés(e)

### Respect de la Parité dans la mise en place du Bureau et des Commissions de l'Assemblée nationale

#### Honorables Député(e)s

Dans le cadre de la mise en place du Bureau et des Commissions de l'Assemblée nationale issue des élections législatives du 31 juillet 2022, il est important de vous rappeler les dispositions législatives et réglementaires sur la parité, applicables en la matière.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010, relative à la loi sur la parité dispose que « **la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.** » Le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011, portant application de cette loi énumère, parmi les institutions concernées, l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions.

Ces dispositions ont été transposées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale par la loi n°2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n°2002-20 du 15 mai 2002, pour l'élection des membres du Bureau. Ainsi, l'article 14 alinéa 2 dispose : « **les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste, pour chaque fonction, respectant la parité homme-femme, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010** ». Dès lors, se pose la question de savoir si le Président de l'Assemblée nationale est membre ou non du Bureau.

A ce niveau, il n'y a pas d'équivoque possible, car le Règlement intérieur de l'Assemblée est suffisamment clair. Il dispose en son article 13 que « Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, **outre le Président** : un premier vice-président, un deuxième vice-président ..., six secrétaires élus, un premier questeur, un deuxième questeur. »

A titre de rappel, concernant l'élection des membres des bureaux des institutions totalement ou partiellement électives, la Cour Suprême, à travers deux arrêts (n° 02 et n° 17 respectivement datés des 08 janvier et 26 février 2015), a tranché le débat en considérant que les Présidents d'institutions font partie du Bureau.

La Cour d'Appel de Saint-Louis, dans ses arrêts n°38, n°42 et n°46 datés du 31 mars 2022 s'est conformée à cette jurisprudence. Elle a estimé que dans les Bureaux des Conseils départementaux de Matam, Saint-Louis et Kanel, **le fait que deux personnes de même sexe se suivent aux postes de Président et Premier vice-président, fausse l'exigence d'une composition paritaire du Bureau, prévue par la loi sur la parité absolue Homme-Femme dans les institutions totalement ou partiellement électives.**

L'Observatoire vous exhorte ainsi, à veiller au strict respect des textes sur la parité, notamment du règlement intérieur qui régit l'organisation et le fonctionnement de votre auguste institution.









**Observatoire National de la Parité (ONP)**

Cité Keur Gorgui Imm. Y1D, 6<sup>ème</sup> étage  
BP 67624, Dakar-Fann - Tél : +221 33 325 28 26  
Site : [www.onp.sn](http://www.onp.sn) - [contact@onp.gouv.sn](mailto:contact@onp.gouv.sn)

**ISSN 2712-6641**